

# Entracte



Le journal de la Chambre des notaires du Québec

volume 17 n°1 | 15 février 2008



IL VOUS EN  
MANQUE  
SÛREMENT !

[www.plusdejus.com](http://www.plusdejus.com)

## La relève de la profession frappe à la porte Près de 250 nouveaux notaires depuis les 12 derniers mois



Photo : Réjean Meloche

Depuis environ une douzaine de mois, quelque 250 nouveaux notaires ont été assermentés par l'Ordre. Il s'agit là d'une excellente nouvelle qui démontre bien l'attrait positif que la profession exerce actuellement auprès des jeunes dans les facultés de droit. L'objectif fixé par le Bureau de la Chambre des notaires est de recruter au moins 110 nouveaux candidats par année de façon à remplacer les notaires qui quitteront d'ici 2012. De nombreuses activités prévues au plan d'action visent à ce que l'Ordre soit présent dans les maisons d'enseignement afin de mieux faire connaître la profession. ○

- **Il ne faudrait pas prendre mon portable pour une valise** 3
- **Je vous parle d'un temps que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître...** 4
- **REER et faillite : du nouveau !** 5
- **Les sociétés en nom collectif et en commandite** 7
- **Des bonbons pour l'Halloween, des cadeaux pour Noël** 12
- **La Loi sur les biens culturels et les aliénations d'immeubles** 14



**Adoptez une solution sur mesure conçue par des notaires, pour vous**

- > Préparez et transmettez vos actes au Registre foncier
- > Gérez vos dossiers clients
- > Traitez vos comptes clients
- > Restez à jour grâce à un accès privilégié à Notarius et au répertoire de droit de la Chambre des notaires



## NOMINATIONS

La Chambre des notaires du Québec annonce la nomination de la notaire **Diane Gareau** au poste de syndic de l'Ordre, à la Direction de la protection du public.

Diplômée en droit notarial de l'Université d'Ottawa en 1989 et détentrice d'un diplôme de 2e cycle en prévention et règlement des différends de l'Université de Sherbrooke en 2000, Diane Gareau a exercé sa profession dans la région de Montréal jusqu'en 1996; cette année-là, elle se joint à la Chambre des notaires à titre de secrétaire adjoint des Comités de discipline, de révision et du Fonds d'indemnisation. Elle a été nommée syndic adjoint en 2001, poste qu'elle occupait jusqu'à sa récente nomination.

L'Ordre annonce également la nomination de la notaire **Danielle Gagliardi** au poste de secrétaire de l'Ordre.

Diplômée en sciences économiques et en droit de l'Université de Sherbrooke, Danielle Gagliardi a exercé le notariat pendant une dizaine d'années avant de se joindre à la Chambre des notaires à titre de secrétaire adjoint des Comités de discipline, de révision et du Fonds d'indemnisation en 1995. Elle a été nommée secrétaire adjoint à la Direction du secrétariat en juin 2000, poste qu'elle occupait jusqu'à sa récente nomination.

Enfin, la Chambre des notaires annonce la nomination du notaire **Georges Aubé** à titre de chef de service du Centre d'expertise en droit immobilier, nouvellement créé au sein de la Direction du développement de la profession.

Notaire depuis 1989, Georges Aubé est également titulaire d'une maîtrise en médiation et en arbitrage dans les domaines civil et commercial. Après quelques années consacrées à la recherche et à l'enseignement, le notaire Aubé a exercé sa profession comme conseiller juridique au sein d'un autre ordre professionnel. Jusqu'à sa récente nomination, il était conciliateur des comptes d'honoraires depuis 2005. ●



## COMMUNIQUÉ

# Le notaire Jeffrey A. Talpis reçoit l'Ordre du Mérite de l'UINL

Dans le cadre de son congrès triennal qui a eu lieu à Madrid en octobre dernier, l'Union internationale du notariat latin a rendu un bel hommage au notaire Jeffrey A. Talpis en lui décernant l'Ordre du Mérite.

L'Ordre du Mérite de l'UINL est accordé à toute personne qui a contribué de façon particulière, par ses activités et son engagement, au développement et à la consolidation du notariat latin dans un pays ou dans le monde.

Depuis plusieurs années déjà, Jeffrey Talpis siège au Conseil permanent de l'UINL à titre de délégué de la Chambre des notaires du Québec qui est d'ailleurs membre fondateur de l'Union. Le notaire Talpis s'est particulièrement distingué à titre de délégué de l'UINL à la Conférence de La Haye où son expertise en droit international

privé a fait la différence dans plusieurs dossiers très importants. Son travail inlassable et ses compétences incontestées ont convaincu le Conseil permanent de lui accorder ce titre prestigieux. Un seul autre notaire québécois s'est vu décerner un tel honneur. Il s'agit du regretté André Cossette, ex-président de la CNQ décédé en mars 2002, qui a été très impliqué sur la scène internationale et au sein de l'UINL.

Notaire depuis 1966, Jeffrey Talpis détient un doctorat en droit international privé. La majorité des notaires du Québec le connaît par son enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, par ses nombreuses conférences dans le cadre des Cours de perfectionnement du notariat et par la qualité de ses écrits. ●



Le président de l'Ordre, le notaire Denis Marsolais, était présent au congrès de Madrid pour assister notamment à l'hommage rendu à Jeffrey A. Talpis.

**SP** La vie avec la sclérose en plaques.

La seule chose prévisible

avec la sclérose en plaques, c'est qu'elle rend la vie imprévisible.

**SP** Société canadienne de la sclérose en plaques  
1 800 268-7582 [www.scleroseenplaques.ca](http://www.scleroseenplaques.ca)

**CYBERNOTES**

# Il ne faudrait pas prendre mon portable pour une valise !

Où étiez-vous le 11 septembre 2001 ? Je suis certain que vous avez revu l'endroit où vous étiez à ce moment précis, comme c'est généralement le cas pour les événements marquants de l'actualité. Je me souviens où j'étais ce jour-là, tout comme où j'étais au jour de la mort de John Lennon, de Gilles Villeneuve ou d'Elvis Presley... Le 11 septembre, j'étais à l'Université de Montréal où je dirigeais alors l'équipe éditoriale de Canlii<sup>1</sup>, et je suivais les événements sur Internet avec les membres de mon équipe. En fait, j'essayais de les suivre, car les serveurs vidéos du Web n'ont pas pu répondre à la demande. Il a donc fallu se rabattre sur la bonne vieille radio...



par Bertrand Salvas, notaire

Beaucoup de choses ont changé ce jour-là, lequel marque, pour moi, le véritable début de ce nouveau siècle. Le premier de ces changements qui nous vient évidemment à l'esprit est la sécurité dans les aéroports. Parmi toutes les mesures de contrôle visant à sécuriser les vols, ou simplement à rassurer la population si on en croit les sceptiques, l'inspection des ordinateurs portables occupe une place de choix. Ainsi, tout appareil électronique, incluant un ordinateur portable, doit pouvoir être mis sous tension sur demande au point de contrôle de l'aéroport. On veut ainsi pouvoir vérifier qu'il ne s'agit pas d'un simple boîtier dissimulant armes ou explosifs.

## AUTRES TEMPS, AUTRES MŒURS

Dans l'atmosphère de panique qui a suivi les attentats, bien peu de critiques sur toutes ces mesures de sécurité ont été jugées acceptables. Rappelez-vous par exemple les plaintes formulées lors de l'adoption du *Patriot Act* par le Congrès américain, en 2001. La nécessité pour le public de se rassurer sur la lutte au terrorisme a permis l'adoption de mesures accordant des pouvoirs extraordinaires aux autorités américaines, et les critiques formulées à l'endroit de cette législation par plusieurs organismes voués à la défense des droits civils n'ont guère trouvé d'écho<sup>2</sup>. Mais avec quelques années de recul, le public est plus ouvert aux questionnements sur le caractère parfois abusif des mesures de sécurité mises en place à la suite des attentats du 11 septembre.

Donc jusqu'à maintenant, nous savions qu'un ordinateur portable devait être en état de fonctionnement pour qu'il soit permis à son propriétaire de ne pas s'en départir avant l'embarquement. Mais nous ignorions que les Américains vont maintenant plus loin, et se permettent de fouiller le contenu de l'ordinateur de toute personne entrant aux États-Unis. Dans certains cas, des ordinateurs ont même été confisqués pendant de longues périodes<sup>3</sup>.

Cette nouvelle pratique cause bien des remous. Les entreprises dont les cadres supérieurs voyagent à l'étranger y voient une menace à la confidentialité de certaines informations internes, qu'il s'agisse de leurs politiques, de renseignements sur leurs innovations ou leurs brevets, ou de renseignements privilégiés sur des litiges ou des transactions commerciales. Personne ne peut en effet dire ce que les autorités font avec les fichiers trouvés lors de telles fouilles, ni même si des copies sont conservées. Certaines entreprises suggèrent même à leurs employés de chiffrer leurs données et de se les envoyer par courriel avant de rentrer au pays, pour éviter la perte, ou la perte d'accès à leurs documents électroniques.

## TANT VA LA CRUCHE À L'EAU QU'À LA FIN ELLE SE CASSE

Les autorités refusent d'ailleurs de dire ce qu'elles cherchent au juste. Des informations sur d'éventuels complots ? Probablement. De la pornographie infantile ? Aussi. On note d'ailleurs au moins une arrestation à ce chapitre à la suite d'une pareille inspection. Le point invoqué est qu'aucun soupçon particulier (*probable cause*) n'est requis pour autoriser les agents des douanes à « fouiller » votre portable, lequel est alors considéré, au regard de la loi, comme une simple valise : on peut l'ouvrir et l'inspecter. La plupart des jugements qui ont été rendus en la matière tendent à accepter ce principe.

Mais cette nouvelle politique, ignorée, semble-t-il, de la plupart des voyageurs, ne fait pas l'unanimité au sein de la communauté juridique américaine. Pour plusieurs juristes, un ordinateur est plus qu'une valise et doit plutôt être considéré comme une extension du cerveau de son propriétaire. Comme pour une fouille corporelle, les autorités devraient donc avoir un motif raisonnable pour procéder à l'inspection du contenu d'un ordinateur<sup>4</sup>.

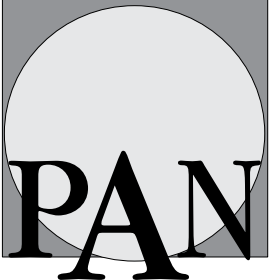
La présence de données chiffrées pose également problème, les autorités ayant tenté au moins une fois de forcer une personne entrant aux États-Unis par la route, de révéler un mot de passe protégeant certains fichiers. La question s'est évidemment retrouvée devant les tribunaux où les droits protégés par le 5<sup>e</sup> amendement, permettant à un individu de refuser de divulguer des informations pouvant l'incriminer, sont au cœur de la question. Car l'individu en question est soupçonné d'avoir détenu de la pornographie infantile chiffrée sur son ordinateur. Mais au moins, cette histoire vient invalider les légendes urbaines voulant que le FBI et d'autres autorités policières soient en mesure de déchiffrer à peu près n'importe quoi !

Certains penseront peut-être à contourner le problème en trimballant un portable vide ou à peu près. Il est en effet envisageable d'utiliser un appareil ne disposant que de logiciels, et de stocker ses données à distance sur un serveur.

Des services permettant d'accéder à un espace disque à distance existent depuis longtemps, tout comme des logiciels permettant de travailler à distance à partir de l'ordinateur laissé au bureau ou à la maison. Mieux vaut prévenir que guérir ! Mais le débat jurisprudentiel qui fait présentement rage au Sud à ce sujet soulève bien des questions intéressantes, on ne peut le nier. Je vous tiendrai au courant. Mais dans l'intervalle, pensez-y bien avant de mettre votre portable dans votre valise ! ●

- 1 [www.canlii.org](http://www.canlii.org)
- 2 <http://epic.org/privacy/terrorism/usapatriot/>
- 3 « At U.S. Borders, Laptops Have No Right to Privacy », New York Times, [http://www.nytimes.com/2006/10/24/business/24road.html?\\_r=4&oref=slogin&oref=slogin&oref=slogin&oref=slogin](http://www.nytimes.com/2006/10/24/business/24road.html?_r=4&oref=slogin&oref=slogin&oref=slogin&oref=slogin) ET « Laptops Searched and Confiscated at U.S. Border » <http://it.slashdot.org/article.pl?sid=06/10/24/2028215&tid=172>
- 4 « U.S. courts consider legality of laptop inspections » <http://www.iht.com/articles/2008/01/07/america/legal.php>





# LE PAN EST À VOTRE ÉCOUTE

**5 CONSULTATIONS GRATUITES**

1 888 687 9197  
418 687 9197

LE GROUPE  
**RENAUD**  
ASSOCIÉS INC.

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

## INFORMATION JURIDIQUE

# Le mandat de protection en France

## Je vous parle d'un temps que les moins de 20 ans ne peuvent pas connaître...



par Nathalie Chapuis, notaire

**Il me faut déployer un effort sensible pour me souvenir de l'époque où la notion de « mandat en cas d'incapacité » m'a été pour la première fois évoquée. Mon professeur nous vantait alors les mérites de ce mandat que les juristes québécois avaient mis au point et qui lui apparaissait, à l'époque, révolutionnaire. Son enthousiaste conclusion fut bien évidemment que nous avions tout intérêt à nous en inspirer. Une décade plus tard, cet intérêt s'est concrétisé.**

Après le droit des successions et des libéralités, la France s'est finalement attaquée à une autre institution qui n'avait guère évolué depuis les années 60.

Cette volonté de changement s'était préalablement manifestée par la voix des notaires qui en sont arrivés à cette conclusion lors de leur 102<sup>e</sup> Congrès 2006 à Strasbourg. Le thème était les personnes vulnérables. Le rapporteur général du congrès, Philippe Potentier, résumait très bien la situation :

«Voici le triptyque reconstitué, nous invitant à une belle question : quel est finalement dans la construction du droit le rôle de la loi, de la volonté, et de celui du juge (*sic*) ? Je vous propose d'y répondre : la loi définit, la volonté personnalise, le juge surveille.»

Une réforme de la protection juridique des majeurs en date du 5 mars 2007 est alors intervenue en France modifiant de façon substantielle les types de protection judiciaire existants par l'adoption de la notion de « mandat de protection conventionnelle » et l'instauration de mesures d'accompagnement<sup>1</sup>.

Avant tout, il est important de noter que l'incapable est, en France, ce que l'incapable est au Québec.

Cette précision terminologique apportée, on peut constater que la réforme a non seulement modifié certaines règles de fonctionnement des mesures judiciaires de protection, mais a aussi créé, parallèlement à ces régimes, des outils qui peuvent être utilisés en amont<sup>2</sup>.

Des mesures d'accompagnement ont ainsi été instaurées, lesquelles consistent à assister la personne vulnérable dans ses démarches. Cette assistance peut être de deux ordres : social et budgétaire<sup>3</sup> d'une part, ou judiciaire<sup>4</sup> de l'autre. Elle s'adresse aux prestataires sociaux et vise à leur permettre de gérer leurs ressources lorsque leurs difficultés à le faire affectent leur santé ou leur sécurité. On remplace ici la tutelle aux prestations sociales par un contrat conclu entre le prestataire et le département<sup>5</sup>, contrat qui implique le respect de certains engagements.

Bien que fort utiles, ces mesures restent très ciblées puisqu'elles ne facilitent pas la gestion des autres revenus que le prestataire peut percevoir et qu'elles ne visent que les prestataires.

En marge de ces mesures spécifiques, on a aussi remanié les modes plus larges de protection des personnes vulnérables. On distingue entre les mesures judiciaires et une nouvelle mesure conventionnelle.

Il existe en France trois types de régimes judiciaires de protection des majeurs incapables (et non pas inaptes) qui sont la sauvegarde de justice<sup>6</sup>, la curatelle<sup>7</sup> et la tutelle<sup>8</sup>. Ces régimes passent de la protection la plus légère (sauvegarde de justice) à la plus lourde (tutelle).

Schématiquement, sous sauvegarde de justice, l'incapable peut agir avec une assistance. Cette protection est temporaire<sup>9</sup> (un an renouvelable une fois). Sous curatelle, le curateur assiste l'incapable pour les actes les plus importants, alors que sous tutelle, le tuteur agit pour l'incapable.

Le législateur a affiné ces outils pour permettre au juge de les adapter davantage à chaque cas particulier. Il peut désigner un mandataire spécial pour certains actes en cas de sauvegarde de justice. Il peut aussi modifier la répartition classique des pouvoirs entre le curateur et le curatelaire. Il peut enfin augmenter l'autonomie de l'incapable sous tutelle en lui permettant de poser certains gestes seul ou avec l'assistance de son tuteur.

Mais le juge n'est désormais plus le seul à pouvoir se prononcer sur la question, et une des innovations les plus notoires de la réforme est l'introduction du mandat de protection future (M.P.F.)<sup>10</sup>. Ce régime permet de désigner à l'avance la personne qui sera son mandataire en cas d'incapacité.

Faisant plus particulièrement référence à la volonté des parties, Philippe Potentier, précise :

«La figure libre d'assistance la plus remarquable reste encore toutefois celle à inventer, je veux parler du mandat de protection future. Cette figure n'est pas inconnue, d'abord parce que de nombreuses législations étrangères l'ont adoptée, mais aussi parce que le projet de réforme en cours du droit des incapacités en porte la création. L'innovation est considérable, car il s'agit, ni plus ni moins, de proposer une alternative volontaire au système légal de protection de la tutelle et de la curatelle. Toute personne pourrait désormais, en cas d'incapacité future, désigner une autre personne chargée de la représenter dans sa vie patrimoniale et civile.»

L'innovation est complète car on donne dès à présent la possibilité pour une personne de désigner son mandataire en cas d'incapacité.

Même si on peut d'ores et déjà signer un tel mandat, celui-ci n'aura d'effets qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ainsi toute personne qui n'est pas sous tutelle peut procéder à une telle désignation.

Le mandat peut être notarié ou sous-seing privé<sup>11</sup>, mais la grande force de l'acte notarié est qu'il permet de conférer au mandataire des pouvoirs plus étendus que si le mandat était rédigé sous seing privé. Pour les actes à titre gratuit, l'autorisation du juge est cependant nécessaire pour les deux formes.

Le mandataire est en fonction lorsqu'il est établi par un médecin que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire s'adresse alors au greffe du tribunal d'instance avec le mandat et le certificat d'un médecin. Le greffier valide la prise d'effet de mandat à la vue de ces documents.

Outre le fait que le M.P.F. est une preuve du caractère précurseur de notre législation québécoise, on peut également y voir un intérêt plus pratique pour les notaires québécois. Plusieurs situations peuvent en effet se produire dans lesquelles une des parties domiciliées en France doit faire l'objet, en plein milieu du règlement de notre dossier, de mesures de protection pour cause d'incapacité.

En matière de capacité, en effet, c'est la loi du domicile qui s'applique selon notre droit international privé<sup>12</sup>. En conséquence, une personne domiciliée en France se verra soumise à cette réforme.

Alors, que préférez-vous pour atténuer la complexité d'un dossier ? Un mandataire désigné conventionnellement ou un processus judiciaire plus lourd auprès de tribunaux engorgés ? ●

- 1 *Conseils par des Notaires*, avril 2007, n°359.
- 2 *Conseils par des Notaires*, novembre 2007, n°365.
- 3 Mesure d'accompagnement social personnalisé (M.A.S.P.).
- 4 Mesure d'accompagnement judiciaire (M.A.J.).
- 5 Chaque département est en charge du versement des prestations sociales.
- 6 Article 435 Code civil français.
- 7 Article 440 Code civil français.
- 8 Article 440 Code civil français.
- 9 Article 439 Code civil français.
- 10 Article 477, 478 et 488 Code civil français.
- 11 Seul le cas particulier de l'article 477(4) Code civil français oblige la forme notariée pour le mandat concernant un enfant handicapé.
- 12 Article 3083 C.c.Q. : L'état et la capacité d'une personne physique sont régis par la loi de son domicile.

L'Entracte est publié dix fois par année par la Chambre des notaires du Québec. Ce numéro est tiré à 5 000 exemplaires.

Dans le journal, la forme masculine désigne, selon le contexte, aussi bien les hommes que les femmes. La mission de la Chambre des notaires du Québec est d'assurer la protection du public et de favoriser l'épanouissement professionnel de ses membres.

**ÉDITEUR** - M. Christian Tremblay

**DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS** - M. Antonin Fortin

**COMPOSITION ET MISE EN PAGE** - Pénégia Communication inc.

**IMPRESSION** - Imprimerie Transcontinental

**CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC**

600-1801, avenue Mc Gill College

Montréal (Québec) H3A 0A7

514 879-1793 - 514 879-1923 (télécopieur)

**PRÉSIDENT** - M<sup>e</sup> Denis Marsolais

**COMITÉ ADMINISTRATIF** - M<sup>e</sup> Denis Marsolais, président,

M<sup>e</sup> Maurice Piette, vice-président, M<sup>e</sup> Hugo Couturier, M<sup>e</sup> André Gilbert,

M<sup>e</sup> Sophie Ducharme et M<sup>me</sup> Marjolaine Lafortune.

**DIRECTEUR GÉNÉRAL** - M. Christian Tremblay

**ADMINISTRATEURS AU BUREAU DE L'ORDRE**

**Abitibi** - M<sup>e</sup> André Gilbert

**Bas St-Laurent-Gaspésie** - M<sup>e</sup> Gilles Tremblay

**Beauce** - M<sup>e</sup> Manon Tousignant

**Beauharnois-Iberville** - M<sup>e</sup> Josette Marois

**Bedford-St-Hyacinthe** - M<sup>e</sup> Louise-Marie Lemieux

**Hull** - M<sup>e</sup> Mario Desnoyers

**Joliette** - M<sup>e</sup> Louise Lortie

**Laval** - M<sup>e</sup> Yvan Barabé

**Longueuil** - M<sup>e</sup> François Bibeau

**Montréal** - M<sup>e</sup> Sophie Ducharme, M<sup>e</sup> Michel Beauchamp,

M<sup>e</sup> Maurice Piette et M<sup>e</sup> Michel Turcot

**Québec** - M<sup>e</sup> Michel Y. Gaudreau, M<sup>e</sup> François Frenette

**Richelieu-Drummond** - M<sup>e</sup> Hugo Couturier

**Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord** - M<sup>e</sup> Jean Girard

**Saint-François** - M<sup>e</sup> Maurice Paré

**Terrebonne** - M<sup>e</sup> Martin Legault

**Trois-Rivières** - M<sup>e</sup> Jacques Blondin

**ADMINISTRATEURS EXTERNES** - M. Pierre Larochelle,

M. Daniel Pinard, M<sup>me</sup> Marjolaine Lafortune, M<sup>me</sup> Hélène Turgeon

www.cdnq.org

antonin.fortin@cdnq.org

Les opinions émises dans les textes n'engagent que la responsabilité des auteurs.

Le fait pour un annonceur de présenter ses produits dans l'Entracte ne signifie pas nécessairement que ces produits sont endossés par la Chambre des notaires du Québec.

Postes Canada, envoi de poste-publications, n° de convention 40062799

# PROTECTION DU PATRIMOINE

## REER et faillite : du nouveau !

### PROJET DE LOI C-12<sup>1</sup>

Le projet de loi C-55 qui visait, entre autres, à rendre les REER et les FEER insaisissables en cas de faillite est mort, VIVE L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-12!

En 2005, le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce avait recommandé au gouvernement de ne pas adopter le projet de loi C-55 avant que n'y soient apportées d'importantes modifications. Ces amendements ont donné naissance au projet de loi C-12 qui modifie les lois suivantes :

- > *Loi sur la faillite et l'insolvabilité.*
- > *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.*
- > *Loi sur le Programme de protection des salariés.*
- > Le chapitre 47 des Lois du Canada (2005).

### CADRE LÉGISLATIF

Le projet de loi C-12 vise deux principaux objectifs : 1<sup>er</sup> objectif : La loi vise principalement à protéger les travailleurs des entreprises insolubles qui font faillite. Ces amendements ont comme conséquence de modifier l'ordre de priorité du paiement des créanciers d'une société lors d'une faillite afin de protéger les vacances et les salaires impayés.

2<sup>e</sup> objectif : La loi vise accessoirement à protéger les régimes de retraite contre une saisie au cours d'une faillite, n'en déplaise à certains créanciers dont nous comprenons les frustrations. Nous reproduisons l'allocation de l'honorable Yoine Goldstein, sénateur : «Toutefois, à part l'insolvabilité des entreprises, il y en a aussi un autre type, d'une autre nature, qui touche directement presque un quart de million de Canadiens chaque année. Il s'agit des faillites et de l'insolvabilité personnelle. Honorables sénateurs, presque 100 000 personnes font faillite chaque année au Canada. Nombre d'entre elles – et même peut-être la majorité d'entre elles – ont un conjoint. Nombre d'entre elles ont des enfants. Évidemment, elles ont toutes des créanciers. Ainsi, l'insolvabilité personnelle touche directement bien plus qu'un quart de million de Canadiens chaque année.

Il est donc essentiel que les dispositions concernant l'insolvabilité personnelle soient équitables et empreintes de compassion. Il faut trouver le juste équilibre entre, d'une part, les intérêts et les besoins des créanciers qui avancent de l'argent et, d'autre part, les intérêts des débiteurs qui sont dépassés par le système de crédit sur lequel repose l'économie tout entière du pays.»<sup>2</sup>

### ADOPTION ACCÉLÉRÉE

Le projet de loi C-12 a été présenté à la Chambre des communes en première lecture le 29 octobre 2007 et au Sénat le 30 octobre 2007.

Bien que les articles ne soient pas tous entrés en vigueur, l'article 32 du projet de loi C-12 qui amende le paragraphe 67(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* est maintenant en vigueur<sup>3</sup> depuis la sanction royale du 14 décembre 2007.

### MATCH COMPARATIF C-12 ET C-55

Le paragraphe 67(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* décrit les biens du failli à exclure des biens d'une faillite. Le nouvel alinéa 67(1)b.3 vise ainsi plus spécifiquement les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite peu importe le lieu de résidence du failli au Canada.

Il est utile d'analyser la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les dispositions modificatives du projet de loi C-55 (non en vigueur) et le projet de loi C-12 tel qu'adopté.

### DEUX DIFFÉRENCES IMPORTANTES ENTRE LE PROJET DE LOI C-55 ET LE PROJET DE LOI C-12

Le nouvel alinéa 67(1)b.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne reprend pas la condition suivante prévue au projet de loi C-55 : «sous réserve des conditions et restrictions prescrites». Les «conditions et restrictions prescrites» comprenaient, entre autres, les deux éléments suivants qui ont été retirés du projet de loi C-12 :

- > Le montant du REER qui aurait été soustrait à l'actif de la faillite était assujéti à une formule calculée, entre autres, selon l'âge du failli et son plafond de cotisation au REER. Cette formule devait permettre au failli d'obtenir un rendement raisonnable sur ses REER en prévision de ses besoins à la retraite tout en assurant le remboursement des créanciers dans le cas où le failli est bénéficiaire d'un REER «important».

- > Le montant du REER exempté devait être inaccessible (immobilisé) jusqu'à ce que le failli transfère le produit dans un fonds de revenu de retraite, une rente annuelle ou un produit similaire de façon à ne pas permettre au failli d'utiliser son REER à ses fins personnelles (p.ex. : l'achat d'une résidence) aussitôt après la libération de sa faillite.

Le ministre du Travail, Jean-Pierre Blackburn, responsable du dépôt du projet de loi C-12 a précisé, au moment de son exposé au Comité sénatorial permanent des banques et du commerce, que de «nouvelles modifications au régime seraient peut-être apportées l'an prochain». Réintroduira-t-on certains éléments concernant l'immobilisation des REER ou encore la protection d'une partie seulement des REER dont l'actif est substantiel?

L'objectif ultime des amendements législatifs est que les créanciers doivent être indemnisés de leurs pertes à même les biens d'un débiteur failli tout en reconnaissant que certains biens de nature essentielle devraient être exemptés de la saisie afin d'assurer un patrimoine convenable au failli après sa vie active. Il est possible, selon le ministre, que d'autres amendements soient apportés à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le ministre souhaitant s'assurer d'une certaine équité entre :

- > Les droits des créanciers et les besoins essentiels des faillis.
- > Les détenteurs de REER/FEER et les salariés qui bénéficient d'un régime de pension agréé (RPA).



par Claude Drapeau, notaire et planificateur financier

### MAINTIEN DE L'EXCEPTION POUR LES COTISATIONS EFFECTUÉES DANS L'ANNÉE DE LA FAILLITE

Le nouvel alinéa 67(1)b.3 maintient l'exception du projet de loi C-55 qui prévoyait l'inclusion, dans l'actif de la faillite, des contributions effectuées par un failli dans les 12 mois précédant l'ordonnance de faillite ou la cession de ses biens. Cette exception permettra au syndic de récupérer les cotisations concernées afin de protéger les créanciers contre un usage abusif des dispositions d'exception pour l'insaisissabilité des régimes de retraite.

### ENTRÉE EN VIGUEUR

Il règne une certaine confusion dans l'industrie quant à savoir si l'article 32 du projet de loi C-12 est en vigueur ou non. Certains prétendent que sa mise en vigueur est suspendue à l'entrée en vigueur du défunt projet de loi C-55. D'autres prétendent que la mise en vigueur est sujette à une date qui sera fixée par décret dans 6 à 12 mois. Les délais de production de cet article ne nous ont pas permis de clarifier ce point avec une certitude absolue. Nous y reviendrons dans une prochaine chronique. ●

1 Loi modifiant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi sur le Programme de protection des salariés* et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005).  
2 <http://www.parl.gc.ca>.  
3 Article 113 du projet de loi C-12.

| LOI ACTUELLE (AVANT C-12)                                                                                                                                                                                                                                                           | C-55                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | C-12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>67. (1)</b> Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants :                                                                                                                                                  | Inchangé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Inchangé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>a)</b> les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne;                                                                                                                                                                                                     | Inchangé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Inchangé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>b)</b> les biens qui, à l'encontre du failli, sont exempts d'exécution ou de saisie sous le régime des lois applicables dans la province dans laquelle sont situés ces biens et où réside le failli;                                                                             | <b>b)</b> les biens – autres que les biens qui sont détenus dans un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> – qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre le failli;                   | <b>b)</b> les biens qui, selon le droit applicable dans la province dans laquelle ils sont situés et où réside le failli, ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ou de saisie contre celui-ci;                                                                                                                                                                               |
| <b>b.1)</b> dans les circonstances prescrites, les paiements au titre de crédits de la taxe sur les produits et services et les paiements prescrits qui sont faits à des personnes physiques relativement à leurs besoins essentiels et qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b), | <b>b.1)</b> dans les circonstances prescrites, les paiements faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services;                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>b.1)</b> dans les circonstances prescrites, les paiements qui sont faits au failli au titre de crédits de taxe sur les produits et services et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);                                                                                                                                                                                 |
| s/o                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>b.2)</b> dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas visés aux alinéas a) et b);                                                                                                                                                                                                           | <b>b.2)</b> dans les circonstances prescrites, les paiements prescrits qui sont faits au failli relativement aux besoins essentiels de personnes physiques et qui ne sont pas des biens visés aux alinéas a) ou b);                                                                                                                                                                     |
| n/a                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <b>b.3)</b> sous réserve des conditions et restrictions prescrites, les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite ou de la période plus longue précisée par le tribunal. | <b>b.3)</b> sans restreindre la portée générale de l'alinéa b), les biens détenus dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , ou dans tout régime prescrit, à l'exception des cotisations au régime ou au fonds effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite. |

## PLANIFICATION FINANCIÈRE

# Résolutions fiscales

**La période des impôts approche à grands pas et vous frémissez à l'idée que vous devrez encore une fois remettre aux autorités fiscales une trop large part de vos économies de l'année précédente. Peut-être êtes-vous alors la personne idéale pour la prise de « résolutions fiscales » en ce début d'année ?**

### INVESTIR FISCALEMENT

L'investisseur avisé mesure toujours le rendement réel après impôts d'un placement par rapport au risque qu'il comporte avant de donner son consentement à une recommandation de son conseiller en placement. Le taux d'imposition sur le revenu et le taux d'inflation prévu constituent les principales données qui vont vous permettre d'apprécier la valeur « fiscale » d'un placement.

Il faut se rappeler que les divers types de revenus de placements sont plus ou moins affectés par les impôts. Ainsi, au taux marginal d'imposition le plus élevé, le revenu d'intérêt est le plus coûteux fiscalement (48,22 %). Le dividende admissible ou déterminé est de son côté assujéti à un taux d'imposition combiné de 29,69 % alors que le gain en capital est le moins lourdement taxé (24,11 %), la moitié seulement des gains en capital réalisés étant imposables.

Quelques stratégies peuvent être mises en place pour ainsi tirer profit de cette différence de taux d'imposition de ces différents types de revenus :

1. Moins l'horizon de placement est long, plus il est approprié de privilégier les titres à revenus à l'intérieur des régimes enregistrés et les investissements produisant des dividendes ou des gains en capital à l'extérieur de ces régimes.
2. Il est maintenant possible de se procurer des titres obligataires ou autres titres à revenus par l'entremise d'un fonds d'investissement qui vous permet de traiter les sommes reçues comme un remboursement de capital plutôt que comme un revenu d'intérêt ou de dividende. Ce faisant vous pouvez retarder l'imposition de ces revenus au moment désiré et profiter du fait que seulement la moitié d'entre eux seront imposables. De la même manière ces fonds permettent de traiter fiscalement un dividende d'une société étrangère normalement imposé à 100 % comme un gain en capital à la revente des unités de fonds.
3. Les fiducies de placement immobilier (FPI) n'ont pas été touchées par les nouvelles règles fiscales devant affecter les fiducies de revenus en 2011. Il peut donc être intéressant d'intégrer ce type de placement dans un portefeuille non enregistré, d'autant plus qu'il s'agit d'une catégorie d'actifs peu corrélés avec les titres à revenus et les autres titres boursiers en général.
4. À l'extérieur des REER, les placements en fonds d'investissement devraient généralement être canalisés dans des fonds constitués en société de manière à pouvoir transférer des actifs d'un fonds à un autre sans impact fiscal. De la même manière on devrait considérer les fonds versant du remboursement de capital si l'on a besoin de revenus et que l'on désire reporter l'imposition de ces derniers d'une manière fiscalement favorable.
5. La vente d'un immeuble autre que la résidence principale de la famille peut entraîner la réalisation d'un gain en capital important et le paiement d'impôts substantiels. Dans certains cas il pourra être souhaitable de conserver un solde de prix de vente lors de la disposition de manière à pouvoir tirer profit de la règle fiscale permettant, dans cette situation, d'étaler l'imposition de gains en capital sur une période maximale de cinq ans.

Les retraités devraient par ailleurs porter attention au fait que les dividendes admissibles ou déterminés font d'abord l'objet d'une majoration de 45 % ce qui peut poser problème à certains d'entre

eux puisque cette majoration vient gonfler artificiellement leur revenu imposable à partir duquel le remboursement de la prestation de la sécurité de la vieillesse, s'il y a lieu, est calculé.

### DIMINUEZ L'ASSIETTE FISCALE

Qu'il me suffise de vous rappeler à cet égard que les contributions REER sont déductibles de vos impôts et que la limite a été fixée à 19 000 \$ en 2007. Évidemment, vous pourrez ajouter à ce montant limite la valeur des déductions inutilisées à la fin de l'année précédente. En cas de doute, examinez votre dernier avis de cotisation fédéral ou contactez le Service électronique de renseignements par téléphone (SERT) du gouvernement fédéral au 1 800 267-6999.

Les Régimes enregistrés d'épargne-études sont malheureusement sous-utilisés par trop de parents ou grands-parents. Depuis 2007, le gouvernement fédéral verse une subvention représentant 20 % de la première tranche de 2 500 \$ versée à un REEE au profit d'enfants de 17 ans ou moins. Lorsque le titulaire ne reçoit pas la subvention maximale au cours d'une année, il peut réclamer une année ultérieure la portion de la subvention non reçue sous réserve d'un plafond annuel de subvention de 1 000 \$ pour une cotisation de 5 000 \$. Et ce n'est pas tout : une cotisation à un REEE donne droit à un crédit d'impôt provincial remboursable qui s'ajoute aux fonds du régime. Pour une année d'imposition donnée, ce crédit correspond à 50 % de la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) accordée pour la même année.

Du côté des abris fiscaux, on peut encore compter, surtout à cette période de l'année, sur les sociétés en commandite d'actions accréditives qui permettent généralement de déduire du revenu imposable la presque totalité du coût du placement dans l'année où il est effectué. On peut également se procurer des parts de sociétés à capital de risque de travailleurs (Fonds de solidarité FTQ, Fondation CSN). Le crédit fiscal est de 15 % à chaque palier de gouvernement pour un investissement maximal de 5 000 \$ par année.

Au niveau provincial, on peut profiter de déductions fiscales lorsqu'on investit dans un Régime d'actions-croissance (ACCRO) ou dans le Capital régional et coopératif Desjardins. Dans le premier cas la déduction correspond généralement au coût de l'investissement avec toutefois un plafond établi à 10 % du revenu total du contribuable. Dans le second cas, l'achat d'actions permet à l'investisseur de réclamer un crédit d'impôt de 35 % du coût des titres pour un investissement maximal de 2 500 \$.

### FRACTIONNEZ VOS REVENUS

Les règles de fractionnement du revenu limitent considérablement les possibilités de fractionnement de revenus à l'intérieur d'une même famille. Toutefois, certaines stratégies sont encore valables, notamment :

- > Le transfert ou le prêt de fonds à des mineurs afin qu'ils investissent dans des placements générant du gain en capital, permet de faire échec aux règles de fractionnement ;
- > le transfert de biens à leur juste valeur marchande ainsi que le prêt au taux commercial ou taux prescrit à un membre de la famille du prêteur demeurent aussi des stratégies efficaces.

Pour les retraités, les nouvelles règles sur le fractionnement du revenu de pension et celles permettant le partage des rentes de la RRQ peuvent permettre d'économiser des sources d'impôt considérables



par Denis Lapointe, notaire FICVM (Fellow), planificateur financier

et surtout sur une base récurrente. En prime, un judicieux partage du revenu de pension peut autoriser la pleine utilisation du crédit pour revenu de pension par le cédant et le cessionnaire et favoriser la conservation de la prestation de la sécurité de la vieillesse et de certains crédits fiscaux.

### PLANIFIEZ VOS REVENUS CORPORATIFS

Les notaires qui ont décidé d'opérer leurs activités sous forme corporative devraient se rappeler les notions suivantes afin de tirer le maximum de cette structure sur le plan fiscal :

- > Les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) peuvent se prévaloir de la déduction pour petites entreprises (DPE) laquelle vaut pour les revenus tirés de revenu admissible de 400 000 \$. Il est conséquemment de bonne pratique de s'assurer de ramener le revenu de la société sous ce plafond en se versant un boni ou une gratification quelconque.
- > Lors de la planification de la rémunération à être versée au propriétaire de la société, on devrait généralement prendre soin de se verser d'abord un salaire suffisant pour être en mesure de réclamer la déduction maximale au titre des REER, les dividendes n'étant pas pris en compte dans le calcul du « revenu gagné » aux fins d'établissement du droit de cotisation.
- > Les revenus d'entreprise peuvent être fractionnés soit en versant au conjoint ou aux enfants un salaire raisonnable en fonction du travail accompli pour l'entreprise ou soit par l'entremise de l'actionariat. Souvenez-vous cependant que ce dernier type de fractionnement n'est pas efficace avec des enfants mineurs, les dividendes alors reçus par eux étant assujettis au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé.
- > Une SPCC qui touche un revenu de placement doit payer un impôt sur ce revenu lequel lui sera remboursé lorsqu'elle procédera elle-même au versement d'un dividende à ses actionnaires. Essentiellement, l'impôt en main remboursable au titre des dividendes correspond au total des sommes suivantes :
  - 33 1/3 % des dividendes imposables provenant d'une société non rattachée ;
  - 26 2/3 % des autres revenus de pension.

Pour chaque 3 \$ de dividendes versés à ses actionnaires, la SPCC peut récupérer 1 \$ d'impôt du compte d'IMRTD.

- > Le compte en dividendes en capital (CDC) d'une société par actions est un compte purement théorique qui comprend notamment la portion non imposable des gains en capital réalisés par la société. Les sommes accumulées dans le CDC peuvent être distribuées, lorsqu'un choix à cet effet est exercé, aux actionnaires de la société sans impact fiscal pour autant qu'ils résident au Canada. Il existe actuellement des produits financiers structurés pour maximiser le revenu de gain en capital et ainsi permettre de tirer profit du CDC pour éventuellement verser des dividendes libres d'impôt aux actionnaires. On a donc tout intérêt à en profiter.

J'espère que ces informations vous seront utiles et que j'aurai réussi à vous convaincre que la charge fiscale de la plupart d'entre nous peut être réduite de manière sensible avec un peu de planification. Comme le dit si bien la maxime : « Le calcul vaut le travail ». ●

## INFORMATION JURIDIQUE

# Les sociétés en nom collectif et en commandite : au-delà des controverses doctrinales, un rappel du droit applicable

Le texte de Bernard Larochelle (ci-après l'auteur), publié dans le dernier numéro de la *Revue du notariat*<sup>1</sup>, a provoqué une commotion au sein de la communauté juridique notariale. Une telle secousse est pour le moins surprenante, puisque la contribution de l'auteur s'inscrit naturellement dans le travail de la doctrine de tradition civiliste, laquelle devance souvent l'interprétation des tribunaux en provoquant le « choc » des idées. Si nous reconnaissons d'emblée que de la confrontation des idées jaillira la lumière, il n'en demeure pas moins qu'il faut replacer l'opinion doctrinale dans son contexte et ne pas lui donner plus de poids qu'elle n'en a en réalité. Ainsi, bien que le rôle joué par la doctrine soit déterminant, sa place ne devance pas la loi et la jurisprudence dans la hiérarchie des sources. L'objectif de cette chronique est donc essentiellement de rappeler, pour répondre aux nombreuses interrogations de la pratique, quel est le droit applicable en 2008 en droit des sociétés de personnes.

Dès les premiers mots de son introduction, Bernard Larochelle s'exprime ainsi :

En mars 2007, la Cour d'appel du Québec déclarait qu'«[u]ne société en commandite, comme toute autre société, a un *patrimoine propre* qui, tant qu'il est suffisant, est *distinct de celui des personnes dont elle est constituée*; elle jouit alors d'une entité propre, sans pour autant être une personne morale au sens de la Loi»<sup>2</sup>.

Ce passage d'une décision récente de la Cour d'appel est extrêmement important et ne doit pas être occulté par les développements présentés ensuite par l'auteur. En effet, la Cour d'appel ne rompt pas, dans cette décision, avec une longue tradition. Bien au contraire, il s'agit de la continuité avec le passé, de la poursuite d'un courant jurisprudentiel fermement ancré et plus que centenaire. Depuis 1896, le plus haut tribunal québécois martèle sans ambages que la société est titulaire d'une certaine individualité juridique<sup>3</sup>, laquelle était justifiée sous le C.c.B.C. par la personnalité morale et, sous le C.c.Q. par une affectation patrimoniale. Sur ce dernier point, même l'auteur opine en ce sens lorsqu'il mentionne que «les biens de la société constituent un patrimoine d'affectation, patrimoine affecté à l'atteinte du but poursuivi en société et, partant, au paiement des obligations contractées par les associés dans le cadre du contrat de société»<sup>4</sup>. Poursuivant sur sa lancée, il déplore toutefois que la Cour d'appel n'ait pas expliqué ce qui l'a conduite à cette conclusion. C'est donc cet «espace libre» laissé par le tribunal qui fonde l'auteur à proposer une analyse «diamétralement opposée», de son propre aveu, des dispositions du C.c.Q.

L'objectif de cette chronique n'est donc pas de critiquer la position de l'auteur, ni même de livrer la nôtre ou encore celle de quelqu'un d'autre. Notre but est simple : *répondre aux préoccupations des praticiens du droit, qui font face quotidiennement aux conséquences de la question*. Quel est le droit applicable aujourd'hui? En d'autres termes, et le plus objectivement possible, que dit la loi et quel regard est posé par les tribunaux sur la législation? Sommes-nous face à un vide

juridique ou encore à des courants contradictoires? Comment les notaires doivent-ils se positionner pour limiter leur responsabilité?

Afin de bien comprendre l'état du droit applicable, nous rappelons dans les prochains paragraphes les étapes importantes de l'évolution de la nature juridique des sociétés.

### LE C.C.B.C. ET LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE AUX SOCIÉTÉS

La Cour d'appel du Québec a reconnu, dès 1896<sup>5</sup>, la personnalité morale à la société en nom collectif. Bien que les tribunaux n'aient jamais expliqué clairement pourquoi la personnalité morale des sociétés était différente de celle des corporations, le courant majoritaire a toujours été favorable à la personnalité morale des sociétés.

La personnalité morale des sociétés civiles<sup>7</sup> a été plus discutée que celle des sociétés commerciales. Parce que certaines dispositions desquelles s'inférait la personnalité des sociétés commerciales – entre autres l'article 387 qui mobilisait la part sociale – ne s'appliquaient pas aux sociétés civiles, une certaine doctrine<sup>8</sup> a tenté d'établir une distinction entre ces sociétés. Le débat aura été vain, puisque la majorité des articles invoqués pour soutenir la thèse de la personnalité morale des sociétés commerciales s'appliquaient aux sociétés civiles, et il a rapidement été démontré qu'il n'y avait aucune corrélation entre la nature de l'activité (civile ou commerciale) et la reconnaissance de la personnalité morale. Ainsi, dans une décision rendue en 1987, la Cour d'appel s'exprime en ces termes : «Cette société civile, à qui on donna le nom de Somec Lambert, avait évidemment une personnalité juridique différente de celle de ses membres»<sup>9</sup>. Le même principe est réaffirmé, en 1996, dans l'affaire *Menuiserie Denla*<sup>10</sup>.

Enfin, dans une décision unanime, la Cour d'appel a même reconnu certains attributs de la personnalité morale à une association non personnifiée<sup>11</sup>.

Par conséquent, le courant majoritaire, tant en jurisprudence qu'en doctrine, pendant plus d'un

siècle – et ce jusqu'à l'adoption du C.c.Q. – fut de reconnaître la personnalité morale aux sociétés civiles et commerciales, voire aux associations non personnifiées.

Un seul nuage à l'horizon, la décision *Allard* qui, bien que prononcée en 1996, permet à la Cour d'appel de se lancer dans une envolée sur la nature de la personnalité des sociétés... sous le C.c.B.C.!

### L'IMPACT DE LA DÉCISION VILLE DE QUÉBEC c. CIE D'IMMEUBLES ALLARD LTÉE

Après plus d'un siècle de décisions favorables à la personnalité morale des sociétés, la Cour d'appel rend une première décision abondamment motivée sur la personne morale, laquelle s'inscrit en faux contre le courant majoritaire.

Après une étude historique impressionnante des notions de personnalité morale et de patrimoine, les deux juges majoritaires sont d'avis que le jugement de la Cour du Québec est erroné car, «même si la société peut paraître posséder certains des attributs de la personnalité juridique, elle ne jouit pas de la propriété d'un patrimoine distinct de celui de ses associés»<sup>12</sup>. L'opinion majoritaire est favorable à une application stricte de la théorie de la fiction et écarte, par voie de conséquence, la théorie de la reconnaissance implicite, privilégiée par la doctrine et la jurisprudence depuis presque un siècle.

Que conclure d'une telle décision, fondamentale, parce que la première à se pencher avec autant d'insistance sur la question, mais néanmoins de valeur relative, puisqu'elle a été rendue plus de deux ans après l'entrée en vigueur du C.c.Q., alors que la problématique était complètement transformée?

La décision *Allard* constituait une position minoritaire sous le C.c.B.C. Nous insistons, la jurisprudence a été pendant une centaine d'années favorable à la personnalité morale des sociétés. Un courant aussi ferme ne peut être balayé d'un revers de la main par une décision partagée, aussi abondamment appuyée soit-elle!



par Charlaïne Bouchard,  
notaire et professeure à la Faculté  
de droit de l'Université Laval

Cette prémisse posée, quelle portée convient-il de donner à cet arrêt sous le C.c.Q., alors que la dynamique est complètement transformée? S'il s'avère possible de se montrer en accord avec l'opinion majoritaire pour nier la personnalité morale aux sociétés, il est par contre impossible d'être en faveur de la conséquence qu'elle en tire, soit l'absence d'autonomie patrimoniale.

### LE CODE CIVIL DU QUÉBEC ET LES ATTRIBUTS JURIDIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Les modes de constitution et d'organisation des personnes morales sont, depuis 1994, strictement réglementés par le législateur :

**298.** Les personnes morales ont la personnalité juridique. Elles sont de droit public ou de droit privé.

**299.** Les personnes morales sont constituées suivant les formes juridiques prévues par la loi et parfois directement par la loi. Elles existent à compter de l'entrée en vigueur de la loi ou au temps que celle-ci prévoit, si elles sont de droit public, ou si elles sont constituées directement par la loi ou par l'effet de celle-ci; autrement, elles existent au temps prévu par les lois qui leur sont applicables.

**300.** Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce. Les unes et les autres sont aussi régies par le présent Code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

Il n'y a donc de personnes morales que suivant les formes juridiques prévues par la loi ou encore par constitution directe de la loi. Le premier type s'applique aux personnes morales constituées selon la procédure décrite dans une loi d'application générale, par exemple la *Loi sur les compagnies*<sup>13</sup> ou encore la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>14</sup>. Le second type concerne les personnes morales créées directement par une loi spéciale. Il s'agit du mode de constitution privilégié pour la plupart des sociétés d'État, de même que pour les ordres professionnels d'exercice exclusif.

Suite à la page suivante >>>

## INFORMATION JURIDIQUE

Chacune de ces personnes morales est d'abord régie par les lois applicables à son espèce et, subsidiairement seulement, par le C.c.Q.<sup>15</sup>, lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois. Le cadre juridique des personnes morales apparaît donc clairement défini dans le Code civil et aucune ambiguïté ne semble exister quant à l'hégémonie de la théorie de la fiction.

Cette domination de la fiction est d'ailleurs consacrée au cœur même du chapitre sur les sociétés. Seule la société par actions est, en effet, qualifiée de personne morale par le législateur :

**2188.** La société est en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle peut aussi être par actions; dans ce cas, elle est une personne morale. [Nos italiques]

Toutefois, aussi paradoxal que cela puisse paraître, les attributs juridiques des sociétés de personnes sont également *accrus* de façon à leur conférer cette plus grande indépendance et pérennité «normalement» caractéristiques d'une personne morale.

Sous l'empire du C.c.B.C., les sociétés de personnes possédaient, aux yeux de la doctrine et de la jurisprudence majoritaires, plusieurs attributs juridiques et leur capacité juridique était justifiée par la personnalité morale. Cependant, comme cela était souvent rappelé, cette personnalité était incomplète : la société ne pouvait ester en justice sans le concours de ses membres et, ce qui la défavorisait le plus par rapport à la corporation, la responsabilité des associés n'était pas limitée aux apports et pouvait ainsi s'étendre à toutes les dettes sociales. D'autres argumentaient encore que l'existence de la société était beaucoup trop liée au sort des associés, ou à leur volonté, pour qu'elle constitue une personne morale. Presque toutes ces «imperfections» ont été corrigées par le C.c.Q.

Les sociétés en nom collectif et en commandite peuvent ainsi, depuis 1994 : ester en justice<sup>16</sup>, racheter les parts sociales de leurs membres<sup>17</sup>, ne compter qu'un seul membre<sup>18</sup>, avoir une existence indépendante de leurs membres<sup>19</sup>, et être liquidées suivant les mêmes règles que les personnes morales<sup>20</sup>.

Quant aux associés, il leur est dorénavant possible de céder<sup>21</sup> et d'hypothéquer<sup>22</sup> leur part dans l'actif et dans les bénéfices de la société.

Les sociétés de personnes ne constituent pas des personnes morales au sens du C.c.Q., mais le Code civil leur confère indubitablement plusieurs attributs juridiques caractéristiques, dans l'analyse traditionnelle, d'une personne morale. Si la jurisprudence a pu reconnaître que les sociétés civiles et les sociétés commerciales du C.c.B.C. étaient des personnes morales, comment pourrait-elle nier cette qualité aux nouvelles sociétés ?

### L'INTERPRÉTATION DES TRIBUNAUX

Plusieurs décisions ont traité de la question de la personnalité morale de la société depuis 1994. La plupart de ces affaires reconnaissent aujourd'hui les attributs juridiques de la société – elle peut ester en justice<sup>23</sup> et elle possède un patrimoine<sup>24</sup> – *sans en explorer plus avant les fondements*<sup>25</sup>. Selon Sylvie Parent, qui s'est intéressée à *La doctrine et l'inter-*

*prétation du Code civil*, «les tribunaux contemporains interprètent le Code civil, mais ils discutent peu des principes sur lequel (*sic*) se fondent leur interprétation»<sup>26</sup>. Parmi les premières décisions, plusieurs s'appuyaient sur le jugement *Allard* et refusaient l'autonomie patrimoniale aux sociétés sous prétexte qu'elles ne constituaient pas des personnes morales<sup>27</sup>. Ces décisions sont rarissimes aujourd'hui. Nous présenterons, dans les paragraphes qui suivent, les décisions les plus marquantes des 13 dernières années.

### LÉVESQUE c. MFQ-VIE

Une des décisions les plus conséquentes, pionnière en la matière, l'affaire *Lévesque c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec*, où la Cour supérieure s'interroge sur la qualité de personne morale des sociétés. C'est l'article 10 de la *Loi sur l'intérêt*<sup>28</sup> qui faisait alors l'objet d'un débat :

**10.** Nul autre intérêt n'est payable.

(1) Lorsqu'un principal ou un intérêt garanti par hypothèque sur biens-fonds n'est pas payable, d'après les modalités de l'acte d'hypothèque, avant qu'il se soit écoulé plus de cinq ans à compter de la date de l'hypothèque, alors, si, à quelque époque après l'expiration de ces cinq ans, la personne tenue de payer ou ayant droit de purger l'hypothèque, offre ou paie à la personne qui a droit de recevoir l'argent, la somme due à titre de principal et l'intérêt jusqu'à la date du paiement calculé conformément aux articles 6 à 9, en y ajoutant trois mois d'intérêt pour tenir lieu d'avis, *nul autre intérêt n'est exigible, payable ou recouvrable à une époque ultérieure sur le principal ni sur l'intérêt dû en vertu de l'acte d'hypothèque*.

(2) Quand l'article ne s'applique pas. *Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à une hypothèque sur biens-fonds consentie par une compagnie par actions ou autre personne morale, non plus qu'aux débentures émises par une telle compagnie ou personne morale, dont le remboursement a été garanti au moyen d'hypothèques sur biens-fonds*.

Les requérants cherchaient à démontrer que la société en nom collectif Gestion Gilm s.e.n.c. ne constituait pas une personne morale, alors que les prétentions de l'intimée étaient que cet article ne s'appliquait pas, puisque la société constitue une personne morale.

La Cour souligne, tout d'abord, que «[s]i l'on ne s'en tient qu'aux commentaires du ministre de la Justice, le législateur n'a pas voulu attribuer la personnalité juridique aux sociétés en nom collectif»<sup>29</sup>. Elle rappelle aussi l'intention qu'avait le législateur, avant l'entrée en vigueur du C.c.Q., d'attribuer la personnalité juridique aux sociétés et la raison de l'abandon d'une telle orientation<sup>30</sup>. Il n'y a donc aucun doute pour la Cour supérieure que la société en nom collectif ne constitue pas une personne morale, bien qu'elle s'y apparente de près en ce qui a trait à ses attributs juridiques<sup>31</sup>. Le tribunal relève cependant que, à la différence d'une personne morale, les associés demeurent personnellement responsables des dettes sociales et, ce qui ne doit

as être omis, la personnalité morale ne leur a pas été conférée par le législateur<sup>32</sup> :

*Le tribunal ne partage pas l'avis de l'intimée voulant que le Code civil du Québec puisse, à titre supplétif, aider à déterminer si une entité est ou n'est pas une personne morale; il est plutôt d'avis que le Code civil du Québec est supplétif dans la mesure où il fait mention de dispositions d'assujettissement de personnes morales déjà constituées aux règles de fonctionnement y mentionnées.*

Ces règles de fonctionnement n'ont pas pour effet de créer la personnalité juridique.

De fait, le législateur n'a pas voulu retenir la théorie de la réalité; il a retenu celle de la fiction.

L'article 299 C.c.Q. laisse clairement voir que les lois en vertu desquelles des personnes morales sont constituées doivent accorder la personnalité morale pour que les entités qui en émanent aient la personnalité morale *sans avoir à la déduire par interprétation* [...].

Nulle part au Code civil du Québec le législateur ne confère la personnalité morale aux sociétés en nom collectif.<sup>33</sup>

Le paradoxe, au regard de l'analyse traditionnelle, est ici éclatant : d'une part, la théorie de la fiction est retenue par la Cour, et seule la société par actions constitue une personne morale; d'autre part, les attributs juridiques de la société de personnes sont aussi reconnus, d'où la nécessité d'expliquer comment elle peut bénéficier d'une autonomie patrimoniale sans pour autant constituer une personne morale. Là est le seul et véritable problème : éviter de retomber dans le même piège et recourir à la théorie de la réalité pour justifier l'autonomie patrimoniale des sociétés.

### S.E.N.C. VAUSKO

Dans le même sens, la Cour supérieure a rendu en 1999 une autre décision intéressante, *Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis)*<sup>34</sup>, qui rejette l'opinion majoritaire de la Cour d'appel dans l'affaire *Allard*<sup>35</sup> et reconnaît les attributs juridiques de la société en nom collectif, sans pour autant lui conférer la qualité de personne morale : «Avec beaucoup d'égards, le Tribunal ne peut souscrire à cette proposition. Tel que le juge Brossard le souligne lui-même, au Québec la tendance majoritaire, tant en doctrine qu'en jurisprudence, est de reconnaître à la société un patrimoine distinct et la personnalité morale, quoique l'on ait parfois qualifié cette dernière d'incomplète.»<sup>36</sup> S'appuyant plutôt sur la dissidence du juge Biron dans *Allard*, le tribunal est d'avis que, compte tenu des nouveaux attributs juridiques conférés à la société – même en l'absence d'une disposition expresse et même si une société en nom collectif n'est pas une personne morale au sens de l'article 2188 C.c.Q. –, le législateur n'a certainement pas voulu écarter, dans le C.c.Q., l'individualité juridique de la société : «[E]n bref, même si la société en nom collectif ne possède pas tous les attributs d'une personne morale, elle en possède les principaux.»<sup>37</sup>

### SERVOMATION INTERNATIONALE

La question de l'individualité juridique de la société en commandite a aussi été discutée à quelques reprises par les tribunaux. Certaines décisions ont reconnu la capacité d'ester en justice de la société<sup>38</sup>, tandis que d'autres se sont intéressées plus précisément à la question du patrimoine<sup>39</sup>. L'une des premières décisions, qui doit être signalée, est l'affaire *Servomation Internationale and Co.*, où le tribunal, en s'appuyant sur l'affaire *Lalumière c. Moquin*<sup>40</sup> de la Cour d'appel, est arrivé à la conclusion que la société en commandite possède un patrimoine distinct de celui de ses associés et que, par conséquent, la faillite du groupement n'entraîne pas automatiquement celle du commandité :

La société en commandite est une entité juridique qui présente les mêmes caractéristiques que la société par actions dotée d'un patrimoine propre et dont l'effet est de limiter la responsabilité de ses actionnaires.

Dans la société en commandite, c'est le commandité qui est seul autorisé à administrer la société en commandite et à l'obliger (article 2236 C.c.Q.).

Examinant les diverses facettes de «l'entreprise contractuelle» dans la Collection de Droit 1995-1996, Me Michelle Thériault est d'avis qu'en plus d'avoir un nom qui lui est propre, la société en commandite possède un patrimoine distinct ainsi que la capacité de contracter [...].

M<sup>e</sup> Thériault conclut de son étude que si la société en commandite n'est pas une personne morale, elle possède manifestement la personnalité juridique.

Notre Cour d'appel ne va pas aussi loin, mais reconnaît tout de même que la société en commandite possède un patrimoine distinct de celui de ses associés.<sup>41</sup>

### PAPIERS GASPÉSIA INC.

Dans une autre affaire, *Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relatif à)*<sup>42</sup>, le tribunal s'interroge à savoir si la société en commandite peut-être qualifiée de personne morale au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* :

Le tribunal est d'avis que non. D'abord, la personne morale visée à l'article 2 est celle *qui est constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime*. Or, on l'a vu, la société en commandite n'est pas constituée en vertu d'une loi, mais résulte d'un contrat passé entre les associés.

Certes, il y a des autorités tant en jurisprudence qu'en doctrine qui soutiennent que la société a une personnalité juridique distincte.

Cependant, cette personnalité juridique de la société n'est pas telle qu'elle en fait une personne morale distincte des membres de la société, comme la compagnie est une personne morale distincte de ses actionnaires et administrateurs.

## INFORMATION JURIDIQUE

### JODOIN

Enfin, dans *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. Jodoin électrique inc.*, une première décision ouvre la porte au patrimoine d'affectation pour expliquer le patrimoine de la société :

*La société en commandite possède un patrimoine d'affectation : les biens de la société en commandite ne lui appartiennent pas vraiment, mais appartiennent à ses commanditaires ou à ses commandités. Toutefois, ces biens, particulièrement identifiés comme constituant le patrimoine d'affectation de la société en commandite, demeurent le gage prioritaire des créanciers de la société en commandite.*

Cela dit, la société en commandite est-elle une personne morale ?

L'article 2188 C.c.Q. répond à cette question :

**2188.** La société est en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle peut être aussi par actions; dans ce cas, elle est une personne morale. Seule la société par actions est une personne morale.<sup>44</sup>

### MOUVANCE JURISPRUDENTIELLE RÉCENTE/TRILOGIE DE 2007

Afin de bien démontrer la tendance de plus en plus claire des tribunaux à reconnaître les attri-

buts juridiques des sociétés immatriculées hors du cadre de la personnalité morale, nous avons commenté, au cours des derniers mois, dans cette même tribune, une trilogie de décisions. Ces affaires illustrent bien la constance des tribunaux dans la caractérisation juridique des S.E.N.C. et des S.E.C. Les tribunaux affirment ainsi clairement que les sociétés ne constituent pas des personnes morales; il s'agit de la première avancée. En second lieu, après dix ans de tâtonnements, ils osent enfin nous dire que les biens de la société « sont affectés à la société » et, outre quelques petits problèmes de vocabulaire, l'avancée des tribunaux est, là encore, spectaculaire ! Voici un rappel de ces décisions.

#### 9137-1096 QUÉBEC INC.

Dans la première affaire, *9137-1096 Québec inc. c. Montréal (Ville de)*<sup>45</sup>, la Cour supérieure est d'avis qu'une S.E.N.C., qui ne constitue pas une personne morale, peut bénéficier de l'exonération du paiement du droit de mutation qui autorise le libre transfert d'immeubles entre les mêmes contribuables sans qu'il y ait double taxation.

#### VILLE DE LAVAL

Quelques mois plus tard, le plus haut tribunal québécois, dans *Ville de Laval c. Polyclinique Fabreville s.e.c. et Polyclinique Médicale Fabreville inc.*<sup>46</sup> se prononce, dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire, sur l'application de

l'exonération du paiement des droits de mutations à une société en commandite.

Ces deux affaires doivent être saluées pour plusieurs raisons.

Tant dans la décision de la Cour supérieure que dans celle portée devant la Cour d'appel, les tribunaux s'entendent pour nier la qualité de personne morale à la société en nom collectif et à la société en commandite, ce qui ne signifie pas pour autant que la société ne puisse être titulaire de biens et sujet d'obligations. À ce chapitre, nous le rappelons, l'avancée de la Cour d'appel est remarquable : les conclusions de l'affaire *Allard* ne sont pas reprises ici, bien que le juge Brossard, qui a pourtant rédigé l'opinion majoritaire dans *Allard*, ait siégé dans la cause *Ville de Laval c. Polyclinique de Fabreville*. La Cour d'appel affirme ainsi clairement, qu'« Une société en commandite, comme toute autre société, a un patrimoine propre qui, tant qu'il est suffisant, est distinct de celui des personnes dont elle est constituée; elle jouit alors d'une entité propre, sans pour autant être une personne morale au sens de la Loi. »

De plus, il faut le relever, *Ville de Laval c. Polyclinique médicale de Fabreville inc* constitue une décision sur un point de droit : c'est-à-dire un jugement déclaratoire sur requête. Une telle procédure « a pour but immédiat de régler rapidement un litige

quand les parties admettent les faits et que seule la question de droit est controversée ». <sup>47</sup>

#### ROY C. BOIVIN CARRIER

La troisième affaire, qui complète la trilogie, porte sur le droit de discussion prévu à l'article 2221 C.c.Q. Les associés doivent-ils être traités comme des débiteurs conjoints ou plutôt comme des cautions de la société ? Le jugement du tribunal est, là encore, sans équivoque : « la société en nom collectif n'est pas une personne morale, bien que les dispositions du Code – les articles 2208, 2221, 2246 et 2248 C.c.Q. – traitent des « biens de la société » : Or, qui est le véritable propriétaire de ces biens – les associés personnellement par indivision ou s'agit-il d'un patrimoine autonome distinct de celui des associés » <sup>48</sup> ? Et le juge de répondre : « Il n'y a pas de doute que les biens mentionnés dans ces articles sont affectés à la société en nom collectif. Il ne s'agit pas pour autant d'un patrimoine distinct, c'est-à-dire d'un patrimoine distingué d'un autre patrimoine. Ces biens sont plutôt caractérisés comme un patrimoine d'affectation. » <sup>49</sup>

En résumé, la question de la personnalité juridique des sociétés a donné lieu à une pléthore de décisions depuis l'adoption du C.c.Q. <sup>50</sup>

Suite à la page suivante >>>

# droit montréal

Parce que l'avenir  
a besoin de vous



Située au cœur des affaires, reconnue pour sa réputation internationale et pour son expertise de premier plan, la Faculté de droit de l'Université de Montréal demeure le choix par excellence pour des études supérieures.

Nos programmes d'études supérieures se distinguent par :

- une vision internationale axée sur la coopération et les programmes d'échanges
- des structures adaptées aux besoins de notre clientèle, avec ou sans mémoire
- un très grand nombre de bourses et d'emplois au sein d'équipes de recherche

Dans de nombreux secteurs de pointe ou traditionnels :

*Common Law nord-américaine, commerce électronique, droit des affaires, MBA, droit des technologies de l'information, droit international, droit et travail, droit fiscal, droit notarial, en plus des programmes de maîtrise et de doctorat de recherche juridique (droit civil, pénal, administratif, constitutionnel, droit des biotechnologies, des autochtones, propriété intellectuelle, théorie du droit et méthodologie juridique).*

Date limite d'admission le 1<sup>er</sup> avril 2008  
[www.droit.umontreal.ca](http://www.droit.umontreal.ca)

Université   
de Montréal

## INFORMATION JURIDIQUE

Actuellement, le courant d'interprétation majoritaire, celui consacré en jurisprudence<sup>51</sup> et en doctrine<sup>52</sup>, est à l'effet que la société n'est pas une personne morale, bien qu'elle soit titulaire de presque tous les attributs d'une personne morale; seule la responsabilité subsidiaire<sup>53</sup> des associés sur leur patrimoine personnel distingue l'individualité juridique de la société de la personnalité juridique des personnes morales.

### CONCLUSION

Les auteurs<sup>54</sup> qui se sont intéressés, depuis la réforme du Code civil, à la nature juridique des sociétés, s'entendent sur le fait que la conception du patrimoine d'affectation apporte une solution satisfaisante à la problématique des sociétés. Deux voies ont, à cet égard, été explorées en doctrine : la première, celle de la division du patrimoine<sup>55</sup> et la deuxième, celle de l'affectation du patrimoine<sup>56</sup>. La position avancée par Bernard Larochelle dans le dernier numéro de la *Revue du notariat* s'inscrit dans un tout autre courant, où «*les biens tenus en indivision* dans le cadre de la société constituent un patrimoine d'affectation spécifique»<sup>57</sup>. De tels propos rappellent ceux du juge Brossard dans l'affaire *Allard*, et pour cause, puisque l'auteur reconnaît lui-même «que les conclusions de la Cour d'appel dans l'arrêt *Allard* étaient correctes sous le *Code civil du Bas-Canada* et qu'elles le demeurent sous le *Code civil du Québec*»<sup>58</sup>.

À la fin de son article, l'auteur formule le vœu suivant :

Une révision en profondeur de cette législation nous semble à la fois souhaitable et urgente afin d'éclaircir certaines dispositions. Il n'est pas normal que plus de treize ans après l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le chapitre sur les sociétés fasse encore l'objet d'interprétations on ne peut plus divergentes.

Avec respect pour cette opinion, la revue des décisions rendues par les tribunaux québécois, dont au premier plan la Cour d'appel, nous conduit à des conclusions différentes. L'analyse de la jurisprudence permet de constater la solidité du cadre juridique actuel de la société. Si certaines interrogations demeurent, elles visent non pas la reconnaissance ou non d'attributs juridiques à la société, mais plutôt l'harmonisation de son régime avec le droit statutaire. La loi sur les mutations en constitue une belle illustration. Comme l'a si bien exprimé le juge Desmarais dans *9137-1096 Québec inc. c. Montréal (Ville de)*,<sup>59</sup> nous sommes aussi dubitatifs face aux décisions qui, en s'appuyant sur l'esprit de la loi, ont exonéré d'un double paiement le transfert d'un patrimoine entre les mêmes individus. Pour paraphraser une fois encore le juge Desmarais, «accepter un tel principe est peut être suivre l'intention du législateur mais occulter ce qu'il a promulgué»<sup>60</sup>. En effet, face à l'article 2188 C.c.Q. qui est, à notre avis aussi, dépourvu d'ambiguïté, comment accepter, en s'appuyant sur l'objectif poursuivi par la loi – l'équité – cette interprétation qui attribue à une S.E.N.C. – qui n'est pas une personne morale – un traitement spécifiquement déterminé pour la personne morale? En 1993, dans le cadre d'un Congrès de l'APFF<sup>61</sup>, le ministère des Finances du Québec répondait

à cette question en ces termes : «l'absence de dispositions d'exonérations impliquant les transferts d'immeubles à une société se justifie principalement par les difficultés qui existent pour bien cerner la notion de contrôle relativement à cette entité». Voilà pourquoi, pour toutes les raisons qui viennent d'être évoquées, nous opinons dans le même sens que la Cour d'appel quant à l'impossibilité d'appliquer aux sociétés de personnes une exonération conçue pour les personnes morales (sociétés par actions). Toutefois, il faut garder à l'esprit que la loi sur les mutations constitue une loi fiscale dont l'objectif est d'offrir une source de revenus additionnelle aux municipalités. Par conséquent, la décision de prélever ou non cette taxe appartient aux municipalités qui bénéficient d'une complète autonomie en la matière. C'est ce qui explique pourquoi face à une même situation factuelle, une municipalité puisse décider d'accorder une exonération, alors qu'une autre refusera. ●

- 1 B. LAROCHELLE, «Du patrimoine des sociétés de personnes et applications pratique», (2007) 109 R. du N. 219.
- 2 *Ville de Laval c. Polyclinique Fabreville s.e.c.*, 2007 QCCA 426, par. 24, citée par B. LAROCHELLE, *id.*, 221. Nos italiques.
- 3 Individualité juridique : ce qui caractérise les sociétés de personnes en termes de droits et d'obligations ; à opposer à la «personnalité juridique», qui constitue l'aptitude à être titulaire de droits et assujettis à des obligations, qui appartient à toutes les personnes physiques, et dans des conditions différentes aux personnes morales : Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, PUF/Quadrige, 2003.
- 4 B. LAROCHELLE, *loc. cit.*, note 1, 229.
- 5 *Damien c. Société de prêts et placements du Québec*, (1896) 4 R. de J. 32 (B.R.), 42 et suiv.; *Montréal Girard c. Rousseau*, (1887) 31 L.C.J. 112, 3 M.L.R. 293, 11 L.N. 60, 16 R.L. 533; *Block c. Carrier et The North Shore Power Railway & Navigation Co.*, (1906) 30 C.S. 37. Voir aussi les décisions : *Donohue c. Corporation paroissiale de St-Étienne*, (1923) 31 R.P. 103, [1924] R.C.S. 510; *Fortin c. Cimon*, (1931) 50 B.R. 242; *Caisse populaire Pontmain c. Couture*, [1983] C.P. 149. Et pour la société en commandite, voir les décisions : *Lalumière c. Moquin*, [1995] R.D.J. 440 (C.A.); *Société en commandite 2858-9893 Québec Inc. c. 2420-3242 Québec Inc.*, C.S. Chicoutimi, n° 150-05-000490-955, 10 avril 1996, juge F. Thibault.
- 6 En 1949, dans l'affaire *Gareau c. Laboissière*, [1949] C.S. 51, il était mentionné que les biens sociaux ne pouvaient être saisis pour les dettes personnelles des associés. En 1967, une autre décision (*Noël c. Petites franciscaines de Marie*, [1967] C.S. 1) disposait que la responsabilité délictuelle de la société pouvait être engagée lorsque celle-ci contractait avec ses propres associés. En 1971, dans *Sous-ministre du Revenu c. Jobin*, [1971] C.S. 565, la Cour supérieure reconnaissait encore qu'il était de la seule compétence de la société d'effectuer les déductions et remises fiscales et que les associés ne pouvaient être poursuivis personnellement à ce titre. Plus récemment, dans l'affaire *Lalumière c. Moquin*, [1995] R.D.J. 440 (C.A.), la Cour d'appel mentionnait que les commanditaires n'ont pas le droit de réclamer directement et personnellement pour les pertes subies par les sociétés en commandite qui possèdent un patrimoine distinct de celui des commanditaires. Voir aussi, dans le même sens, *Société en commandite 2858-9893 Québec Inc. c. 2420-3242 Québec Inc.*, C.A. Chicoutimi, n° 150-05-000490-955, 10 avril 1996, juge F. Thibault.
- 7 Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 8, Montréal, Wilson & Lafleur, 1909, p. 92. Sous l'empire du C.c.B.C., les sociétés étaient civiles quand elles n'avaient pas un objet commercial. C'est ainsi qu'en règle générale une société entre agriculteurs, notaires ou artistes était civile.
- 8 Voir, à ce sujet, R. GOLDWATER, «La société civile est-elle une personne morale?», (1960) 34 *Thémis* 91.
- 9 *Somec Inc. c. Procureur général du Québec*, C.A. Québec, n° 200-09-000496-858, 4 juin 1987, juges Beauregard, Chouinard et Galipeau, J.E. 87-667.
- 10 *Menuiserie Denla Inc. c. Condos Jonquière Inc.*, [1996] R.D.I. 18, 20 (C.A.).
- 11 *Prince Consort Foundation c. Blanchard*, [1991] R.J.Q. 1547, 1558-1559.
- 12 *Québec (Ville de) c. Cie d'immeubles Allard Ltée*, [1996] R.J.Q. 1566, (C.A.), p. 1581.

- 13 *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.
- 14 *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44.
- 15 Seul le premier chapitre du C.c.Q., soit les articles 298 à 333, constitue le droit supplétif (C.c.Q., art. 300, al. 2). Le chapitre deuxième ne s'applique qu'à certaines personnes morales, soit celles qui sont décrites dans l'article 334 C.c.Q.
- 16 C.c.Q., art. 2225.
- 17 *Id.*, art. 2209, al. 1.
- 18 *Id.*, art. 2232.
- 19 *Id.*, art. 2226-2229.
- 20 *Id.*, art. 2235.
- 21 *Id.*, art. 2209.
- 22 *Id.*, art. 2211.
- 23 *Ferme Jolis-Bois, S.E.N.C. c. Charlebois, C.S. Arthabaska*, n° 415-05-000547-983, 21 février 2003, juge, J. Allard, 6 p., J.E. 2003-932.
- 24 *Côté, Paquin c. Côté, C.S. Terrebonne*, no 700-17-001844-041, 26 mars 2004, juge M. St-Pierre, 6 p., J.E. 2004-863.
- 25 *Québec (sous-ministre du Revenu) c. Lacasse*, [2000] R.D.F.Q. (C.Q.), J.E. 2000-1376 (Requête pour permission d'appeler rejetée (C.A., 2000-07-19), 500-09-009863-002); *Sumabus Inc. c. Daoust, C.S. Montréal*, n° 500-05-012277-883, 10 janvier 1994, juge Lesyk, 12 p., J.E. 94-195; *Denem Ltée c. Greenshields Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-01718-929, 18 mars 1994, juge Gratton, 13 p., J.E. 94-655; *Dufour c. Savard*, [1995] R.L. 327 (C.Q.), p. 328; *Duval Hesler c. Lalande, C.Q. Montréal*, n° 500-02-005017-954, 9 octobre 1996, juge Boissonneault, 9 p., J.E. 97-8; *Côté c. Ouellet, C.S. Chicoutimi*, n° 150-05-000131-930, 15 juin 1995, juge A. Gervais, 11 p., J.E. 95-1491.
- 26 Sylvie PARENT, *La doctrine et l'interprétation du Code civil*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 8.
- 27 Plus nombreuses dans les mois qui ont suivi l'affaire, voir par exemple, *Caisse populaire Laurier c. 2959-6673 Québec Inc.*, C.S. Québec, n° 200-05-004938-960, 28 novembre 1996, juge F. Barakett, B.D.I. 97-107; *Québec (sous-ministre du revenu) c. Paul*, [1997] R.D.F.Q. 175 (C.S.) (Appel rejeté (C.A., 1998-11-20), 200-10-000519-970, SOQUIJ AZ-99011051, J.E. 99-25, D.F.Q.E. 99F-20, [1999] R.D.F.Q. 23 (rés.)); les décisions qui s'appuient encore aujourd'hui sur l'arrêt *Allard* ont presque complètement disparu.
- 28 *Loi sur l'intérêt*, L.R.C. (1985), c. T-15. Nos italiques.
- 29 *Lévesque c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.), p. 1703; voir dans le même sens la décision *Sécurité 2010 (S.N.C.) c. Québec (Ministère de la Sécurité publique)*, C.S. Québec, no 200-05-016-199-015, 11 juin 2002, juge B. Bernard, 5 p., commandée Charline BOUCHARD, «L'individualité juridique des sociétés : comment résoudre l'imbroglio?», (2003) 105 R. du N. 127 et Saucier c. *Québec (sous-ministre du Revenu)*, [2002] R.D.F.Q. 166, appel déserté (C.A., 2002-07-12), 200-09-003967-020.
- 30 *Lévesque c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.), p. 1703.
- 31 *Id.*, p. 1705.
- 32 *Ibid.*
- 33 *Id.*, p. 1704. Nos italiques.
- 34 *Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis)*, C.S. Montréal, n° 500-17-006552-999, 28 octobre 1999, juge G.B. Maughan, J.E. 99-2330.
- 35 *Ville de Québec c. Cie d'immeubles Allard Ltée*, [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.).
- 36 *Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis)*, C.S. Montréal, n° 500-17-006552-999, 28 octobre 1999, juge G.B. Maughan, J.E. 99-2330, par. 16.
- 37 *Id.*, par. 18.
- 38 *Dupré c. Société en commandite Le Saint-Laurent, C.Q. Montréal*, n° 500-02-005096-958, 9 novembre 1995, juge R. Beaulac, J.E. 96-106, dans cette décision, le tribunal mentionne que «depuis l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, la société en commandite constitue une entité juridique distincte», p. 19; 2964-7922 *Québec Inc. (Syndic de)*, C.S. Longueuil, n° 505-11-001796-973, 17 novembre 1998, juge J. Verrier, 31 p., J.E. 99-15, désistement d'appel (C.A., 1999-03-25), 500-09-007428-980.
- 39 *Société en commandite 2858-9843 Québec Inc. c. 2420-3242 Québec Inc. «In Trust»*, C.S. Chicoutimi, n° 150-05-000490-955, 10 avril 1996, juge F. Thibault; *Servomation International and Co. (Syndic de)*, C.S. Longueuil, n° 505-11-000859-962, 3 novembre 1997, juge M. Laberge.
- 40 *Lalumière c. Moquin*, [1995] R.D.J. 440 (C.A.), la Cour d'appel mentionne que les commanditaires n'ont pas le droit de réclamer directement et personnellement pour les pertes subies par les sociétés en commandite qui possèdent un patrimoine distinct de celui des commanditaires.
- 41 *Servomation International and Co. (Syndic de)*, C.S. Longueuil, n° 505-11-000859-962, 3 novembre 1997,

- juge M. Laberge, p. 6-7; voir aussi, plus récemment, *Fenêtres Magistral Windows inc. c. Blouin, C.Q. Terrebonne (Saint-Jérôme)*, n° 700-22-007199-010, 11 octobre 2002, juge D. Girard, 9 p. où, selon le tribunal, «il est reconnu que la société en commandite est une personne morale», p. 6.
- 42 *Papiers Gaspésia inc. (Arrangement relatif à)*, C.S. Montréal, no 500-11-022333-047, 22 octobre 2004, 19 p., juge P. Chalut.
- 43 *Id.*, par. 70-74.
- 44 *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. Clément Jodoin électrique Inc.*, C.S. Joliette, n° 705-05-001282, 10 février 2000, juge S. Croteau, 27 p., J.E. 2000-548 (règlement hors cour (C.A., 2002-01-31), 500-09-009379-009). Nos italiques.
- 45 *Entracte*, 2007, vol. 16, n° 4.
- 46 *Ville de Laval c. Polyclinique Fabreville s.e.c. et Polyclinique Médicale Fabreville inc.*, 2007 QCCA 426.
- 47 Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 659.
- 48 *Id.*, par. 27.
- 49 *Id.*, par. 28. Nos italiques.
- 50 *Québec (Ville de) c. Cie d'immeubles Allard Ltée*, [1996] R.J.Q. 1566 (C.A.); *Caisse populaire Laurier c. 2959-6673 Québec inc.*, C.S. Québec, n° 200-05-004938-960, 28 novembre 1996, juge F. Barakett, B.D.I. 97-107; *Québec (sous-ministre du revenu) c. Paul*, [1997] R.D.F.Q. 175 (C.S.); *Québec (sous-ministre du Revenu) c. Lacasse*, [2000] R.D.F.Q. (C.Q.); *Sumabus Inc. c. Daoust*, C.S. Montréal, n° 500-05-012277-883, 10 janvier 1994, juge J. Lesyk, 12 p., J.E. 94-195; *Denem Ltée c. Greenshields Inc.*, C.S. Montréal, n° 500-05-01718-929, 18 mars 1994, juge J. Gratton, 13 p., J.E. 94-655; *Dufour c. Savard*, [1995] R.L. 327 (C.Q.) 328; *Duval Hesler c. Lalande, C.Q. Montréal*, n° 500-02-005017-954, 9 octobre 1996, juge J. Boissonneault, 9 p., J.E. 97-8; *Côté c. Ouellet, C.S. Chicoutimi*, n° 150-05-000131-930, 15 juin 1995, juge A. Gervais, J.E. 95-1491; *Lévesque c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.), p. 1703; *Société en nom collectif Vausko c. Ameublement et décoration Côté-Sud (St-Denis)*, C.S. Montréal, n° 500-17-006552-999, 28 octobre 1999, juge G.B. Maughan, J.E. 99-2330; *Dupie c. Société en commandite Le Saint-Laurent, C.Q. Montréal*, n° 500-02-005096-958, 9 novembre 1995, juge R. Beaulac, J.E. 96-106; 2964-7922 *Québec Inc. (Syndic de)*, C.S. Longueuil, n° 505-11-001796-973, 17 novembre 1998, juge J. Verrier; *Société en commandite 2858-9843 Québec Inc. c. 2420-3242 Québec Inc. «In Trust»*, C.S. Chicoutimi, n° 150-05-000490-955, 10 avril 1996, juge F. Thibault; *Servomation International and Co. (Syndic de)*, C.S. Longueuil, n° 505-11-000859-962, 3 novembre 1997, juge M. Laberge; *Corporation des maîtres électriciens du Québec c. Clément Jodoin électrique Inc.*, C.S. Joliette, n° 705-05-001282, 10 février 2000, juge S. Croteau, 27 p., J.E. 2000-548 (règlement hors cour (C.A., 2002-01-31), 500-09-009379-009).
- 51 Voir, par exemple, les décisions *Lévesque c. Mutuelle-vie des fonctionnaires du Québec*, [1996] R.J.Q. 1701 (C.S.); *Sécurité 2010 (S.N.C.) c. Québec (Ministère de la Sécurité)* C.S. Québec, n° 200-05-016199-015, 11 juin 2002, juge B. Bernard, 3 p., B.E. 2002BE-594.
- 52 Louise-Hélène RICHARD, «L'autonomie patrimoniale de la société : le patrimoine d'affectation?», dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2002)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Montréal, 2002, p. 149; Génomosa BRAS MIRANDA, «La propriété collective. Est-ce grave, docteur? – Réflexions à partir d'une relecture de l'arrêt *Allard*», (2003) R. du B. 29.
- 53 C.c.Q., art. 2221, al. 2.
- 54 Charline BOUCHARD, *La personnalité morale démythifiée*, Québec, P.U.L., 1997; Louis PAYETTE, *les sociétés en commandite, le Code civil du Québec et l'arrêt La Ville de Québec c. La Cie d'immeubles Allard Ltée*, Association du Barreau Canadien, le 19 mars 1997; Bernard LAROCHELLE, *Les sociétés et les associations, R.D./N.S.*, Chambre des notaires du Québec, 1993, n° 67-71; Louise-Hélène RICHARD, «L'autonomie patrimoniale de la société : le patrimoine d'affectation, une avenue possible?», (2002) 36 R.J.T. 733.
- 55 Voir, *infra*, Chapitre I, Section II, II. Le recours à la conception du patrimoine d'affectation pour expliquer l'individualité juridique.
- 56 Louise-Hélène RICHARD, «L'autonomie patrimoniale de la société : le patrimoine d'affectation, une avenue possible?», (2002) 36 R.J.T. 733.
- 57 B. LAROCHELLE, *loc. cit.*, note 1, 225.
- 58 *Id.*, 233.
- 59 *9137-1096 Québec inc. c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCQ 5136.
- 60 *9137-1096 Québec inc. c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCQ 5136, par. 29.
- 61 Association de planification fiscale et financière, «Table ronde sur la fiscalité provinciale», APFF-Congrès 93, p. 38 :69-38 :70.

## DROIT INTERNATIONAL

# Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille



par Jeffrey A. Talpis, notaire  
Professeur à la Faculté de droit de  
l'Université de Montréal  
Délégué à la Conférence de La Haye par  
l'Union internationale du notariat latin

Représentant 68 États de la Communauté européenne et autres organisations telle l'Union internationale du notariat latin, quelque 260 délégués ont participé à la session diplomatique sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, du 5 au 23 novembre 2007.

À la fin de la session, le 23 novembre 2007, la nouvelle *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* et un *Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires* ont été adoptés par la 21<sup>e</sup> session de la Conférence de La Haye de droit international privé.

La convention vise à résoudre les problèmes de non-paiement ou de non-recouvrement des aliments envers les enfants dans une situation internationale, le plus souvent lorsque le débiteur d'une pension alimentaire vit à l'étranger. À l'heure actuelle, les procédures internationales en cette matière sont généralement lentes, compliquées, coûteuses et, conséquemment, sous-utilisées. Les procédures actuelles ne répondent tout simplement pas aux besoins des enfants et d'autres membres de la famille, leur nombre croissant de façon exceptionnelle dans un monde où les relations familiales transfrontalières et la mobilité qu'elles sous-tendent ne sont plus une exception.

La convention a pour objet d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Elle s'applique :

- (a) Aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne de moins de 21 ans.
- (b) À la reconnaissance et à l'exécution d'une décision relative aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux lorsque la demande est présentée conjointement à une action comprise dans le champ d'application de l'alinéa a) et
- (c) Aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux, à l'exception des chapitres II (Coopération administrative) et Chapitre III (Demandes par l'intermédiaire des autorités centrales).

Les principales caractéristiques de la nouvelle convention se résument comme suit :

- > Un système, d'application assez large, pour la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires rendues dans les États contractants, le tout combiné à des procédures expéditives ;

- > un système de coopération entre Autorités centrales dans chaque pays afin de faciliter le traitement des demandes internationales ;
- > l'accès à des services virtuellement gratuits pour les demandeurs d'aliments, y compris, le cas échéant, une assistance juridique gratuite dans tous les États contractants ;
- > l'obligation de prendre des mesures rapides et efficaces pour exécuter les décisions provenant d'autres pays en matière d'aliments.

Le protocole, quant à lui, contient des règles qui guideront les juges sur la question de la loi à appliquer aux litiges internationaux en matière d'aliments, le tout constituant un ajout utile à la convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments.

Ce protocole vise également à établir des dispositions communes concernant la loi applicable aux obligations alimentaires afin de moderniser la convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, et celle du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Il détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, y compris les obligations alimentaires envers un enfant indépendamment de la situation matrimoniale de ses parents.

### QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS ET SUR LES SOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONVENTION ET SON PROTOCOLE.

- > Les principes directeurs, soit la protection des enfants et des créanciers d'aliments, sont aussi ceux du droit international privé québécois, ainsi que des moyens de les mettre en œuvre, notamment quant au rôle croissant des autorités centrales ;
- > les matières que l'on retrouve à la convention de 2007 sont traitées par plusieurs règles de conflit de loi et de juridiction aux termes du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur le divorce* ;
- > selon l'article 30, une convention en matière d'aliments conclue dans un État contractant doit pouvoir être reconnue et exécutée comme une décision, si elle est exécutoire dans l'État d'origine. Cet article vise notamment l'acte authentique exécutoire dans l'État d'origine ;
- > sauf disposition contraire du protocole, la loi applicable aux aliments est celle de la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier (article 3, alinéa 1), tout comme le prévoit l'article 3094 C.c.Q. (sauf pour l'utilisation du terme « domicile »), mais s'éloigne de notre droit lorsque la demande est accessoire au divorce ;

- > une bonne solution sur le conflit mobile est prévue au deuxième alinéa de l'article 3 ;
- > tout comme l'article 3094 C.c.Q., la convention adopte une règle de conflit alternative modérée, lorsque le créancier ne peut pas obtenir d'aliments en vertu de la loi applicable selon l'article 3 ;
- > il y a aussi des règles spéciales en ce qui concerne les obligations alimentaires entre des époux, des ex-époux ou des personnes dont le mariage a été annulé (article 5) et des moyens de défense particuliers dans le cas des obligations alimentaires autres que celles envers les enfants découlant d'une relation parent-enfant et que celles visées à l'article 5 ;
- > le protocole est très innovateur en ce qu'il adopte un principe de l'autonomie de la volonté permettant à tout moment au créancier et au débiteur d'aliments de désigner l'une des lois y indiquées. Cette innovation n'est pas conforme aux règles du *Code civil du Québec* en la matière, mais s'harmonise au principe directeur visant à étendre l'autonomie de la volonté en matière familiale ;
- > enfin, le champ d'application du protocole est assez large (article 1) et la plupart des problèmes rencontrés dans la pratique relèvent de la loi compétente.

Cette nouvelle convention sur les aliments, ainsi que le protocole, appuient les conventions de La Haye consacrées aux enfants, particulièrement la convention sur la protection des enfants de 1996 qui régit les contacts entre parents et enfants, un sujet intrinsèquement lié aux questions d'aliments destinés aux enfants.

La convention entrera en vigueur après avoir reçu sa deuxième ratification, puisqu'elle a été signée le même jour par les États-Unis d'Amérique. Elle représentera un ajout important aux instruments récents adoptés ou en voie d'être examinés par les autorités canadiennes et québécoises. ●

Le monde  
**CHANGE**  
avec  
**VOUS**

 UNIVERSITÉ DE  
SHERBROOKE

## Centre universitaire de formation continue

Un programme en médiation familiale,  
et plus encore...

Pour inscription, date limite : 29 février 2008

Visitez notre site : [www.USherbrooke.ca/cufc](http://www.USherbrooke.ca/cufc)



## INFORMATION JURIDIQUE

# Des bonbons pour l'Halloween, des cadeaux pour Noël

## Décidément, c'est gagnant d'élire des gouvernements minoritaires !

### Un résumé des plus récentes mesures fiscales

Depuis notre dernière chronique en juillet dernier, les autorités fiscales ont été particulièrement prolifiques à en juger par le volume des annonces proposées. En quelques mois, nous avons ainsi eu droit à un énoncé économique fédéral, à sept bulletins d'information provinciaux, à divers projets de loi et à l'adoption de certaines lois de mise en œuvre des budgets. Difficile de s'y retrouver, direz-vous... C'est pourtant chose courante en fiscalité ! Nous proposons ici un résumé des dispositions pouvant avoir un impact pour nos clients ou pour la pratique notariale. Nous analyserons d'abord en détails l'énoncé économique fédéral du 30 octobre 2007 pour ensuite discuter des dispositions adoptées par les dernières lois fédérales et provinciales de mise en œuvre des budgets. Nous terminerons par une brève énumération des diverses modifications apportées par les nombreux bulletins d'information provinciaux.

par **Caroline Marion**, notaire  
D.E.S.S. Fisc.Pl.Fin.

#### 1. ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 30 OCTOBRE 2007

Le 30 octobre dernier, le ministre fédéral des Finances, l'honorable Jim Flaherty, déposait en Chambre des communes la dernière mise à jour des finances publiques. La croissance économique canadienne ayant dépassé les prévisions escomptées lors du budget de mars 2007, son gouvernement a choisi de tirer profit de cette vigueur pour stimuler davantage les consommateurs et les entreprises canadiennes. Face au climat incertain de l'économie mondiale, le ministère des Finances a proposé de réduire le fardeau fiscal et d'accélérer le remboursement de la dette, espérant ainsi éviter le même ralentissement que celui observé chez nos voisins du sud. Ces « bonbons d'Halloween » se distribuent selon trois grands axes : diminution du taux de la taxe sur les produits et services (TPS), réduction du taux d'imposition des particuliers et réduction du taux d'imposition des sociétés.

#### DIMINUTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) À 5 % DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2008

Fidèle à ses engagements électoraux, le gouvernement conservateur poursuit sa démarche de réduction du taux de la taxe sur les produits et services amorcée dans le budget 2006<sup>1</sup>. Tout comme ce fut le cas au 1<sup>er</sup> juillet 2006, date de la première réduction de taux à 6 %, cette annonce s'accompagne également de diverses mesures accessoires.

D'abord, malgré cette réduction, le gouvernement maintient le taux actuel du crédit de la TPS pour les Canadiens à faible revenu ou à revenu modeste. Il ne modifie pas non plus les taux de remboursement de la TPS pour les habitations neuves, ni celui pour les achats effectués par les organismes de services publics.

Ensuite, on prévoit des règles transitoires pour les transactions commerciales (autres que les ventes d'immeubles et quelques transactions particulières) qui chevauchent la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ainsi :

- > Si la TPS devient payable, ou est payée sans être devenue payable, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux est de 6 %;

- > si la TPS devient payable le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date, sans avoir été payée avant cette date, le taux de 5 % s'appliquera;
- > si la TPS est payée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date, sans être devenue payable avant cette date, le taux de 5 % s'appliquera.

Enfin, on prévoit une série de règles transitoires spéciales pour des situations particulières comme les fournitures réputées, les biens importés, les services et les biens incorporels importés taxables, les avantages taxables, ainsi que les ventes d'immeubles. À cet égard, les règles transitoires relatives aux ventes d'immeubles peuvent être résumées ainsi :

- > Transfert de propriété **ou** transfert de possession de l'immeuble aux termes du contrat de vente ont lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 : généralement le taux de 6 % s'appliquera à l'ensemble de la contrepartie;
- > transfert de propriété et transfert de possession de l'immeuble aux termes du contrat de vente ont lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date : le taux de 5 % s'appliquera à l'ensemble de la contrepartie;
- > dans les cas de **vente d'immeubles d'habitation neufs aux termes de contrats écrits conclus au plus tard le 30 octobre 2007** (date de l'annonce des nouvelles mesures), lorsque le transfert de propriété et le transfert de possession auront lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date, des règles de remboursement transitoires s'appliqueront.

Pour plus de détails sur les impacts des réductions de taux sur nos transactions immobilières, nous référons le lecteur aux pages 107 et 108 du document ministériel disponible sur le site Internet du ministère fédéral des Finances<sup>2</sup>.

#### RÉDUCTION IMMÉDIATE DE L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Un deuxième élément important de cet énoncé économique concerne la diminution du plus bas taux d'imposition applicable sur les revenus des particuliers et la hausse du montant personnel de base et des montants pour époux, conjoint de fait ou personne entièrement à charge, le tout, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le système fiscal actuel prévoit que les revenus des particuliers sont imposés selon une table de

taux progressifs, variant de 15,5 % à 29 %. Il prévoit en outre que les particuliers peuvent réduire leur impôt payable pour une année d'un montant personnel de base « universel » de 8 929 \$, admissible à un crédit calculé au taux de 15,5 %. Ceci signifie que les premiers 8 929 \$ de revenus imposables d'un particulier peuvent, sauf exception, être gagnés en complète franchise d'impôt fédéral. Le gouvernement conservateur propose de modifier ces données, dès 2007 et pour l'avenir.

Ainsi, le taux d'imposition applicable sur les revenus des particuliers inférieurs à 37 178 \$ (valeur de 2007) passerait de 15,5 % à 15 %. De même, le taux applicable aux divers crédits diminuerait du même demi point de pourcentage. Enfin, le montant personnel de base ainsi que les montants pour époux, conjoint de fait ou personne entièrement à charge seraient portés à 9 600 \$ pour 2007 et 2008, puis à 10 100 \$ en 2009. Pour les années 2010 et suivantes, ces montants continueraient d'être indexés en fonction de l'inflation. Ces annonces profitent également à tous les contribuables qui paient des impôts, peu importe leur revenu, du moment que celui-ci excède 9 600 \$.

On nous permettra cependant de souligner l'ironie de cette mesure qui ramène en fait le plus bas taux d'imposition au niveau où il était lors de la prise de pouvoir du gouvernement conservateur. En effet, c'est le même ministre Flaherty qui avait annoncé une hausse du taux, de 15 % à 15,5 %, applicable au même moment que la première diminution du taux de la TPS à 6 %, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2006... Ne lançons donc pas trop de fleurs trop rapidement !

#### MESURES CONCERNANT LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Le dernier élément notoire de l'énoncé économique consiste en une réduction des taux d'imposition des sociétés.

À l'heure actuelle, deux taux d'imposition principaux s'appliquent aux revenus des sociétés par actions. Sur les revenus admissibles à la déduction pour petites entreprises (DPE)<sup>3</sup>, le taux d'imposition pour l'année civile 2007 est de 12 % (ou 13,12 % en incluant la surtaxe de 1,12 %

qui sera éliminée en 2008). Sur la majorité des autres revenus tirés d'une entreprise exploitée au Canada<sup>4</sup>, le taux général d'imposition atteint 21 % (ou 22,12 % en incluant la surtaxe de 1,12 % qui sera éliminée en 2008).

Le gouvernement propose premièrement une réduction anticipée de 0,5 % du taux applicable aux revenus admissibles à la DPE. Ce taux, qui devait passer à 11,5 % en 2008 puis à 11 % en 2009 serait ramené, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à 11 %. Pour les sociétés dont l'exercice financier diffère de l'année civile, cette réduction s'appliquerait au prorata du nombre de jours de l'exercice compris dans l'année civile 2008.

L'énoncé économique propose ensuite de réduire progressivement le taux général d'imposition du revenu des sociétés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année entre 2008 et 2012, pour le ramener à 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Le tableau suivant, inspiré de celui apparaissant dans le document ministériel, illustre les réductions de taux annuelles proposées :

| RÉDUCTION DU TAUX GÉNÉRAL D'IMPOSITION DU REVENU DES SOCIÉTÉS (FÉDÉRAL) |         |        |      |      |        |        |
|-------------------------------------------------------------------------|---------|--------|------|------|--------|--------|
|                                                                         | 2007    | 2008   | 2009 | 2010 | 2011   | 2012   |
| Taux actuels                                                            | 22,12 % | 20,5 % | 20 % | 19 % | 18,5 % | 18,5 % |
| Taux proposés                                                           | 22,12 % | 19,5 % | 19 % | 18 % | 16,5 % | 15 %   |

Il est utile de noter que ces réductions de taux s'appliqueront également à compter de 2011 aux distributions des fiducies de revenus et des sociétés de personnes cotées en bourse.

Le gouvernement mentionne par ailleurs qu'il analysera la possibilité de modifier à nouveau le crédit d'impôt pour dividendes, bonifié en 2006, de manière à ce que le taux combiné d'imposition du revenu des sociétés et des particuliers relativement aux dividendes des grandes sociétés demeure comparable aux taux d'imposition s'appliquant à d'autres formes de revenus<sup>5</sup>.

#### 2. LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS

Au moment d'aller sous presse, deux lois de mise en œuvre avaient reçu la sanction royale, il s'agit :

## INFORMATION JURIDIQUE

- > de la *Loi d'exécution du budget de 2007*, L.C. 2007, c.29, sanctionnée le 22 juin 2007 (projet de loi C-52);
- > de la *Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires*, L.Q. 2007, c. 12, sanctionnée le 7 novembre 2007 (projet de loi 2)

La *Loi d'exécution du budget de 2007* met en œuvre certains éléments du budget fédéral du 18 mars 2007<sup>6</sup> et de l'énoncé économique du 31 octobre 2006, à savoir :

- > Mise en place d'un nouvel impôt sur les distributions provenant de certaines fiducies de revenus et de certaines sociétés en commandite cotées en bourse;
- > augmentation de 1 000 \$ du crédit d'impôt en raison de l'âge qui passe à 5 066 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006;
- > mise en œuvre des mesures relatives au fractionnement des revenus de pension;
- > diminution d'un demi point de pourcentage (0,5 %) du taux d'impôt général sur le revenu des sociétés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;
- > augmentation de l'âge limite de décaissement des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et des régimes de pension agréés (RPA) qui passe de 69 ans à 71 ans;
- > ajouts à la liste des placements admissibles dans un REER à compter du 19 mars 2007;
- > modifications au régime enregistré d'épargne-études (REEE) : augmentation du plafond cumulatif des cotisations à 50 000 \$, élimination du plafond des cotisations annuelles de 4 000 \$, hausse du montant annuel admissible au versement d'une subvention canadienne pour épargne-études, assouplissement des règles relatives aux paiements d'aide aux études;
- > ajout d'un crédit d'impôt pour enfant de 2 000 \$;
- > hausse des crédits pour conjoint ou personne à charge qui sont dorénavant équivalents au crédit personnel de base;
- > exonération de TPS-TVH pour les services d'une sage-femme;
- > abrogation du programme de remboursement de la TPS-TVH pour les visiteurs et mise en place d'un programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés;
- > hausse du montant de l'exemption des droits de douane de 200 \$ à 400 \$ pour les résidents canadiens qui séjournent à l'étranger au moins 48 heures.

Quant aux mesures du budget 2007 qui n'ont pas encore été adoptées, notons :

- > L'augmentation du seuil de la déduction pour gains en capital de 500 000 \$ à 750 000 \$, applicable lors de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles ou de pêche;
- > les mesures de mise en œuvre du nouveau régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL).

Ces mesures, ainsi que celles proposées par l'énoncé économique du 30 octobre 2007 énumérées précédemment ont été incorporées dans le projet de loi C-28 intitulé *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au*

*Parlement le 19 mars 2007 et de certaines dispositions de l'énoncé économique déposé au Parlement le 30 octobre 2007*, qui aurait été présenté à la Chambre des communes le 21 novembre 2007 et sanctionné le 14 décembre 2007<sup>7</sup>.

La *Loi donnant suite au discours sur le budget du 23 mars 2006 et à certains autres énoncés budgétaires* modifie diverses lois afin de rendre applicables des mesures proposées dans les discours sur le budget du 21 avril 2005 et du 23 mars 2006<sup>8</sup>, ainsi que dans des bulletins d'informations publiés par le ministère des Finances en 2004, 2005 et 2006. De façon générale, cette loi met en œuvre les mesures suivantes :

- > modifications au crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée : hausse du taux de 23 % à 25 %, hausse du plafond de dépenses admissibles de 12 000 \$ à 15 000 \$, instauration d'une franchise de trois cents dollars (300 \$) et reconnaissance des services d'aide à la personne, dispensés par un membre de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Québec, à titre de dépenses admissibles à ce crédit;
- > modifications aux crédits d'impôts remboursables pour la recherche scientifique et le développement expérimental;
- > introduction d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé, d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'embauche d'employés spécialisés dans les instruments financiers dérivés et d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition d'installations de traitement du lisier de porc;
- > précisions quant à l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores à l'égard des clips et des enregistrements audiovisuels numériques;
- > hausse de la limite du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles;
- > adoption des mesures fiscales d'harmonisation aux mesures fédérales relativement :
  - au gain en capital des pêcheurs;
  - à la non déductibilité des intérêts imposés en vertu d'une loi fiscale;
  - à la diminution du taux de la TPS à 6 %.

Les lois de mise en œuvre reprennent fidèlement les annonces ministérielles sans y apporter de modifications notables.

### 3- DIVERSES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES NOMBREUX BULLETINS D'INFORMATION PROVINCIAUX

Au cours des six derniers mois de 2007, le ministère des Finances du Québec a publié plusieurs bulletins d'information annonçant diverses mesures à saveur fiscale. Nous proposons ici un résumé sommaire des mesures annoncées dans ces communications<sup>9</sup> :

- > Ajustement du montant maximal de la prime annuelle à verser au régime d'assurance médi-

caments du Québec (RAMQ) de 3,5 % pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, faisant passer la prime maximale de 538 \$ à 557 \$<sup>10</sup> et hausse des exemptions accordées pour établir ladite prime;

- > précision quant à l'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour favoriser l'épargne-étude de certaines fiducies qui résident dans une province autre que le Québec<sup>12</sup> et simplification des formalités requises pour obtenir l'incitatif québécois à l'épargne-étude<sup>13</sup>;
- > Levée de la restriction au remboursement de taxes sur intrants lors de l'achat d'un véhicule hybride par une grande entreprise<sup>14</sup>;
- > Exposé des modalités d'application propres au Québec quant au traitement fiscal des entités intermédiaires (certaines fiducies de revenu et sociétés en commandites cotées en bourse)<sup>15</sup>;
- > annonce de mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec<sup>16</sup>;
- > annonce de diverses mesures visant à soutenir le secteur manufacturier, dont l'introduction d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main d'œuvre dans ce secteur<sup>17</sup>;
- > ajustements de la prime au travail (pour les québécois à revenus faibles ou moyens) par suite de l'annonce de l'adoption d'une prestation fiscale pour le revenu de travail par le ministère des Finances fédéral lors du budget 2007<sup>18</sup>;
- > bonification du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique<sup>19</sup>;
- > modifications au régime de la TVQ par suite de la nouvelle baisse du taux de la TPS à 5 %<sup>19</sup>

À la lumière de ce qui précède, force est de constater que même si, ces derniers temps, le ministère provincial des Finances semble vouloir tendre vers la simplification de la fiscalité des particuliers – on a qu'à penser au projet pilote de déclarations fiscales «préremplies» qui fera son apparition pour la saison d'impôt 2007<sup>21</sup> – on remarque tout de même une continuité gênante dans l'instauration d'une panoplie de crédits d'impôts pour encourager sporadiquement différents secteurs de l'économie québécoise. Ce saupoudrage a l'effet pervers de complexifier la législation québécoise et de décourager, des les premières mesures, tout bon fiscaliste à l'affût des nouveautés. Souhaitons-nous donc, pour 2008, que nos gouvernements prennent des résolutions visant non seulement les baisses d'impôt, mais aussi la diminution du «fardeau littéraire» associé aux diverses mesures fiscales! ●

10 et 15 millions de dollars. (Source : ministère des Finances, Énoncé Économique 2007, Annexe «Mesures Fiscales : Renseignements supplémentaires», p. 103 et 104. Disponible en ligne à [http://www.fin.gc.ca/budtoctf/2007/ec07\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/budtoctf/2007/ec07_f.html).)

- 4 Le taux général ne s'applique pas aux revenus suivants : les revenus de placements d'une société privée sous contrôle canadien, le revenu d'une société qui n'est pas gagnée dans une province, le revenu des caisses de crédit, le revenu des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôt et des sociétés de placement qui sont assujetties à un traitement fiscal particulier.
- 5 À ce sujet, voir l'excellente analyse de notre collègue Isabelle Fecteau, «Une fin d'année mouvementée», *Entracte*, vol. 16, n° 1, p. 16 et 17.
- 6 Pour plus de détails sur ces différentes mesures nous vous référons au texte publié par notre confrère Denis Lapointe, «Analyse du budget fédéral 2007», *Entracte*, vol. 16, n° 7, mai 2007, p. 8.
- 7 Source : ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-10 : «Bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et autres mesures fiscales», 20 décembre 2007. Au moment d'aller sous presse, aucune version de cette loi n'est accessible sur le site du ministère de la Justice du Canada.
- 8 Pour plus de détails voir Isabelle Fecteau, «Le budget provincial du 23 mars 2006 et vous...», *Entracte*, vol. 15, n° 5, mai 2006, p. 12. À noter que la majorité des mesures discutées par notre collègue avaient été introduites dans la législation fiscale par la Loi modifiant de nouveau la *Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 36, sanctionnée le 6 décembre 2006 (projet de loi 41).
- 9 Nous avons pris la liberté de choisir uniquement certaines mesures qui nous apparaissent d'intérêt pour la pratique notariale. Le lecteur serait toutefois avisé de consulter les divers bulletins d'information disponibles sur le site Internet du ministère des Finances du Québec à l'adresse <http://www.finances.gouv.qc.ca/fr> pour plus de renseignements sur les mesures ciblées ou sur d'autres mesures recherchées.
- 10 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-4 : «Taux d'ajustement de la prime au régime d'assurance médicaments du Québec», 18 juin 2007.
- 11 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-8 : «Mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec», 8 novembre 2007.
- 12 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-5 : «Modifications au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et autres mesures fiscales», 28 juin 2007.
- 13 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-8 : «Mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec», 8 novembre 2007. Ces modalités sont détaillées à l'annexe 1, p. 18 à 30.
- 14 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-5 : «Modifications au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et autres mesures fiscales», 28 juin 2007.
- 15 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-5 : «Modifications au congé fiscal pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées et autres mesures fiscales», 28 juin 2007.
- 16 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-8 : «Mesures visant à assurer la pérennité de Capital régional et coopératif Desjardins et à favoriser la croissance du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec», 8 novembre 2007.
- 17 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-9 : «Mesures visant à soutenir le secteur manufacturier», 23 novembre 2007.
- 18 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-10 : «Bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et autres mesures fiscales», 20 décembre 2007.
- 19 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-10 : «Bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et autres mesures fiscales», 20 décembre 2007.
- 20 Ministère des Finances du Québec, Bulletin d'information 2007-10 : «Bonification du crédit d'impôt pour services de production cinématographique et autres mesures fiscales», 20 décembre 2007.
- 21 Voir le site Internet du ministère du Revenu du Québec à l'adresse <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/ministere/index.asp> pour plus de détails sur cette initiative.

1 Voir le texte de notre collègue Isabelle Fecteau, paru dans le journal *Entracte* de Juin 2006 : «La grande séduction ou... le budget fédéral 2006», *Entracte*, vol. 15, n° 6, p. 9-11, principalement la note 17.

2 [http://www.fin.gc.ca/budtoctf/2007/ec07\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/budtoctf/2007/ec07_f.html), voir principalement le tableau de la page 109 de l'annexe portant sur les mesures fiscales.

3 Les revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise sont les premiers 400 000 \$ de bénéfices annuels tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC). La déduction est toutefois réduite progressivement selon la méthode linéaire pour les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre

INFORMATION JURIDIQUE

La Loi sur les biens culturels et les aliénations d'immeubles

par **Guylaine Morissette**, notaire  
Direction des services juridiques

Du nouveau sous le soleil. Le 10 janvier dernier, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, Christine St-Pierre, a présenté un Livre vert sur le patrimoine culturel qui énonce les orientations devant servir à l'élaboration d'une nouvelle loi en la matière. L'annonce est heureuse car les questions qui se posent à ce sujet sont nombreuses. Un rafraîchissement ne s'avère donc pas superflu.

La *Loi sur les biens culturels*<sup>1</sup> établit deux grands types de régime de protection : les uns sous le contrôle de l'administration provinciale, les autres sous la responsabilité des municipalités. Nous limiterons nos propos aux mesures de protection de la première catégorie, les plus susceptibles d'être rencontrées dans la pratique notariale à savoir, la reconnaissance et le classement des immeubles du domaine privé<sup>2</sup>.

**L'EXISTENCE D'UN DOUBLE SYSTÈME DE PUBLICITÉ**  
Il est bon de se rappeler au départ que la LBC prévoit un double système de publicité. Le ministère de la Culture et des Communications tient un registre dans lequel tous les biens culturels reconnus ou classés conformément à la loi doivent être enregistrés<sup>3</sup>. Ce registre contient une description suffisante de ces biens, l'indication du nom de leur propriétaire ou de ceux qui en ont la garde de même que la mention des actes de transport intervenus à leur égard depuis leur inscription au registre<sup>4</sup>. Par ailleurs, en matière immobilière, tous les avis de reconnaissance, avis d'intention de classement et avis de classement sont aussi inscrits au registre foncier<sup>5</sup>.

Bien qu'il soit intéressant de consulter le site Internet du ministère pour savoir si un bien est classé ou reconnu<sup>6</sup>, la consultation du registre foncier s'avère incontournable. D'une part, la recherche par numéros de lots sera plus efficace puisque les informations cadastrales du Répertoire du patrimoine culturel du Québec n'ont pas toutes été mises à jour au regard de la refonte cadastrale. D'autre part, rappelons que le Répertoire mis en ligne par le ministère n'est pas le Registre prévu à la LBC, qui n'existe quant à lui qu'en version papier, mais plutôt un outil de diffusion du patrimoine.

La consultation du registre foncier est aussi indispensable en raison des avis d'intention de classement qui y sont déposés<sup>7</sup>. Puisque, selon l'article 29 LBC, le classement d'un bien culturel s'effectue avec effet rétroactif à la date de la transmission de l'avis d'intention, la plus grande prudence est de mise lorsque l'examen de titres révèle une telle inscription :

Quant au propriétaire dont l'immeuble a fait l'objet d'un avis d'intention, s'il doit absolument entreprendre une des opérations à l'égard desquelles la LBC prévoit des mesures de contrôle, la seule solution qui offre la sécurité juridique consiste à suivre les dispositions de la Loi qui s'appliqueraient si l'immeuble était déjà classé et donc à accomplir les formalités et à solliciter l'autorisation qui serait alors requise<sup>8</sup>.

**LES EFFETS DE LA RECONNAISSANCE ET DU CLASSEMENT À L'ÉGARD DE L'EXERCICE DU DROIT D'ALIÉNATION D'UN IMMEUBLE**  
Nous pouvons affirmer que la reconnaissance et le classement d'un bien culturel apportent des restrictions à la capacité d'aliéner puisque certaines formalités sont imposées et, le cas échéant, certaines autorisations sont requises avant de pouvoir en disposer. Rappelons schématiquement les étapes à suivre :

| BIEN CULTUREL RECONNU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | BIEN CULTUREL CLASSÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Étape 1 : avis préalable (art. 20)</p> <p>Un bien culturel reconnu ne peut être aliéné sans que n'ait été donné au ministre de la Culture et des Communications un avis écrit préalable d'au moins <b>60 jours</b> de cette aliénation.</p> <p><u>Contenu de l'avis relatif à un immeuble.</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; désignation du bien culturel ;</li><li>&gt; indication du nom et du domicile de son propriétaire et le cas échéant, de la personne intéressée à son acquisition ;</li><li>&gt; estimation de sa valeur ;</li><li>&gt; s'il s'agit d'une vente publique, une indication de sa date ;</li><li>&gt; description de l'immeuble ;</li><li>&gt; état certifié de l'officier de la publicité des droits, conformément aux articles 703 à 707 du <i>Code de procédure civile</i>. Ainsi, l'état mentionne, les hypothèques ou charges subsistant sur l'immeuble, les indications prescrites par l'article 3019 C.c.Q. et par le <i>Règlement sur la publicité foncière</i><sup>9</sup>. Il contient pour chaque inscription les noms et adresse du créancier et énonce la date, l'heure et la minute de mise à jour du registre.</li></ul> <p>Copie de cet avis doit être transmise au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.</p> | <p>La plupart des effets que la LBC attache à un bien culturel reconnu sont applicables au bien culturel classé (art. 34).</p> <p>Étape 1 : a) avis préalable (art. 20) (voir la colonne Bien culturel reconnu)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><u>Options du ministre :</u></p> <p>1) <u>Droit de préemption (art. 22)</u> : le ministre possède un droit de préemption sur tout bien culturel reconnu si ce bien existe depuis plus de <b>50 ans</b> au moment de sa mise en vente<sup>10</sup>.</p> <p><i>S'il exerce ce droit de préemption</i> : le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien culturel à celui qui l'offre en vente dans le délai de <b>60 jours</b> de l'avis préalable.</p> <p><i>Si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer son droit de préemption</i> : À l'expiration du délai de <b>60 jours</b>, le bien culturel reconnu peut être aliéné au profit de toute personne.<sup>11</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p><u>Options du ministre :</u></p> <p>1) <u>Droit de préemption (art. 22)</u> : (voir la colonne Bien culturel reconnu)</p> <p>2) <u>Pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation ministérielle nécessaire dans le cas de l'article 32 :</u></p> <p>Art. 32. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, aliéner un bien culturel classé en faveur :</p> <p>1<sup>o</sup> d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autres que le gouvernement du Québec ;</p> <p>2<sup>o</sup> d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la <i>Loi sur l'immigration</i> ou</p> <p>3<sup>o</sup> d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec.</p> <p>Avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission.</p> <p>[...] l'autorisation doit être jointe à l'acte d'aliénation inscrit au registre foncier.</p> |
| <p><u>Étape 2 : notification de l'aliénation (art. 23) :</u></p> <p>L'aliénation doit être notifiée par écrit au ministre dans les <b>30 jours</b> de son accomplissement.</p> <p>Cette formalité, croyons-nous, a pour objectif d'assurer la tenue à jour du registre des biens culturels reconnus et classés qui doit contenir la mention des actes de transport, suivant l'article 12 LBC. La notification de l'aliénation doit intervenir sans retard à l'intérieur du délai mentionné.</p> <p>Pour atteindre ce même but, la LBC oblige celui qui devient propriétaire d'un bien culturel reconnu par succession légale ou testamentaire à en donner avis au ministre au plus tard <b>60 jours</b> après sa mise en possession<sup>12</sup>.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p><u>Étape 2 : notification de l'aliénation (art. 23) :</u> (voir la colonne Bien culturel reconnu)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## INFORMATION JURIDIQUE

D'un point de vue purement pratique, la meilleure façon d'acheminer les avis requis par la LBC au regard des aliénations est de les adresser à la Direction régionale de la région où l'immeuble est situé.<sup>13</sup>

Dans cette même veine, il apparaît utile d'expliciter les motifs de la demande d'autorisation ministérielle préalable en vue de permettre l'aliénation d'un bien culturel classé en vertu de l'article 32. En effet, lorsque, par exemple, l'acquéreur n'est pas citoyen canadien, cette information ne peut être déduite sur la simple base du nom ou de l'adresse de l'acheteur potentiel. Par ailleurs, il s'agit là d'une procédure plus longue, puisque avant de décider d'une demande d'autorisation, le ministre prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec. Il est donc souhaitable que la demande soit la plus complète possible afin d'éviter tout retard dans l'avancement du dossier.

### LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET LES SOLUTIONS DE RECHANGE

Le législateur se montre particulièrement intransigeant à l'égard des aliénations effectuées en violation de la loi :

**56.** Toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de la présente loi est nulle de nullité absolue. Les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.

On parle ici de nullité absolue, celle nécessaire au maintien de l'ordre public et à la protection de l'intérêt général et non de nullité relative qui protège l'intérêt privé et particulier, lorsque, par exemple, le consentement des parties ou l'une d'elles est vicié. La nullité s'applique non seulement dans le cas où l'aliénation est faite sans autorisation requise, dans l'hypothèse de l'article 32, mais également lorsque l'aliénation est faite sans que n'aient été respectées les formalités prévues à la loi, même si une autorisation n'est pas exigée, comme c'est le cas à l'article 20 à l'égard d'un bien culturel reconnu ou classé.

Les auteurs Langevin et Vézina complètent ainsi les explications<sup>16</sup> :

Les deux nullités se distinguent aussi par la possibilité de confirmation. La confirmation d'un contrat entaché de nullité absolue est juridiquement impossible (art.1418 CCQ). Les parties ne peuvent que faire un nouveau contrat, conforme aux conditions de formation, si telle chose est possible. L'intérêt général exige l'anéantissement effectif de l'acte (nous soulignons).

Ainsi, le ministère ne peut émettre aucune lettre pour régulariser une aliénation déjà complétée, encore moins signer une autorisation antidatée. Il est donc requis de reprendre l'aliénation antérieure non conforme à la LBC, en date du jour, en prenant soin bien sûr de respecter, au préalable, toutes les formalités et autorisations nécessaires<sup>17</sup>.

Dans l'affaire *Denoyers c. Hogue*<sup>18</sup>, le propriétaire d'un immeuble détenu en copropriété a appris lors de la revente de son appartement que l'immeuble était un bien classé aux termes de la LBC. Il a été informé par la même occasion que son titre était nul parce que son achat n'avait pas été précédé des démarches requises auprès du ministre de la Culture pour savoir s'il entendait exercer le droit de préemption que la loi lui alloue. La défense soutenait que la confirmation donnée précédemment pour la vente de la SHQ à la Société d'habitation et de développement de Montréal

impliquait nécessairement que le ministre donnait implicitement son autorisation à la vente des quelque cent condos qui résulterait de l'exécution du projet de transformation du Mont St-Louis. La Cour a répondu :

Le raisonnement de l'intimé semble avoir du sens, mais malheureusement ne modifie pas l'article 20 précité ni l'article 56 qui stipule que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de la loi est nulle et que les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.

Il s'agit de droit public et en cette matière il faut présumer que le ministre a voulu respecter la loi; quand la loi stipule que nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours et que le ministre peut dans ce délai exercer son droit de préemption, on ne peut prétendre que l'autorisation donnée dans un cas spécifique vaut pour toutes les autres ventes du même immeuble ou que le ministre peut donner une autorisation pour l'avenir. La loi ne visait peut-être pas ce genre de situation c'est-à-dire la transformation d'une maison d'enseignement ayant un passé historique et dont le bâtiment présente une architecture significative, en une centaine de copropriétés divisées en condos; mais puisque la loi n'a pas été modifiée, la Cour doit l'appliquer tel qu'elle existe. Le témoin du requérant a d'ailleurs porté à l'attention de la cour que ce genre de situation a été corrigé rétroactivement par une loi privée dans certains cas analogues. Tout ce qu'on peut dire, c'est que si le Législateur a senti le besoin d'édicter une loi privée, c'est qu'il y voyait un problème; mais ce genre de solution ne relève pas de la présente Cour.<sup>19</sup>

Ainsi, une loi d'intérêt privé a subséquemment été votée pour régulariser la situation de l'ensemble des autres copropriétés du collège du Mont St-Louis. Cette loi porte le nom de *Loi concernant le Mont Saint-Louis*, L.Q. 2002, c. 85<sup>20</sup>.

### L'ALIÉNATION D'UN BIEN CULTUREL RECONNU OU CLASSÉ

Malgré que les régimes de protection de la LBC assujettissent les aliénations d'immeubles qui sont des biens culturels reconnus ou classés à des formalités et le cas échéant, à des autorisations dont l'inobservance entraîne la nullité absolue des opérations, les termes « aliénation » et « aliéner » ne sont définis nulle part dans la loi. Cela n'est pas sans causer de difficultés. Aussi, la plus grande prudence est de mise.

A titre d'exemple, l'article 32.1 LBC dit bien que l'article 32 qui exige l'autorisation du ministre pour l'aliénation d'un bien culturel classé en faveur de certaines personnes spécifiques ne s'applique pas aux hypothèques<sup>21</sup>. Est-ce à dire que n'eut été cet article, l'hypothèque est une « aliénation » qui, en l'espèce, aurait nécessité une autorisation? Dès lors, l'hypothèque est-elle visée par les articles 20 à 23 eu égard au bien culturel reconnu? Qu'en est-il, en regard des biens culturels reconnus ou classés, des démembrements du droit de propriété qui constituent eux aussi des droits réels? Par ailleurs, au chapitre de l'exercice du droit de préemption du ministre, s'il peut être envisageable que l'échange et le bail à rente soient couverts par la notion de « vente » de l'article 22 LBC, qu'en est-il de la donation, par exemple?

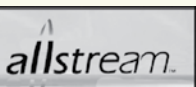
Il ne nous appartient pas de nous substituer aux tribunaux pour chercher à interpréter la signification des mots utilisés par le législateur dans la loi. Force est de constater toutefois que nous n'avons pas retracé, à ce jour, de jurisprudence spécifique qui réponde à ces questions. Suivant le sens ordinaire des mots, l'aliénation est définie comme étant un « acte translatif de propriété ou de droit, à titre gratuit (donation, legs) ou onéreux (vente, cession) »<sup>22</sup>. Cette définition semble donc couvrir un grand nombre de situations, qui feraient en sorte qu'il soit nécessaire de suivre les formalités et obtenir les autorisations.<sup>23</sup> Espérons qu'un projet de loi révisant la *Loi sur les biens culturels* suivra rapidement le Livre vert afin que des précisions législatives puissent être édictées à cet égard. ●

- 1 L.R.Q. c. B-4 [ci-après « LBC »].
- 2 Les biens meubles peuvent aussi faire l'objet d'une reconnaissance ou d'un classement. Les biens culturels situés dans un arrondissement historique ou naturel, dans une aire de protection ou protégés par les municipalités ne sont pas visés par les dispositions concernant les aliénations.
- 3 Art. 11 LBC.
- 4 Art. 12 LBC.
- 5 Art. 16, 25 et 28 LBC.
- 6 Voir le Répertoire du patrimoine culturel du Québec à l'adresse suivante : [www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca](http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca)
- 7 art. 25 LBC.
- 8 Lorne GIROUX, « La protection du patrimoine culturel immobilier au Québec » dans *Développements récents en droit municipal*, 2000, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 132, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 81 à la page 93.
- 9 C.c.Q. r 3.1 art. 80 et 81. Suivant 704 C.p.c. l'état certifié ne doit pas faire mention des charges qui, d'après le registre foncier, sont éteintes ou ont été radiées en totalité. Si l'immeuble n'est grevé d'aucune hypothèque ou charge, l'état doit l'attester.
- 10 Cela permet au ministre d'acquiescer le bien culturel reconnu de préférence à tout autre acheteur au prix pour lequel il est offert en vente. Le ministère nous informe que suivant une pratique administrative, le directeur du patrimoine signe habituellement un désistement du droit de préemption dans les cas des biens immobiliers. Une lettre est la plupart du temps transmise à l'intérieur d'une ou deux semaines. Compte tenu de la rapidité de traitement et de l'échéance de 60 jours prévue à la loi, les demandes « de toute urgence » sont à éviter.
- 11 Art. 22 LBC.
- 12 Art. 21 LBC.
- 13 Vous trouverez les coordonnées de chacun des responsables et les adresses des directions régionales sur le site du ministère <http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=1011>
- 14 Art. 1417 C.c.Q.
- 15 Art. 1419 C.c.Q.
- 16 Louise LANGEVIN ET Nathalie VÉZINA, « Le Contrat », dans *Collection de droit 2007-2008*, Barreau du Québec, vol. 5, Obligations et contrats, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p.33 à la page 52.
- 17 Lorne GIROUX, « La protection du patrimoine culturel immobilier au Québec » dans *Développements récents en droit municipal*, 2000, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 132, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 81 à la page 125 : « La jurisprudence ne révèle pas d'exemple d'application de la nullité de l'article 56 mais la lecture de cette disposition nous amène à conclure qu'il serait impossible de remédier à cette nullité autrement que par la remise des parties dans la situation antérieure et la reprise de toutes les formalités requises au cas d'aliénation. »
- 18 J.E. 2001-1244 (Cour du Québec)
- 19 Par. 18 et 19.
- 20 Pour d'autres exemples, voir aussi la *Loi concernant la Coopérative d'habitation Artémis de Québec*, L.Q. 1984 c. 62 et la *Loi concernant Société de fiducie la Métropolitaine du Canada*, L.Q. 1995, c. 85.
- 21 Aux conditions prévues à l'article 32.1, l'article 32 est également inapplicable lorsque le créancier hypothécaire exerce le recours en paiement.
- 21 Le nouveau Petit Robert 1, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, 2004.
- 22 Par exemple, comparer avec l'article 15 de la *Loi sur la réforme du cadastre québécois*, L.R.Q. c. R-3.1 ou il est question « [d']aliénation d'un droit de propriété ».



**Suite notariale**

## Offrez vous paix et sérénité avec Para-Maître!



Envoi des rapports de testaments/mandats (sans frais)

Envoi au Registre Foncier (sans frais)

Frais mensuels contrôlés par CISN

Mises à jour automatiques et gratuites

Aide au balisage bilingue intégré



**Seulement 41.67 \$** ou moins par mois par usager \*

Migration gratuite de vos données Pro-Notaire, Focus ou Procardex

**Géré par des notaires pour des notaires!**



1-866-301-2476 ou [sac@suitenotariale.com](mailto:sac@suitenotariale.com) [www.suitenotariale.com](http://www.suitenotariale.com)

\* Escompte de volume disponible + 1.50 \$ par mois de frais d'adhésion à CIsn

Nouvelle formation  
indispensable

## CONSEILLER ET AIDER LES PERSONNES AGÉES TOUT SUR LE DROIT DES ÂÎNÉS !

Formateur :

**Me Gérard Guay, notaire**

Conférencier et rédacteur pour la Chambre des notaires

Chargé de cours à l'Université de Montréal

### Cette formation d'une journée vous expliquera :

Comment servir et développer le marché des  
aînés ?

Comment se calcule les frais d'hébergement  
dans un CHSLD et les moyens  
d'exonération

Est-ce possible de donner sa maison ou son  
argent aux enfants ?

Quelles sont les démarches après l'ouverture  
d'un régime de protection ?

ainsi que beaucoup d'autres sujets...

...

**Incluant un cartable contenant de  
nombreux modèles et documents.**

**Une attestation de 6 heures de  
formation vous sera remise.**

DE NOMBREUX NOTAIRES ONT  
DÉJÀ SUIVI CETTE FORMATION  
AVEC SATISFACTION !

Présenté par  
Académie Jurispratique

**Prochaines formations :**

**Pointe-Claire / 20 février 2008**

**Québec / 4 mars 2008**

**Montréal / 23 avril 2008**

Pour recevoir le **formulaire  
d'inscription contactez-nous :**

par téléphone au 819-478-3911

ou par courriel à : msamson@monmail.ca

## INFORMATION JURIDIQUE

# Cession des droits de concession d'emplacements funéraires de cimetières catholiques romains

par Yves Pepin, notaire

À la demande de l'Association des cimetières catholiques romains du Québec, nous avons reçu une lettre signée par Michel Gosselin, avocat<sup>1</sup>, à propos de la cession des droits de concession d'emplacements funéraires de cimetières catholiques romains<sup>2</sup>. Dans cette lettre, il réitère l'importance d'inclure des dispositions testamentaires précises à ce sujet<sup>3</sup>. De telles dispositions auront le mérite de faire en sorte d'éviter des litiges entre les légataires du défunt quant à l'exploitation de semblables droits.

Michel Gosselin nous rappelle d'abord que les cimetières catholiques romains sont des biens sacrés hors commerce. De même, tout emplacement funéraire d'un tel cimetière, tels un lot, un enfeu, une niche, etc.<sup>4</sup>, est lui-même un bien sacré hors commerce; par conséquent il ne peut être vendu. Le *Code civil du Bas-Canada* reconnaissait expressément les cimetières comme chose sacrée. La jurisprudence subséquente à l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* maintient cette qualification.

En vertu des nombreuses lois applicables aux cimetières catholiques romains<sup>5</sup>, il est interdit de vendre des emplacements funéraires<sup>6</sup>. Ceux-ci peuvent toutefois être concédés pour des périodes maximales de 100 ans, encore que dans l'état actuel des choses nous informe Me Gosselin, la plupart des cimetières catholiques romains ont maintenant tendance à accorder des concessions pour des périodes de 25 ans, renouvelables par le concessionnaire, son ayant cause ou par l'entremise d'une fiducie funéraire établie antérieurement<sup>7</sup>.

Règle générale, en vertu de la réglementation adoptée par chacun des cimetières catholiques romains, un emplacement funéraire ne peut avoir **qu'un seul concessionnaire** : la propriété de tels droits ne peut être exercée en indivision. Dans ce contexte, si un concessionnaire décède sans avoir attribué ses droits de concession<sup>8</sup> à un seul légataire ou à un seul héritier déterminé par voie testamentaire<sup>9</sup>, l'exploitant de cimetière catholique romain doit alors suspendre les droits d'utilisation de l'emplacement funéraire jusqu'à ce que les autres légataires ou héritiers s'entendent par écrit pour désigner un seul nouveau concessionnaire et en aviser l'exploitant du cimetière suivant les modalités prévues aux divers règlements. Pour que l'exploitant du cimetière puisse transférer les droits de concession à une autre personne par suite du décès du concessionnaire, il faudra lui remettre la preuve de la cession des droits de l'emplacement funéraire; pour ce faire, il est nécessaire de lui remettre une copie du document faisant foi de cette cession, le testament en l'occurrence ou encore, à défaut de dévolution de ces droits à une personne bien identifiée dans le testament, le document écrit signé par les héritiers ou légataires et désignant le nouveau concessionnaire.

Dans le cas d'une succession *ab intestat*, il y aura lieu de vérifier si un règlement prévoit la dévolution légale de tels droits<sup>10</sup>. À défaut d'une telle réglementation, les héritiers ou successibles devront s'entendre entre eux pour déterminer un seul nouveau concessionnaire faute de quoi l'emplacement funéraire est «gelé», et aucun droit de concession ne peut être exercé tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas un nouveau concessionnaire déterminé par l'ensemble des successibles; les droits de concession devront de plus être acceptés par le concessionnaire désigné.

Les notaires qui rédigent un testament ont donc un rôle important à jouer pour prévenir les conflits entre légataires et héritiers eu égard à pareils droits de concession. Ils doivent questionner le testateur sur la présence possible de tels droits dans son patrimoine et indiquer, dans les limites de ce qui vient d'être dit, à qui le testateur entend céder pareils droits de concession d'emplacements funéraires de cimetières catholiques romains ●

1 Michel Gosselin est l'auteur d'un imposant ouvrage intitulé «L'environnement juridique des cimetières catholiques romains», publié chez Jurinove inc., Lévis. Cet ouvrage comprend actuellement 940 pages et est mis à jour annuellement.

2 Comme le signale M<sup>e</sup> Gosselin dans son ouvrage il faut, de façon plus précise, parler de cession de droits dans un contrat d'achat de sépulture plutôt que de la cession de droits de concession. Le contrat d'achat de sépulture consiste en un droit d'utilisation et d'entretien d'un terrain ou d'un espace pour les fins y prévues. Toutefois, puisque la réglementation applicable réfère souvent à une «concession» et à un «concessionnaire», nous utiliserons ces termes dans le présent texte.

3 La transmission de tels droits doit intervenir par écrit et, notamment, par testament. La confection d'un testament représente certes une occasion propice pour discuter de cette question et pour y inscrire, au besoin, les dispositions pertinentes.

4 Pour une définition de ces termes et de certains autres employés dans le jargon du milieu, voir Nicole Poulin, «Quelques informations à propos de l'exploitation d'un cimetière et du transfert d'un lot, d'un enfeu ou d'une niche», *Entracte*, vol.13, n° 2, 15 février 2004.

5 Voir journal *Entracte* précité.

6 Lot, enfeu, carré d'enfouissement, niche et autres.

7 Si le concessionnaire n'entend pas céder ses droits de concession, il peut consentir à une fiducie funéraire qui assure le renouvellement de l'emplacement funéraire à chaque 25<sup>ième</sup> année dans la mesure où le concessionnaire dépose, à titre de patrimoine distinct, une somme suffisante pour assurer le maintien de ses droits de concessionnaire.

8 L'attribution se fait pour la durée non échue de ces droits.

9 Par exemple, si le testateur laisse la totalité de ses biens ou de ses droits en faveur de plusieurs personnes. La personne déterminée par testament pourra l'être en vertu d'une clause spéciale ou par l'entremise d'un legs universel ou un legs universel résiduaire. À toutes fins utiles, le testament doit bien faire ressortir la personne à qui doivent revenir ces droits de concession. En plus, cette dernière doit être une personne catholique romaine qui doit se conformer au règlement de cimetière.

10 M<sup>e</sup> Gosselin nous indique qu'une compagnie de cimetières catholiques romains a le pouvoir d'adopter une réglementation en ce sens alors qu'une fabrique ne possède pas un tel pouvoir. Souvent, le conjoint survivant est désigné comme bénéficiaire de premier ordre. Si le règlement désigne un ordre de personnes, par exemple les descendants, ceux-ci devront, de concert, choisir le nouveau concessionnaire. Encore une fois, il faudra référer au règlement précis dans la mesure, bien évidemment, où un tel règlement existe.



## INFORMATION JURIDIQUE

# Au Centre de documentation, des notaires nous ont demandé

Si vous désirez obtenir une copie de l'un des dossiers présentés ou faire une autre demande de recherche, voici vos différentes options :

Par courriel : en nous écrivant un courriel à l'adresse suivante : [centre.doc@cdnq.org](mailto:centre.doc@cdnq.org)  
Par téléphone : 514 879-1793 poste 5043  
Par télécopieur : 514 879-1697

À partir de l'Inforoute notariale sécurisée : Sur l'inforoute notariale sécurisée, choisissez l'onglet « Information juridique », puis « Centre de Documentation ». Dans cette page, vous verrez une icône « Complétez une demande de recherche en ligne ». Cliquez sur ce lien et vous pourrez faire votre demande en ligne !

Dans les deux cas : N'oubliez pas de nous donner la **référence du dossier** et de **consulter la liste de frais applicables au bas de la page**. Les frais seront portés à votre compte mensuel.

### VÉRIFICATION D'UN TESTAMENT DEVANT TÉMOINS

Peut-on faire vérifier l'original d'un testament fait devant témoins par procédure devant notaire si on ne retrace pas les témoins ?

Référence G-93.16 (dossier à jour 22 août 2007)

Coût : 18,06 \$

### ARTICLE 1275 C.C.Q. – INTERPRÉTATION DU TERME « BÉNÉFICIAIRE ÉVENTUEL »

Quels sont les critères retenus quant à l'interprétation du terme « bénéficiaire éventuel » pour la fonction de fiduciaire aux termes de l'article 1275 C.c.Q. ?

Référence G- 536.5 (dossier à jour au 3 janvier 2008)

Coût : 17,78 \$

### LEGS PARTICULIER – IMMEUBLE À REVENU – PROMESSE D'ACHAT – DÉCÈS

Un legs particulier d'un immeuble à revenu fait à l'épouse du testateur est-il révoqué du fait de la signature d'une promesse d'achat avant le décès en vertu des articles 769 et 1396 C.c.Q.

Référence G- 689 (dossier à jour au 23 juillet 2007)

Coût : 18,91 \$ ●



## SERVICE-CONSEIL TECHNOLOGIQUE

Des prix exceptionnels pour les notaires !

Prévenez les pertes de données. Protégez votre ordinateur des pannes ou fluctuations électriques malencontreuses !

Promotions de Tripp-Lite actuellement offertes aux notaires :



### Modèle TLP1008TELT



**29,00\$**

Protection de base

- Protection contre les surtensions jusqu'à 3345 joules
- 10 prises dont 5 pour les blocs d'alimentation
- Protection pour le téléphone, le réseau et le câble

### Modèle OMNIVS1000



**119,00\$**

Alimentation par batterie de 1000 VA

- Idéal pour un poste ou un portable
- Protection contre les surtensions et les basses tensions
- 8 prises protégées dont 6 avec l'alimentation d'appoint
- Protection pour le réseau

### Modèle SMART1500SLT



**399,00\$**

Alimentation par batterie de 1500 VA

- Parfait pour un serveur ou deux postes
- Protection contre les surtensions et les basses tensions
- 8 prises protégées avec l'alimentation d'appoint

Taxes et installation non comprises, les prix sont sujets à changements sans préavis. La promotion est valide jusqu'à épuisement des stocks.

Le Service-Conseil Technologique de Notarius négocie des prix sur les produits informatiques de gamme corporative pour le bénéfice des membres de la Chambre des notaires. Ce service vous offre des conseils gratuits.

Pour plus de détails, communiquez avec un conseiller technologique :

Téléphone (514) 281-6636 ou 1-866-509-6636

Courriel [service-conseil.technologique@notarius.com](mailto:service-conseil.technologique@notarius.com)

Catalogue <http://catalogue.notarius.com>

# Nos tarifs de groupe. Vos économies personnelles.



Pour assurer votre voiture et votre résidence, **Sogemec Assurances** vous a négocié des **rabais de groupe** et des **protections exclusives** auprès de La Personnelle, premier assureur de groupe auto et habitation au Québec.

Appelez. Comparez. Économisez.

## 1 866 350-8282

[www.sogemec.lapersonnelle.com](http://www.sogemec.lapersonnelle.com)



**Sogemec**  
ASSURANCES  
[www.sogemec.qc.ca](http://www.sogemec.qc.ca)



## INFORMATION JURIDIQUE

# Flash documentaire

### RÈGLEMENT 45-106 SUR LA SOCIÉTÉ FERMÉE

Vous cherchez le dernier texte du notaire Stéphane Rousseau publié dans les Cours de perfectionnement d'avril 2007 sur le règlement 45-106 sur la société fermée ?

Pour y accéder, cliquer sur « Information juridique », Banque des publications (Scripta), cliquer à nouveau sur « Banque des publications (Scripta) » et ensuite sur « Accéder au moteur de recherche des publications ».

Inscrire « Société fermée » dans Recherche globale et sélectionner Cours de perfectionnement dans le champ Publications. Cliquer sur « Recherche ».

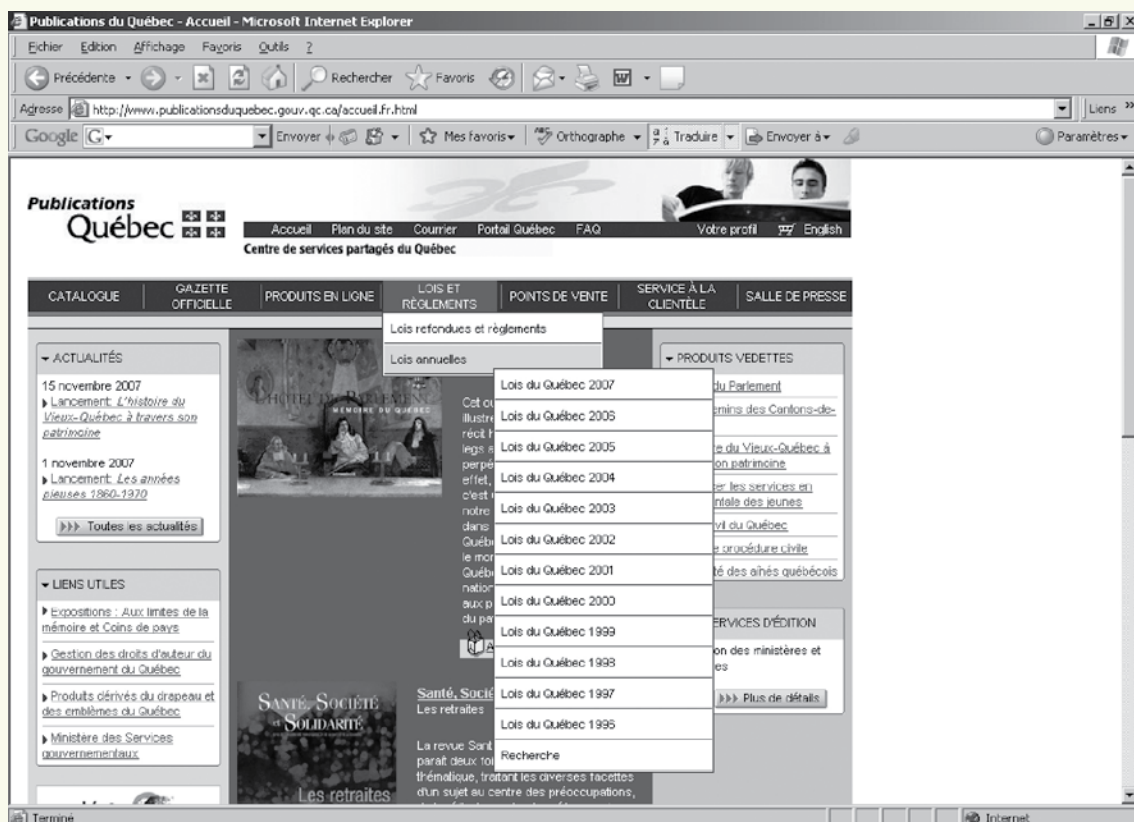
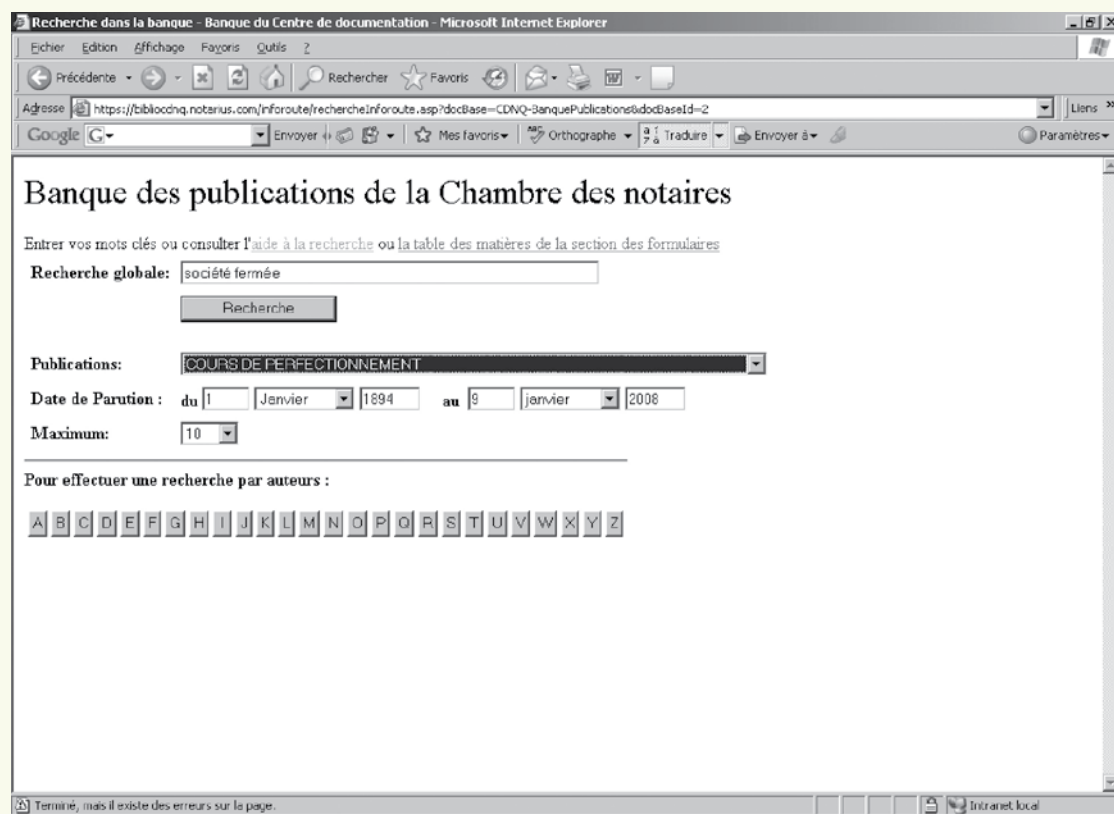
### LOIS ANNUELLES

Saviez-vous que sur l'Inforoute notariale, vous pouvez obtenir gratuitement les lois annuelles du Québec sur le site des Publications du Québec et ce, depuis 1996 ?

Pour y accéder, cliquer sur « Information juridique » et ensuite sur « Législations provinciale et fédérale » et à nouveau sur « Publications du Québec (Lois et règlements) »

Dans le bandeau bleu, glisser la souris sur « Lois et règlements » et à nouveau sur « Lois annuelles » ensuite sélectionner l'année et le chapitre désiré.

Vous pouvez aussi faire une recherche dans toutes les lois annuelles (de 1996 à 2007) dans le champ « Recherche » (dernier item au bas des lois du Québec). ●



## INFORMATION JURIDIQUE

# Importantes mises à jour de textes du Répertoire de droit

### DOCTRINE

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière mise à jour du texte *Les sûretés* de Marc Boudreau, dans le Répertoire de droit/Nouvelle Série, outil de référence par excellence pour les notaires praticiens. Le texte fait le point, entre autres, sur la jurisprudence récente en matière d'hypothèques tant conventionnelles que légales. Cette nouvelle édition, revue et substantiellement enrichie sur le plan des références était attendue depuis plusieurs années par la communauté juridique. Elle vous est maintenant accessible par l'Inforoute notariale ou auprès des Éditions Wilson & Lafleur.

### MODÈLES D'ACTES

J'attire votre attention sur la mise à jour 33FF où l'ensemble des modèles d'actes de la section « Biens » traitant de la propriété superficielle et de la cession en emphytéose ont été revus et actualisés.

De plus, dans la section « Vente », les modèles d'actes Promesse d'achat d'un immeuble (modèle élaboré) et Promesse d'achat d'un immeuble en copropriété divisée lors d'une revente ont fait l'objet d'une modification par le retrait du dernier paragraphe traitant des obligations du notaire envers le vendeur de la section *Prix et mode de*

*paiement*. Cette clause doit plutôt se retrouver dans le contrat de service dont vous retrouvez un modèle dans le *Guide de pratique*, document 1.1.

Finalement, vous trouverez dans la mise à jour 31FA la version anglaise du document 3.7 Testament – Fiducie unique de la section « Libéralités » et celle des avis d'inscription d'un bail immobilier de la section « Louage ».

Bonne lecture!

Pour tout commentaire, question ou suggestion de nouveau sujet à traiter dans le Répertoire de droit / Nouvelle Série, veuillez communiquer avec la notaire Judith Desmarais, Responsable du Répertoire de droit, Développement de la profession, 514 879-1793, poste 5219 ou au 1 800 263-1793, poste 5219 ou par courriel à l'adresse suivante : [judith.desmarais@cdnq.org](mailto:judith.desmarais@cdnq.org).

## À lire dans le prochain numéro de la Revue du notariat distribué en mars 2008

### HYPOTHÈQUE DES « CHALETS » SITUÉS SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT : SUITE, MAIS SANS DOUTE PAS LA FIN

par François Frenette

1. Introduction
2. La disparition du principal obstacle au financement hypothécaire
3. La survie d'écueils susceptibles de compromettre le financement hypothécaire
  - 3.1.1 L'écueil afférent à l'objet du droit hypothéqué
  - 3.1.2 L'écueil afférent à la publication du titre du débiteur
4. Conclusion

### L'ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE : DANS QUELLE MESURE DOIT-IL ÊTRE EN POSSESSION DE SES LIMITES ?

par Marc Gervais

Introduction

1. Obligations générales de l'arpenteur-géomètre
  - 1.1. Obligation d'émettre une opinion motivée
  - 1.2. Obligation générale de prudence et de diligence
  - 1.3. Devoir de compétence
  - 1.4. Obligation d'avoir une connaissance complète des faits
  - 1.5. Devoir de conseil
  - 1.6. Obligation de vérification et de contrôle
2. Certaines obligations spécifiques de l'arpenteur-géomètre
  - 2.1. Obligation de se rendre sur les lieux
  - 2.2. Obligation de consigner les opérations par écrit

- 2.3. Obligation d'appliquer les principes de délimitation
3. Appréciation du caractère suffisant et nécessaire
  - 3.1. Propriété bornée sur tous ses côtés
  - 3.2. Titres n'émanant pas d'un auteur commun
  - 3.3. Titres émanant d'un auteur commun
  - 3.4. Titres contenant des références à des éléments physiques
  - 3.5. Critères d'appréciation

Conclusion

### LE MANDAT DE PROTECTION A 17 ANS; S'ÉMANCIPERA-T-IL BIENTÔT ?

par Jean Lambert

1. Introduction
2. Réformer la protection organisée des incapables
  - 2.1 Le mandat de prévoyance en cas d'incapacité : un authentique régime de protection
  - 2.2 Forme étendue de la rédaction contractuelle du mandat de protection
    - 2.2.1 Le mandat sous seing privé
    - 2.2.2 Le mandat notarié
      - 2.2.2.1 La mise à exécution du mandat de protection
      - 2.2.2.2 Appel
      - 2.2.2.3 La qualité du mandataire
      - 2.2.2.4 « Meilleur avant »
    - 2.2.3 De certaines mesures relatives à l'exécution d'un mandat de protection
      - 2.2.3.1 L'inventaire et la reddition de compte
      - 2.2.3.2 La protection graduée

- 2.2.3.3 La substitution de mandataire
- 2.2.3.4 Le crépuscule
- 2.2.3.5 Le vacuum

3. Conclusion

### L'ASSIETTE : ESSAI DE LEXICOGRAPHIE (PREMIÈRE PARTIE : L'ASSIETTE DE LA SERVITUDE)

par Patrick Forget

1. Une entrée en matière
2. « Endroit sur le fonds servant » ou « Parties du fonds servant » ?
3. Quelques remarques sur la définition d'« assiette de la servitude »

### LES DÉFINITIONS DE « ESPÈCES » ET DE « NUMÉRAIRE »

par Normand Leclerc

1. Introduction
  - 1.1 Intérêt théorique
  - 1.2 Utilité didactique
2. Les espèces – recherche jurilinguistique
  - 2.1 Entrée en matière
  - 2.2 Définitions proposées
3. Le numéraire – recherche jurilinguistique
  - 3.1 Entrée en matière
  - 3.2 Propédeutique linguistique
  - 3.3 Définition suggérée

**Jean Prince, M.G.A.**

Maitre Généalogiste Agréé  
Bachelier en Histoire

1-819-378-9240 téléphone

1-800-378-9230 sans frais

1-819-695-0099 cellulaire

1-819-378-9172 télécopie

« [jprince@sourcedupasse.com](mailto:jprince@sourcedupasse.com) »

### RECHERCHE D'HÉRITIERS

Vingt années d'expérience en recherches généalogiques

INSTITUT DE RECHERCHES LES SOURCES DU PASSÉ  
C.P. 1293, Trois-Rivières (QC), G9A 5L2

**Marie-Chantal Bouchard**  
travailleuse sociale

Rédaction d'évaluations psychosociales

Tel: 514-276-3638

7539 B rue Drolet  
Montréal, Qc  
H2R 2C6

### EN FLORIDE À VOTRE SERVICE !

**Me Christine Marchand, LLB, DDN**

Membre de la Chambre des notaires du Québec  
et Agent de transactions chez CAMBRIDGE TITLE INC.

- Transactions immobilières (closings)
- Assurance-titres et hypothèques
- Réception de signatures et traduction légale
- Agent de règlement pour successions

Tel. : (561) 447-9370 / Fax : (561) 393-9949

Courriel : [cmanze@adelphia.net](mailto:cmanze@adelphia.net)

690 SW 18th Street, Boca Raton, Floride 33486



## INFORMATION JURIDIQUE

## Lois du Québec

*Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales* (L.Q., 2007, c. 34)

Date de sanction : 18 décembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 18 décembre 2007, sauf exceptions.

Cette loi instaure un nouveau régime de confiscation civile des biens provenant d'activités illégales ou utilisés dans l'exercice de telles activités de manière à ce que les personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont titulaires de droits sur ces biens ou se servent de ces biens ne puissent, sous réserve de leur bonne foi, en conserver le bénéfice.

Ainsi, le Procureur général pourra introduire une demande de confiscation devant les tribunaux de juridiction civile. De plus, le régime instauré est complété par des mesures de protection des droits des tiers de bonne foi, par des règles relatives aux inscriptions et radiations, sur les registres de la publicité des droits, découlant des ordonnances de confiscation et par des règles indiquant le régime de prescription applicable. La loi pourvoit aussi à l'administration des biens confisqués et permet au Procureur général, en certaines situations, de les détruire ou de les aliéner à titre gratuit.

*Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie* (L.Q., 2007, c. 25)

Date de sanction : 4 décembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 4 décembre 2007, sauf exceptions

Cette loi modifie entre autres le *Code des professions* afin de porter les montants minimum et maximum des amendes disciplinaires à 1 000 \$ et à 12 500 \$. Ces montants sont doublés en cas de récidive. Cette loi porte également à 1 500 \$ et à 20 000 \$ les montants minimum et maximum des amendes pénales pouvant être imposées à des personnes physiques et à 3 000 \$ et à 40 000 \$ les amendes minimum et maximum pouvant être imposées à des personnes morales. Les montants des amendes pénales sont doublés en cas de récidive.

Commet une infraction aux termes de cette Loi qui, conque, sciemment, aide ou amène un membre d'un ordre professionnel à contrevenir à une disposition du code de déontologie qui lui est applicable.

*Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2007, c. 15)

Date de sanction : 9 novembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 9 novembre 2007

Cette loi modifie la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de créer un recours civil particulier pour le marché secondaire des valeurs mobilières. Ce recours permettra à un investisseur d'intenter une action en dommages-intérêts lorsqu'un émetteur publie une information fausse ou trompeuse ou ne divulgue pas un changement important.

Par ailleurs, des modifications sont apportées à la *Loi sur l'assurance-dépôts* pour augmenter le plafond de garantie jusqu'à 100 000 \$.  
*Loi modifiant la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et d'autres dispositions législatives* (L.Q., 2007, c. 16)

Date de sanction : 9 novembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 9 novembre 2007

Cette loi permet aux assureurs québécois, aux sociétés de fiducie et aux sociétés d'épargne québécoises d'acquies des créances garanties par hypothèque ou de consentir des prêts

hypothécaires d'un montant allant jusqu'à 80 % de la valeur d'un immeuble. Des modifications de concordance sont également introduites aux placements présumés sûrs du *Code civil du Québec*.

**Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière électorale concernant l'identification des électeurs** (L.Q. 2007, c. 29)

Date de sanction : 4 décembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 4 décembre 2007.

Cette loi prévoit, sauf exceptions, que l'identification de chaque électeur se fait, avant le vote, à visage découvert.

*Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des finances* (L.Q., 2007, c. 44)

Date de sanction : 21 décembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

**Me Serge Raymond**  
Notaire

Client de Groupe  
Fonds des professionnels  
depuis 16 ans

36 années de pratique  
14 000 actes en carrière  
5 fois mentor d'aspirants à la relève  
45 journées de ski par année

**Une retraite bien planifiée**

Fonds d'investissement · Gestion privée\* · Planification financière

\*Membre FCPE



## INFORMATION JURIDIQUE

Aux termes de cette loi, un organisme assujéti à la loi sur l'administration financière concernant ses régimes d'emprunts ne peut conclure un emprunt, effectuer un placement ou prendre un engagement financier déterminé par règlement à moins d'obtenir l'autorisation du ministre responsable de la loi qui régit cet organisme; de plus, le ministre des Finances doit autoriser la nature, les conditions et les modalités de la transaction. La loi identifie aussi les cas où ces autorisations ne sont pas requises.

*Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions* (L.Q., 2007, c. 35)

Date de sanction : 18 décembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 18 décembre 2007

Cette loi crée une nouvelle catégorie de membres, soit celle d'avocat à la retraite. L'avocat à la retraite peut utiliser le préfixe « M<sup>e</sup> » ou « M<sup>re</sup> » avant son nom s'il fait suivre ce dernier du titre « avocat à la retraite ».

De nouvelles règles sont également introduites au *Code des professions* en matière de discipline. Ainsi, est irrecevable une plainte disciplinaire contre une personne qui exerce une fonction prévue au *Code des professions* ou à une loi constituant un ordre en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction. De même, la loi permet la présentation de requêtes préliminaires demandant le rejet de plaintes abusives, frivoles ou manifestement mal fondées et prévoit également la possibilité de tenir des conférences de gestion.

*Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public* (L.Q., 2007, c. 43)

Date de sanction : 21 décembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 21 décembre 2007, sauf exceptions

Entre autres, cette loi modifie les régimes de retraite du secteur public afin de permettre au conjoint d'un employé participant de renoncer, en suivant les dispositions expresses de la loi, aux prestations auxquelles il a droit en vertu du régime visé. Il permet également à ce conjoint, en suivant les dispositions de la loi, de révoquer sa renonciation. La loi mentionne également le cas où la renonciation du conjoint peut être annulée.

*Loi modifiant la Loi sur les normes de travail relativement aux absences et aux congés* (L.Q., 2007, c. 36)

Date de sanction : 18 décembre 2007  
Date d'entrée en vigueur : 18 décembre 2007

Cette loi confère le droit pour un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 104 semaines si lui-même ou son enfant mineur subit un préjudice corporel grave à la suite d'un acte criminel ou si son conjoint ou son enfant décède en raison d'un tel acte. Elle permet également à un salarié de s'absenter de son travail pour une période maximale de 52 semaines si son conjoint ou son enfant décède par suicide ou en cas de disparition de son enfant mineur.

### LOIS FÉDÉRALES

*Loi sur la procréation assistée* - Entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2007, de l'article 8 de cette Loi.

*Loi modifiant la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) - Sanction le 14 décembre 2007*

### RÈGLEMENTS ET AUTRES ACTES

*Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et d'autres dispositions réglementaires*; G.O. II, 3 Octobre 2007, n° 40, p. 3947

*Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, G.O. II, 30 novembre 2007, p. 4779B

Ce règlement prévoit notamment que les nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, entrées en vigueur le 15 décembre 2007 en matière de contrats conclus à distance, ne s'appliquent pas, entre autres, au contrat soumis à la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture* non plus qu'au contrat conclu à l'occasion d'une vente aux enchères.

Divers règlements d'ordre fiscal; G.O. II, 27 décembre 2007, p. 5839

*Code des professions* - Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2008-2009; G.O. II, 27 décembre 2007, p. 5804

*Règlement sur la procréation assistée*, Gazette du Canada II, vol. 141, n° 13, p. 1520

*Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu* (modifications diverses - 2007), Gazette du Canada II, vol. 141, n° 21, p. 2008

*Règlement modifiant le Règlement sur la citoyenneté*, Gazette du Canada, Vol. 141, n° 26, p. 2556 ●



Votre conseiller aux membres chez Groupe Fonds des professionnels connaît intimement votre réalité professionnelle, et parfois même personnelle. C'est ce qui lui permet de vous offrir des solutions d'épargne-retraite parfaitement adaptées à votre situation. Nos placements sont conçus par nos experts en finances expressément pour des professionnels comme vous. Et leurs frais de gestion sont parmi les plus bas sur le marché.

#### Cotisation REER maximale

**2007 : 19 000 \$**

(date limite : 29 février 2008)

**2008 : 20 000 \$**

#### Montréal

1 888 377-7337

#### Québec

1 800 720-4244

#### Sherbrooke

1 866 564-0909

[www.groupefdp.com](http://www.groupefdp.com)

Actionnaire de Groupe Fonds des professionnels



Corporation de service des notaires du Québec, filiale de la Chambre des notaires du Québec

INFORMATION JURIDIQUE

Nouveautés législatives

Cette chronique, préparée par la Direction du développement de la profession, a pour but de vous informer des nouveaux projets de loi et règlements qui visent plus particulièrement des sujets d'intérêt notarial. Le Centre de documentation de la Chambre des notaires du Québec est toujours à votre disposition pour vous renseigner au sujet de la mise à jour d'une loi, d'un règlement ou de toute nouvelle législation.

| LÉGISLATION FÉDÉRALE                                                                                                                                                                                                                         |                   | ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Loi modifiant la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur le Programme de protection des salariés et le chapitre 47 des Lois du Canada (2005) (Projet de loi C-12) |                   | 29-10-07                                                                                                                                                                                                |
| LÉGISLATION PROVINCIALE                                                                                                                                                                                                                      | SANCTIONNÉ        | ENTRÉE EN VIGUEUR                                                                                                                                                                                       |
| Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale – Projet de loi 6 (L.Q. 2007, c. 10)                                                                                                                                  | 25-10-07          | Le 25 octobre 2007, à l'exception des articles 10, 12, 15 à 19, 26, 32 à 46, 51, 55 et 57 à 59 en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 et l'article 7 a effet depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 |
| Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales – Projet de loi 11 (L.Q. 2007, c. 34)                                                                                           | 18-12-07          | Le 18 décembre 2007, à l'exception des dispositions de la section II qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1 <sup>er</sup> septembre 2008.                 |
| Loi modifiant la Loi sur le curateur public et la Loi sur le ministère du Revenu – Projet de loi 17 (L.Q. 2007, c. 14)                                                                                                                       | 07-11-07          | 07-11-07                                                                                                                                                                                                |
| Loi modifiant la Loi sur les assurances, la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne et d'autres dispositions législatives – Projet de loi 20 (L.Q. 2007, c. 16)                                                            | 09-11-07          | 09-11-07                                                                                                                                                                                                |
| Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.Q. 2006, c. 56)                                                                                                                |                   | Le 15-12-07 des modifications portant sur les contrats à distance.                                                                                                                                      |
| RÈGLEMENTS PROVINCIAUX                                                                                                                                                                                                                       | ENTRÉE EN VIGUEUR | GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC – PARTIE II                                                                                                                                                                |
| Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier (Décret 970-2007)                                                                                                                                                 | 29-11-07          | 2007, n° 46, p. 4479                                                                                                                                                                                    |

2008

Conférence de la Chaire du notariat

Chaire du notariat de l'Université de Montréal

FACULTÉ DE DROIT

Brigitte Lefebvre, titulaire de la Chaire

Judi, 21 février, 16 h 30

Réflexions autour de l'affaire Marcovitz: entre volonté et religion ou les limites du contrat

À l'exception du cas du contrat de travail, soumis à une réalité et une réglementation bien spécifiques, peu d'études ont envisagé le rôle que le contrat peut jouer dans l'exercice de la liberté de religion, comme si ces deux espaces de liberté — contractuelle et religieuse — ne pouvaient s'interpeller. Pourtant cette rencontre peut se présenter et soulever des questions pratiques comme le démontre le récent arrêt Marcovitz c. Bruker et comme l'avait illustré l'arrêt Amselem dans le contexte d'un acte de copropriété. La présente conférence proposera une réflexion sur les espaces contractuels et religieux: peuvent-ils se rejoindre? Une partie peut-elle civilement s'engager à exercer sa liberté de religion d'une manière déterminée, comme elle peut le faire pour d'autres droits fondamentaux? Une telle obligation peut-elle être sanctionnée par les tribunaux sans mutiler la frontière entre obligation civile et obligation morale ou religieuse? L'expression de la volonté des parties constitue-t-elle l'exercice de la liberté de religion ou, au contraire, sa négation? En ce sens peut-on sanctionner cette obligation au nom de la liberté contractuelle sans porter atteinte à la liberté de religion protégée par la Charte québécoise? Autrement dit, par la volonté individuelle des parties, le contrat, et par extension le droit, peut-il saisir la religion?

**Benoît Moore**, professeur, Faculté de droit, Université de Montréal, titulaire de la Chaire Jean-Louis Baudouin en droit civil

Cette activité a lieu à la Faculté de droit de l'Université de Montréal au salon des professeurs (local A-3464), Pavillon Maximilien-Caron, 3101, Chemin de la Tour ou 3200, rue Jean-Brillant, Montréal. L'entrée est gratuite. L'inscription est obligatoire et peut être faite au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'activité en ligne à [www.chairedunotariat.qc.ca](http://www.chairedunotariat.qc.ca) ou par télécopieur au 514-343-2199.

Chaire du notariat

Université de Montréal

OFFRE D'EMPLOI



DUPRÉ BÉDARD INC.

Notaires et conseillers juridiques

Recherche un(e) Notaire

Un cabinet dynamique de notaires et conseillers juridiques de Mont-Tremblant est à la recherche d'un notaire. Le notaire relèvera directement des associés et sera responsable, plus particulièrement, des éléments suivants :

- Effectuer les recherches de titres et toutes les tâches connexes.
- Assurer et promouvoir les standards de qualité de l'organisation concernant la qualité des actes, des documents et des supports.
- Lors de projets importants, coordonner, prioriser et répartir le travail à l'intérieur des équipes de travail, plus particulièrement, la production des actes et des supports des dossiers clients selon le calendrier de production.

Exigences requises :

- Un baccalauréat en droit ainsi que les permis et licences requis afin d'exercer la profession de notaire.
- Un minimum de trois ans d'expérience.
- Un goût prononcé pour la recherche et pour l'amélioration des processus.
- Une grande capacité de vulgariser l'information à transmettre.
- Qualités recherchées : souci du détail, leadership, dynamisme, sens de l'organisation.

Toute personne intéressée peut transmettre son curriculum vitae en toute confidentialité à :

Jean-Claude Langlois, Directeur administratif

Par télécopieur : 819-425-8611, poste 245

Par courriel : [jclanglois@jurisconseil.com](mailto:jclanglois@jurisconseil.com)

## INFORMATION JURIDIQUE

# Les nouveautés du Centre de documentation

### BAUX COMMERCIAUX

Canadian Institute. – 2<sup>e</sup> Conférence sur les baux commerciaux : négociation, rédaction, interprétation et application de vos baux pour protéger vos intérêts et éviter des litiges coûteux. – Toronto : Canadian Institute, 2007. – 1 vol. (pagination multiple). – Conférence tenue les 5 et 6 juin 2007 à Montréal.

#### Sommaire :

Cet ouvrage regroupe des présentations données lors de la 2<sup>e</sup> conférence avancée sur les baux commerciaux, portant particulièrement sur la négociation, la rédaction, l'interprétation et l'application de tels baux, tenue le 5 et 6 juin 2007 à Montréal.

L'un des nombreux textes parus porte sur l'importance qu'il faut accorder à la rédaction d'un bail commercial. Ces conférenciers offrent des conseils sur la formulation des clauses ainsi que des exemples des graves conséquences qui pourraient se manifester suite à une rédaction non méticuleuse.

Une étude comparative entre le droit civil et la common law a pour but d'aider le praticien à éviter la confusion entre les deux systèmes en ce qui concerne la nature du bail, les droits du locateur et les régimes de publicité des baux commerciaux.

Distinguant entre le bail brut et le bail net, un des textes examine certaines clauses de frais d'exploitation controversés portant notamment sur le paiement des taxes sur le capital, les dépenses de nature capitale et les frais d'administration.

Se basant sur le *Code civil du Québec* ainsi que sur la jurisprudence, un conférencier aborde le sujet des remèdes offerts aux parties en cas de défaut en vertu d'une obligation prévue au bail. Il discute des droits du créancier et des recours qui lui sont disponibles ainsi que du rôle qu'occupe l'obligation de bonne foi qu'incombe au créancier envers son débiteur fautif.

S'adresser à :

Institut canadien  
1329 rue Bay  
Toronto (Ontario) M5R 2C4  
Tél : 416 927-0718  
www.institutcanadien.com

n° de la conférence: 299L07-MTL

Prix : 345 \$

### CODE DES PROFESSIONS ANNOTÉ

Guy, Cournoyer. – Code des professions annoté/ Guy Cournoyer, Erick Vanchestein et Myriam Corbeil et la coll. de Nicolas Cournoyer. – Cowansville : Éd. Yvon Blais, 2007. – xvi, 613 p.

#### Sommaire :

Cette première version du Code des professions annoté répond à un besoin certain dans le domaine du droit professionnel. D'une part, en

prenant chacun des articles du Code, les auteurs résument la jurisprudence applicable. Un plan des annotations est fait au début de chacune des rubriques pour faciliter la recherche jurisprudentielle. D'autre part, des références vers la doctrine sont données afin d'approfondir un point de droit donné. En somme, cet ouvrage facilitera grandement la recherche juridique pour les juristes oeuvrant en droit professionnel.

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais  
C.P. 180  
Cowansville (Québec) J2K 3H6  
Téléphone : 450 266-1086  
Télécopieur : 450 263-9256  
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 79,95 \$

### CONTRAT CONJUGAL

Roy, Alain. – 10<sup>e</sup> Conférence Albert-Mayrand. – La Charte de vie commune ou l'émergence d'une pratique réflexive du contrat conjugal. – Montréal : Éditions Thémis, 2006. 29 p.

#### Sommaire :

Dans cette 10<sup>e</sup> Conférence Albert-Mayrand, le professeur Alain Roy traite de la charte de vie commune, aussi appelée contrat conjugal. Il présente les résultats de ses travaux de recherche empirique sur les contrats de mariage. Son allocation est divisée en trois parties chronologiques. D'une part, le « contrat conjugal au passé », soit le contrat de mariage, est abordé. D'autre part, sur le plan de l'analyse contemporaine, Alain Roy répertorie les contrats de mariage et d'union de fait des cinq dernières années à l'aide de données fournies par les praticiens du droit de la famille. Il complète cette section en exposant le point de vue de ces praticiens et des thérapeutes conjugaux. La conférence se termine par une présentation du « contrat conjugal au futur ».

S'adresser à :

Éditions Thémis  
Faculté de droit  
Université de Montréal  
C.P. 6128, succ. Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 3J7  
Téléphone : 514 343-6627  
Télécopieur : 514 343-6779  
Site Web : www.themis.umontreal

Prix : 7 \$

### DROIT CIVIL EN LIGNE – DOCTRINE ET JURISPRUDENCE

Commentaires d'intérêt publiés dans le Bulletin Repères des éditions du 8 et 15 novembre, du 20 décembre 2007 et du 3 janvier 2008.

**Assurances – Déclaration de sinistre et paiement de l'indemnité – Subrogation**

JANIN, Alexandre. – Commentaire sur la décision Bélair Direct c. Sainte-Agathe des Monts (Ville de) – L'effet rétroactif possible du droit subrogatoire d'un assureur. – (Dans Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, novembre 2007, EYB2007REP646)

**Avocat – Responsabilité professionnelle – Devoir de conseil – Loyauté**

TÉTRAULT, Michel. – Commentaire sur la décision S. (K.) c. Lancry- La déontologie, le devoir de conseil et de loyauté, et la mort : comment devenir son propre fossoyeur! – (Dans Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, novembre 2007, EYB2007REP647)

**Notaire – Responsabilité professionnelle – Devoir de conseil**

LAMARRE, Élisabeth, C. – Commentaire sur la décision Bouchard c. Boucher- Le manquement au devoir de conseil n'entraîne pas nécessairement la responsabilité professionnelle du notaire. – (Dans Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, décembre 2007, EYB2007REP663)

**Article 2745 C.c.Q. – Effet du défaut d'inscription d'un avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances**

HARVEY, Stéphane. – Commentaire sur la décision Gestion Jean-Louis Michon inc. c. Montréal (Ville de) – La nécessité de l'inscription selon l'article 2745 C.c.Q. remise en cause. – (Dans Repères, Droit civil en ligne, (DCL), Montréal, janvier 2008, EYB2007REP665)

Disponible sur l'Inforoute notariale –  
Site sécurisé sous la rubrique  
« Information juridique » :  
Cliquer « DCL – Accès aux abonnés »

Si vous désirez obtenir un abonnement,  
contacter les Éditions Yvon Blais au  
1 800 363-3047

### DROIT DES BIENS

Lafond, Pierre-Claude. – Précis de droit des biens. – 2<sup>e</sup> éd. – Montréal : Thémis, 2007. – xxxvi, 1381 p.

#### Sommaire :

Cet ouvrage, traitant du droit des biens, est une mise à jour du volume de 1999. L'auteur reprend la même formule que la première édition. Ainsi, après la présentation de la théorie, les références pertinentes, doctrine et jurisprudence, sont incluses dans le corps du texte, sous l'énoncé de principe. De plus, une section sur la publicité des droits a été ajoutée. S'il se limite à des remarques générales sur la fondation, la fiducie et les règles sur l'administration du bien d'autrui, l'auteur offre une étude approfondie des domaines attribués généralement au droit des biens. Il nous instruit à propos de la qualification des biens et du droit de propriété, plus précisément tout ce

qui touche aux démembrements, modalités et modes d'acquisition de ce droit.

S'adresser à :

Éditions Thémis  
Faculté de droit  
Université de Montréal  
C.P. 6128, succ. Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 3J7  
Téléphone : 514 343-6627  
Télécopieur : 514 343-6779  
Site Web : www.themis.umontreal

Prix : 100 \$

### DROIT IMMOBILIER

Barreau du Québec. – Service de la formation permanente. – Développements récents en droit de l'immobilier (2007). – Cowansville : Éd. Yvon Blais, 2007. – ix, 200 p. – (Développements récents; 280).

#### Sommaire :

Ce recueil de textes dans la série des colloques du Service de la formation continue du Barreau du Québec contient les conférences prononcées le 9 novembre 2007. Au niveau de la responsabilité professionnelle, Mélanie Hébert s'intéresse à celle de l'inspecteur préachat tandis que Marie-Isabelle Dionne et Dominic Naud analysent la responsabilité des arpenteurs-géomètres. En ce qui a trait au louage, Anne Boutin et Paul Mayer font un examen des clauses financières d'un bail. De son côté, Suzanne Guèvremont traite de la cession de logement, un choix du locataire. Enfin, un bilan des plans obligatoires de garantie des maisons neuves (Françoise Lebeau) ainsi que la nappe phréatique et ocre ferreuse (Claude Coursol) sont également des sujets étudiés dans cet ouvrage.

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais  
C.P. 180  
Cowansville (Québec) J2K 3H6  
Téléphone : 450 266-1086  
Télécopieur : 450 263-9256  
Site Web : www.editionsyvonblais.com

Prix : 46,95 \$

### MÉLANGES ROGER COMTOIS

Lefebvre, Brigitte. – Mélanges Roger Comtois / ss. La direction de Brigitte Lefebvre et la coll. de Sylvie Berthold. – Montréal : Thémis, 2007. – xviii, 592 p.

#### Sommaire :

Cet ouvrage se veut un hommage au grand juriste et professeur qu'est Roger Comtois. Plusieurs auteurs participent à cette publication. Sans en faire une liste exhaustive, des juristes comme Julien S. Mackay, Serge Allard, Sylvie Berthold, Pierre Ciotola, Paul-A. Crépeau, Christine

Suite à la page suivante >>>

## INFORMATION JURIDIQUE

Gagnon, Jean Lambert, Brigitte Lefebvre et Denis Vincelette apportent leur contribution à ces Mélanges. La copropriété divise, les successions, la lésion entre majeurs, les sûretés et la stipulation pour autrui sont quelques-uns des sujets contenus dans cette monographie.

S'adresser à :

Éditions Thémis  
Faculté de droit  
Université de Montréal  
C.P. 6128, succ. Centre-ville  
Montréal (Québec) H3C 3J7  
Téléphone : 514 343-6627  
Télécopieur : 514 343-6779  
Site Web : [www.themis.umontreal](http://www.themis.umontreal)

Prix : 65 \$

### RESPONSABILITÉ CIVILE

Baudouin, Jean-Louis. – La responsabilité civile. – 7<sup>e</sup> éd. / par Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers. – Cowansville : Éd. Yvon Blais, 2007. – Vol. 1 : Responsabilité civile, 1970 p. et vol. 2 : Responsabilité professionnelle, 1116 p.

#### Sommaire :

*Volume 1 : Responsabilité civile*

Dans le premier volume de deux sur la responsabilité civile, les auteurs font une analyse intensive des régimes de responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle et des conditions de l'extinction du droit d'action.

Parmi les sujets traités nous retrouvons les notions de faute, abus de droit, préjudice et lien de causalité. Les auteurs étudient la responsabilité des parents, les commettants et les tuteurs, curateurs et gardiens des personnes privées de raison ainsi que les régimes de responsabilité du fait des biens.

#### *Volume 2 : Responsabilité professionnelle*

Dans le deuxième volume, les auteurs traitent du régime de responsabilité professionnelle auquel sont soumis ceux qui œuvrent dans les domaines médical, légal, fiscal, immobilier et corporatif. Le texte examine également le régime de l'assurance de responsabilité en général.

Soulignant l'importance du code de déontologie respectif de chaque profession, les auteurs étudient les conséquences d'une contravention aux règles édictées par ce code ou par les autres règles encadrant cette profession. Ils s'attardent notamment sur la nature de la responsabilité, la qualification du lien entre le professionnel et son

cocontractant ainsi que les conditions de responsabilité (faute et lien de causalité) pour chacun des régimes choisis.

S'adresser à :

Éditions Yvon Blais  
C.P. 180  
Cowansville (Québec) J2K 3H6  
Téléphone : 450 266-1086  
Télécopieur : 450 263-9256  
Site Web : [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)

Prix : 159,95 \$

### SÛRETÉS

Canadian Institute. – 4<sup>e</sup> Conférence avancée sur les sûretés. Les derniers développements légaux et les meilleures stratégies pour négocier, rédiger et réaliser vos sûretés. – Toronto: Canadian Institute, 2007. – 1 vol. (pagination multiple). – Conférence tenue les 22 et 23 janvier 2007.

#### Sommaire :

Le domaine des sûretés a été étudié en détail lors de la conférence de l'Institut canadien du 22 et 23 janvier 2007. Entre autres, on y traite des sûretés et du projet de loi C-55 (Denis Ferland), de la vérification diligente lors d'un prêt commercial

(Patrice Vachon et Olivier Tardif) et des conflits de loi lors de la constitution et de la réalisation des sûretés (Kenneth Samuel et Michael J. Clain). Une analyse de la jurisprudence marquante de l'année 2006 est également faite par Brigitte M. Gauthier. L'intervention d'une compagnie de cautionnement dans le domaine de la construction est analysée par François Beauchamp tandis que l'impact des super priorités sur la réalisation des sûretés en situation d'insolvabilité est porté à notre attention par Michel J. Hanlon. Enfin, l'assurance titres (Brigitte L.-Beauchesne), les particularités essentielles lors de la constitution d'une hypothèque sur les immeubles détenus en copropriété (Yves Joli-Cœur) en plus de la sécurité dans les transactions financières (Keith D. Wilson) sont également des sujets abordés lors de cette conférence.

S'adresser à :

Institut canadien  
1329 rue Bay  
Toronto (Ontario) M5R 2C4  
Téléphone : 416 927-0718  
[www.institutcanadien.com](http://www.institutcanadien.com)

N° de la conférence : 190F07-MTL

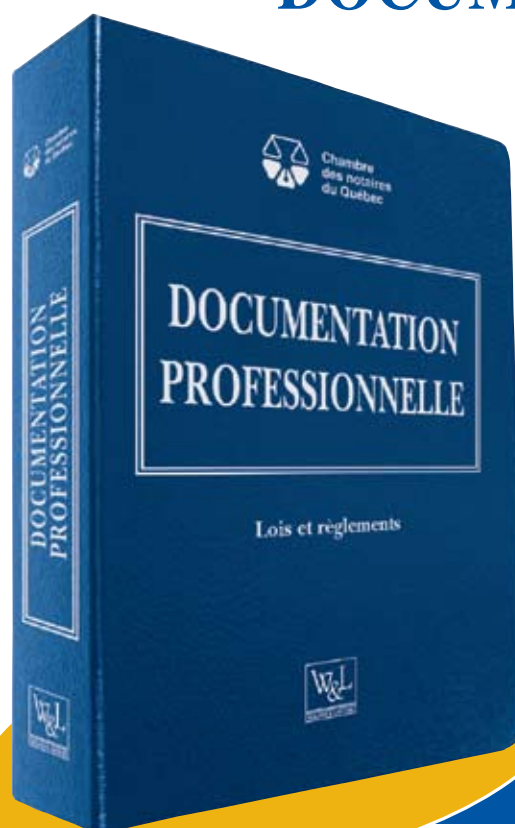
Prix : 345 \$ ●

*Mise à jour  
disponible !*



## DOCUMENTATION PROFESSIONNELLE

### Lois et règlements



Cette mise à jour contient, outre des corrections de forme, les modifications apportées, depuis le 1<sup>er</sup> février 2006, aux lois et règlement suivants :

- *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26) ;
- *Loi sur le notariat* (L.R.Q., chapitre N-3) ;
- *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1) ;
- Le Règlement sur la publicité foncière (C.C.Q., r. 3.1) a été ajouté.

- Le Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, [c.N-3, r.4], a remplacé le Règlement sur les registres des dispositions testamentaires et des mandats donnés en prévision de l'incapacité.

L'index analytique des règlements a été mis à jour.

Le Règlement provisoire sur le registre foncier (C.C.Q., r.6) est périmé. Il a été retiré.

**La mise à jour n°2  
Octobre 2007 est  
maintenant disponible  
au coût de 15,00 \$.**

**WILSON & LAFLEUR LTÉE 40, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B9**

[www.wilsonlafleur.com](http://www.wilsonlafleur.com)

## INFORMATION JURIDIQUE

# RÉPERTOIRE DE DROIT/ NOUVELLE SÉRIE – Doctrine MISE À JOUR n° 44 Janvier 2008

### CETTE MISE À JOUR PORTE SUR LE TEXTE SUIVANT :

**Sûretés :** Document 1 Les sûretés  
Auteur : Marc Boudreault

### VOUS POUVEZ :

- > consulter la version électronique de ce texte sur l'Inforoute notariale;  
ou
- > vous procurer la version papier des textes auprès de Wilson & Lafleur Ltée :

40, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B9  
Téléphone : (514) 875-6326 – Télécopieur : (514) 875-8356  
Internet : <https://www.wilsonlafleur.com/cat/boncommande.asp>

# RÉPERTOIRE DE DROIT/ NOUVELLE SÉRIE – Formulaire MISE À JOUR n° 31 Janvier 2008 (version anglaise)

Diffusée sur l'Inforoute notariale

### CETTE MISE À JOUR PORTE SUR LES FORMULAIRES SUIVANTS:

**Libéralités :** l'ajout du formulaire suivant :  
Document 3.7 Testament – Fiducie unique

**Vente :** une mise à jour des formulaires suivants :  
Table des matières  
Document 1.3 Avis d'inscription des droits résultant d'un bail immobilier  
(art. 2999.1 C.c.Q.) (notarié)

l'ajout du formulaire suivant :  
Document 1.4 Avis d'inscription des droits résultant d'un bail immobilier  
(art. 2999.1 C.c.Q.) (sous seing privé)

# RÉPERTOIRE DE DROIT/ NOUVELLE SÉRIE – Formulaire MISE À JOUR n° 33 Janvier 2008 (version française)

Diffusée sur l'Inforoute notariale

### CETTE MISE À JOUR PORTE SUR LES FORMULAIRES SUIVANTS :

**Biens :** la mise à jour des formulaires suivants :

|                |                                                                                                                                                                            |
|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | Table des matières                                                                                                                                                         |
| Document 4     | Propriété superficielle – <i>Table des matières</i>                                                                                                                        |
| Document 4.1   | Établissement par voie de division de l'objet du droit de propriété sur un immeuble – <i>Table des matières</i>                                                            |
| Document 4.1.1 | Vente ou donation d'une construction en surface de l'immeuble                                                                                                              |
| Document 4.1.2 | Vente ou donation d'un fonds avec réserve de la propriété d'une construction                                                                                               |
| Document 4.2   | Établissement par voie de renonciation au bénéfice de l'accession – <i>Table des matières</i>                                                                              |
| Document 4.2.1 | Droit d'usage ou location d'un fonds nu comprenant une reconnaissance de propriété superficielle consécutive à une renonciation tacite au bénéfice de l'accession          |
| Document 4.2.2 | Reconnaissance d'une propriété superficielle découlant d'une renonciation tacite au bénéfice de l'accession antérieurement consentie par un locateur ou un nu-propriétaire |
| Document 4.3.1 | Cession en emphytéose comprenant « <i>ipso jure</i> » le droit d'accession du nu-propriétaire                                                                              |
| Document 4.3.2 | Cession en usufruit <i>additionnée</i> du droit d'accession du nu-propriétaire                                                                                             |
| Document 4.4   | Aliénation à titre onéreux d'une propriété superficielle                                                                                                                   |
| Document 9     | Cession en emphytéose                                                                                                                                                      |

l'ajout du formulaire suivant :  
Document 4.1.3 Vente ou donation d'une partie délimitée de l'immeuble consistant en un volume souterrain ou aérien

**Vente :** la mise à jour des formulaires suivants :  
Document 1.1 Promesse d'achat d'immeuble (Modèle élaboré)  
Document 1.8 Promesse d'achat d'un immeuble en copropriété divisée lors d'une vente

### BON DE COMMANDE

*Répertoire de droit/Nouvelle série*

☐ Mise à jour de Formulaire n° 31 (version anglaise)  
Nombre total de pages : 11 Prix : 4,62 \$

À noter : les documents de la mise à jour ne peuvent être achetés à l'unité.

Nom : \_\_\_\_\_ Code de notaire : \_\_\_\_\_

Veillez nous faire parvenir votre demande par télécopieur au 514 879-1697, par courrier électronique à : [suzanne.faubert@cdnq.org](mailto:suzanne.faubert@cdnq.org), ou par la poste à l'adresse suivante :

Chambre des notaires du Québec  
Développement de la profession/secteur des publications  
600-1801, rue McGill Collège  
Montréal (Québec) H3A 0A7

**Aucun paiement n'est requis immédiatement.** Le montant dû apparaîtra sur le prochain relevé de compte des Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec.

### BON DE COMMANDE

*Répertoire de droit/Nouvelle série*

☐ Mise à jour de Formulaire n° 33 (version française)  
Nombre total de pages : 54 Prix : 22,68 \$

À noter : les documents de la mise à jour ne peuvent être achetés à l'unité.

Nom : \_\_\_\_\_ Code de notaire : \_\_\_\_\_

Veillez nous faire parvenir votre demande par télécopieur au 514 879-1697, par courrier électronique à : [suzanne.faubert@cdnq.org](mailto:suzanne.faubert@cdnq.org), ou par la poste à l'adresse suivante:

Chambre des notaires du Québec  
Développement de la profession/secteur des publications  
600-1801, rue McGill Collège  
Montréal (Québec) H3A 0A7

**Aucun paiement n'est requis immédiatement.** Le montant dû apparaîtra sur le prochain relevé de compte des Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec.

# Nous **PRENONS** soin de votre **PATRIMOINE**

## Nous le **GÉRONs**

- > Comptes gérés discrétionnaires
- > Comptes à honoraires
- > Comptes autogérés

## Nous le **PROTÉGEONS**

- > REÉR insaisissables
- > REÉR à revenu minimum garanti  
(Revenu plus de Manuvie, Sun Wise Elite de CI et Ecoflextra de l'Industrielle-Alliance)
- > Billets à capital protégé
- > Fonds distincts
- > Assurances vie, invalidité, hospitalisation, soins médicaux, maladies graves, soins de longue durée

## Nous **RÉDUISONS** vos impôts

- > Fonds à gestion fiscale
- > Fonds constitués en société
- > Actions accréditives

## Nous **AVONS À CŒUR** votre étude

- > REÉR collectif
- > Assurance collective
- > Assurance pour personne clé

## Nous **MAXIMISONS** vos liquidités

- > Compte d'épargne placement Dundee, 3,65 % \*
- > Certificats de placement garanti bonifiés  
(vérifiez nos taux sur [www.patrimoinedundee.com](http://www.patrimoinedundee.com))



### M<sup>e</sup> DENIS LAPOINTE

FICVM, Pl. Fin.

Conseiller en placement inscrit auprès de Valeurs mobilières Dundee

Conseiller autonome

Conseiller en sécurité financière

Conseiller en assurance et rentes collectives

Partenaire d'Assurances Dundee ltée

Valeurs mobilières Dundee, membre du FCPE, est une société de Patrimoine Dundee inc.

\* Le compte d'épargne-placement Dundee est offert par la Banque Dundee du Canada. Taux annuel en vigueur au 25 janvier 2008; il peut être modifié sans préavis. La Banque Dundee du Canada est une banque à charte canadienne de l'annexe I et filiale du Groupe Banque Scotia.

<http://dlapointe.patrimoinedundee.com>

**Assurances Dundee ltée : (514) 382-0397 ou 1 (888) 382-0397**

**Valeurs mobilières Dundee : (514) 382-0055 ou 1 (877) 882-0055**

FORMATION

À l'agenda – Formation continue 2008

| TITRE DU COURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | FÉVRIER                                                                 | MARS                                  | AVRIL                             | MAI | JUIN          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|-----|---------------|
| Atelier de formation sur la pratique professionnelle des notaires et des arpenteurs-géomètres dans le contexte du cadastre du Québec                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1 <sup>er</sup> Pointe-Claire<br>7 Gaspésie<br>14 Rimouski<br>15 Québec | 14 Charlevoix                         |                                   |     |               |
| Cours de perfectionnement du notariat                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                         |                                       | 3 au 5 Montréal                   |     |               |
| Médiation aux petites créances<br>(en collaboration avec le Barreau du Québec)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                         |                                       |                                   |     | 9-10 Montréal |
| Procédures non contentieuses devant notaire II<br>Formation complémentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                         | 14 Ste-Adèle<br>28 Longueuil          | 18 Québec                         |     |               |
| Taxes à la consommation de base (TPS/TVQ)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 14 Gatineau<br>19 Granby                                                | 13 Sorel<br>20 Ste-Adèle<br>25 Québec | 15 Longueuil<br>24 Trois-Rivières |     |               |
| Taxes à la consommation sur les biens immeubles (TPS/TVQ)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 14 Gatineau<br>19 Granby                                                | 13 Sorel<br>20 Ste-Adèle<br>25 Québec | 15 Longueuil<br>24 Trois-Rivières |     |               |
| <b>FORMATION À VENIR / HIVER 2008</b><br>États financiers<br><br><b>Programme :</b> le descriptif de ces formations se trouve dans les pages qui suivent et sur l'Inforoute notariale.<br><b>Pour vous inscrire :</b> veuillez nous retourner le formulaire d'inscription que vous retrouverez sur l'Inforoute notariale / Cours de formation continue ou écrivez-nous à l'adresse <a href="mailto:formation@cdnq.org">formation@cdnq.org</a> pour obtenir une copie du formulaire. |                                                                         |                                       |                                   |     |               |

MÉLANGES  
ROGER COMTOIS

sous la direction de **Brigitte LEFEBVRE**  
avec la collaboration de **Sylvie BERTHOLD**

Roger Comtois a mené de front, et avec succès, deux carrières : l'enseignement universitaire pendant 36 ans et l'exercice de la profession de notaire de 1946 à 2004. Docteur en droit et notaire, il est un juriste d'envergure. Ses enseignements et ses écrits font autorité. Au cours de sa carrière, il a été président de la Chambre des notaires du Québec et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Roger Comtois a aussi joué un rôle important dans l'évolution de la législation québécoise. Sa contribution à l'instauration et à la codification du régime de la société d'acquêts et de la copropriété divise relève du secret de Polichinelle.



Ce recueil de textes lui est offert en hommage et en remerciements et contient les contributions de : Pierre-Paul CÔTÉ, Daniel HECK, Julien MACKAY, Serge ALLARD, Jacques AUGER, Jacques BEAULNE, Sylvie BERTHOLD, François CHEVRETTE, Pierre CIOTOLA, Paul-André CRÉPEAU, Yvan DESJARDINS, François FRENETTE, Christine GAGNON, Michel GRIMALDI, Robert P. KOURI, Martine LACHANCE, Jean LAMBERT, Brigitte LEFEBVRE, Didier LLUELLES, Christine MORIN, Jean PINEAU, Jeffrey A. TALPIS, Jacques TASCHEREAU, Louise THISDALE et Denis VINCELETTE.

ISBN 978-2-89400-241-1 / 591 pages / 65 \$

- DISPONIBLE AUX ÉDITIONS THÉMIS -

Pour plus de renseignements :  
 téléphone : 514 343-6627 / télécopieur : 514 343-6779  
[info@editionsthemis.com](mailto:info@editionsthemis.com) / [www.editionsthemis.com](http://www.editionsthemis.com)

LA FONDATION POUR LA RECHERCHE JURIDIQUE  
Prix Walter Owen

La Fondation pour la recherche juridique décernera l'été prochain le Prix Walter Owen, d'un montant de 10 000 \$, à l'auteur d'un ouvrage de droit canadien rédigé et publié en langue française. Le Prix 2006 sera attribué pour un ouvrage publié en 2006 ou 2007. Ce prix a été créé en l'honneur de Walter Owen c.r., C.P., un membre éminent du Barreau de la Colombie Britannique, qui fut lieutenant gouverneur de cette province, président de l'Association du Barreau canadien et premier président de la Fondation pour la recherche juridique.

CRITÈRES DE SÉLECTION

L'ouvrage primé doit être un ouvrage d'importance, sur un sujet d'intérêt actuel dans la pratique du droit, et dont les mérites sont hautement appréciés des juristes, tant parmi les praticiens que parmi les universitaires.

Le Prix Walter Owen a pour but de signaler l'excellence de certaines contributions à la doctrine juridique canadienne afin de mettre en valeur la recherche juridique au Canada.

Dans l'attribution du prix, la préférence est donnée aux premières éditions plutôt qu'à des éditions ultérieures d'ouvrages déjà parus, sauf si ces nouvelles

éditions équivalent par l'ampleur du travail accompli à une révision complète de l'ouvrage d'origine. Les ouvrages d'intérêt général comme les biographies de juristes éminents, les travaux de rédaction entrepris sur commande et les recherches effectuées dans le cadre de travaux de réforme du droit sont aussi moins susceptibles d'être primés.

La Fondation sollicite actuellement la présentation d'ouvrages appropriés pour le concours. La Fondation rendra public le nom de l'auteur primé lors du congrès annuel de l'Association du Barreau Canadien au cours de l'été 2008.

PRÉSENTATION D'OUVRAGES AU CONCOURS

Les ouvrages présentés au concours doivent porter comme date de publication les années 2006 ou 2007. À l'issue du concours, ces ouvrages ne seront pas retournés aux personnes ou aux maisons d'édition qui les auront présentés. Ils doivent être adressés en un exemplaire au président du jury, à l'adresse suivante, **pour être reçus au plus tard le 31 mars 2008** :

Le professeur **Daniel Jutras**  
 Faculté de droit, **Université McGill University**  
 3660 rue Peel,  
 Montréal, Canada H3A 1W9

Il est souhaitable que les ouvrages présentés le soient avec le consentement de leur auteur. Ils doivent être accompagnés d'un bref énoncé de 200 mots ou moins expliquant en quoi l'ouvrage répond aux critères d'attribution du prix.

FORMATION

# Programme d’aide à la spécialisation (PAS)

## Vous souhaitez relever un nouveau défi? L’Ordre peut vous aider à réaliser votre projet

Si vous souhaitez entreprendre des études supérieures dans une spécialité pertinente pour la pratique notariale, que vous soyez notaire ou en voie de le devenir\*, la Chambre des notaires entend soutenir et encourager vos efforts dans l’acquisition et le développement de vos nouvelles compétences au moyen d’une aide financière.

Le tableau qui suit présente les programmes d’études admissibles à une subvention ainsi que les modalités particulières.

PROGRAMMES D’ÉTUDES ADMISSIBLES

| BOURSES DE PERFECTIONNEMENT                                                                                                                                                                                                                                                    |               |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TYPE DE PROGRAMME                                                                                                                                                                                                                                                              | DÉLAI MAXIMAL | MONTANT ALLOUÉ            | MODALITÉS DE VERSEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Cours</b><br><b>(3 crédits ou 45 heures)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Droit (deuxième cycle universitaire)</li><li>Arbitrage</li><li>Médiation civile et commerciale</li><li>Planification financière</li><li>Autre cours universitaire lié au droit</li></ul> | 1 trimestre   | 250 \$                    | Avec preuve de réussite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Microprogramme de deuxième cycle universitaire</b><br><b>(12 crédits min.)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Droit</li></ul>                                                                                                                                        | 2 ans         | 1 500 \$                  | 1/4 avec preuve d’inscription<br>1/4 avec preuve de réussite des 6 premiers crédits<br>1/2 avec preuve de réussite de la totalité du programme                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Diplôme d’études supérieures (30 crédits min.)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Droit</li><li>Fiscalité</li><li>Planification financière</li><li><b>Autre domaine présentant une pertinence pour l’avancement du notariat</b></li></ul>                            | 3 ans         | 5 000 \$<br><br>2 500 \$  | 1/6 avec preuve d’inscription<br>1/6 avec preuve de réussite des 9 premiers crédits<br>1/6 avec preuve de réussite de 9 crédits supplémentaires<br>1/2 avec preuve de réussite de la totalité du programme                                                                                                                                                                                           |
| <b>Maîtrise avec essai ou de type cours</b><br><b>(45 crédits min.)</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Droit**</li><li>Fiscalité</li><li><b>Autre domaine présentant une pertinence pour l’avancement du notariat</b></li></ul>                                         | 4 ans         | 10 000 \$<br><br>5 000 \$ | 1 000 \$ avec preuve d’inscription<br>1 000 \$ avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits<br>5 000 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme<br><br>500 \$ avec preuve d’inscription<br>500 \$ avec preuve de réussite de chacune des quatre premières tranches de 9 crédits<br>2 500 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme         |
| BOURSES D’EXCELLENCE                                                                                                                                                                                                                                                           |               |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| TYPE DE PROGRAMME                                                                                                                                                                                                                                                              | DÉLAI MAXIMAL | MONTANT ALLOUÉ            | MODALITÉS DE VERSEMENT                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Maîtrise</b><br><b>(45 crédits min.)</b><br>(avec mémoire comptant pour au moins 2/3 des crédits)                                                                                                                                                                           | 4 ans         | 15 000 \$                 | 1 000 \$ avec preuve d’inscription<br>1 000 \$ avec preuve de réussite des 9 premiers crédits<br>1 000 \$ avec preuve de réussite de 6 crédits supplémentaires<br>2 000 \$ avec preuve d’approbation du plan définitif du mémoire<br>2 500 \$ avec preuve d’avancement des travaux à la fin de la 1 <sup>re</sup> année de rédaction<br>7 500 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme |
| <b>Doctorat</b>                                                                                                                                                                                                                                                                | 5 ans         | 50 000 \$                 | 3 000 \$ avec preuve d’inscription<br>5 000 \$ avec preuve d’avancement des travaux à la fin de la 1 <sup>re</sup> année<br>9 000 \$ avec preuve d’avancement des travaux à la fin de chacune des trois années subséquentes<br>15 000 \$ avec preuve de réussite de la totalité du programme                                                                                                         |

\* Le programme s’adresse aux membres de l’Ordre ainsi qu’aux diplômés en droit notarial sous certaines conditions.  
\*\* Sauf option notariat.

## FORMATION



Chambre  
des notaires  
du Québec

# NOUVEAU SÉMINAIRE DE 2 JOURS MÉDIATION AUX PETITES CRÉANCES

**MONTRÉAL – 9 ET 10 JUIN 2008 - DE 9 H À 18 H**  
**MAISON DE LA CONGRÉGATION (RESTAURANT GIORGIO) - 222, BOULEVARD ST-LAURENT**

**En collaboration avec le Barreau du Québec.**



Les notaires qui participent à ce séminaire peuvent s'inscrire sur la liste des médiateurs aux petites créances transmises par la Chambre des notaires du Québec au ministre de la Justice. Ils peuvent alors se voir confier des mandats de médiation par le Greffier de la Cour du Québec en vertu de l'article 973 du Code de procédure civile et en vertu du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances publié dans la Gazette Officielle du Québec, 1er octobre 2003, 135e année, no 40, p.4405.

### PROGRAMME

- modes de résolution alternative des conflits
- négociation raisonnée
- caractéristiques de la médiation
- processus de médiation
- rôle et habiletés du médiateur
- communication et écoute active
- comment aider les parties à conclure une entente
- comment rédiger les projets d'entente
- fonctionnement de la médiation de petites créances et accréditation
- dispositions législatives
- déontologie, responsabilité professionnelle et assurance

### MÉTHODOLOGIE

- exposés théoriques, vidéos, jeux de rôle, discussions en équipe et séance plénière

❖ Le nombre de participants est limité à 18.



Animatrice : Dominique F. Bourcheix  
Avocate et médiatrice



### FRAIS D'INSCRIPTION (TAXES INCLUSES)

**557,70 \$** membres de la Chambre des notaires ou du Barreau  
**638,85 \$** non-membres

### FORMATION PERMANENTE – BARREAU DU QUÉBEC

**445, boulevard Saint-Laurent, Montréal QC H2Y 3T8**

Téléphone : 514 954-3460

1 800 361-8495

Télécopieur : 514 954-3481

### AUCUNE ANNULATION OU REMBOURSEMENT

**MOINS DE 21 JOURS AVANT L'ACTIVITÉ**

Aucune inscription acceptée par téléphone. Par la poste, télécopieur ou en visitant le site Internet : <http://formation.barreau.qc.ca>

### FICHE D'INSCRIPTION

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

N° membre : \_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Titre de la formation : \_\_\_\_\_

Lieu : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_ Frais d'inscription : \_\_\_\_\_ \$

Chèque joint ☐

J'acquitterai le paiement sur réception de la facture ☐

Chèque suivra par la poste ☐

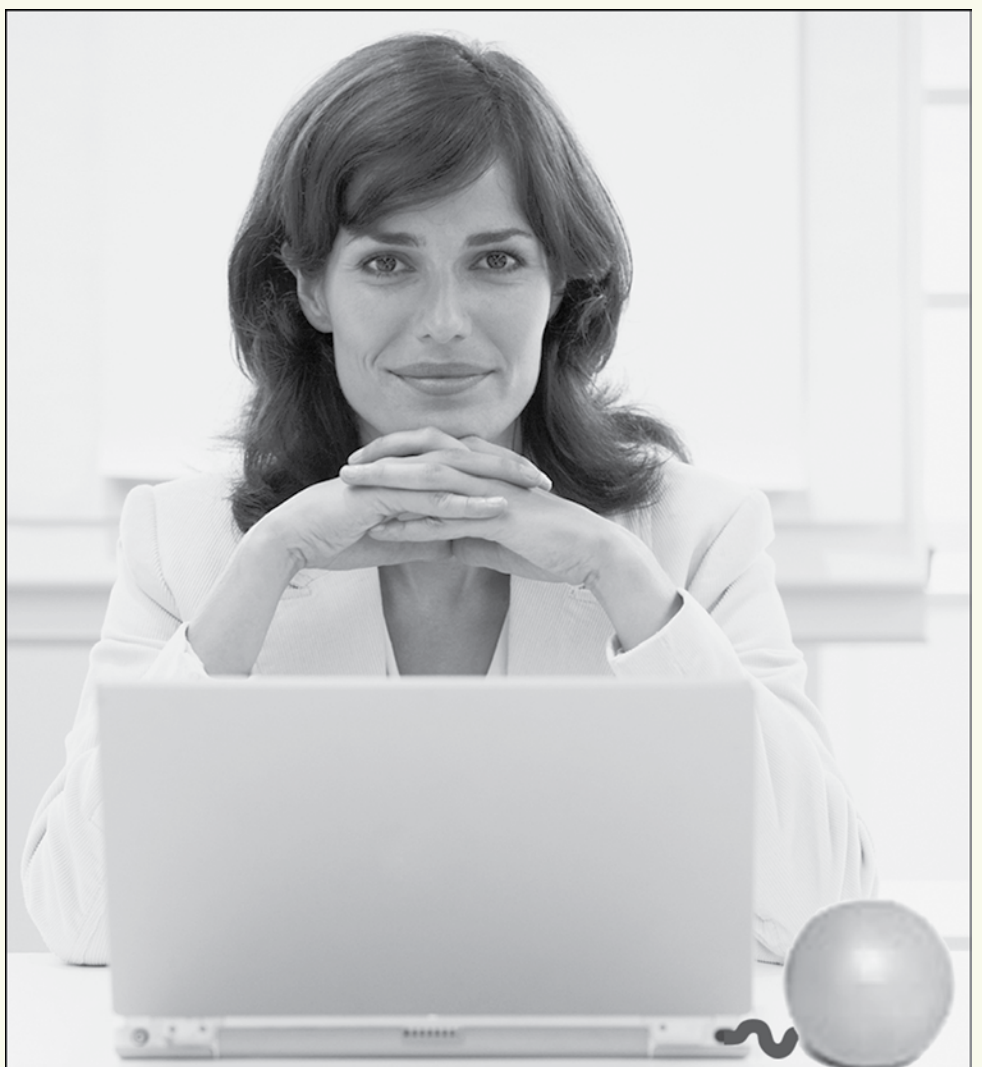
### PAIEMENT PAR CARTE DE CRÉDIT

Visa ☐ Mastercard ☐

N° : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_

Expiration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Les frais de participation d'un employé à une activité de formation offerte par le Barreau du Québec constituent une dépense de formation admissible aux fins de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre [(1995) 127 G.O.II, 5312, art. 1.6]. Informations : Emploi-Québec (1 888 643-4721).  
TPS (7 %) no R 106 773 344 TVQ (7,5 %) no 1 006 163 188



**COMME VOUS, JE ME FAIS UN DEVOIR  
D'EN EXTRAIRE LE MAXIMUM**

[www.plusdejus.com](http://www.plusdejus.com)

FORMATION

# Taxes à la consommation (TPS/TVQ)

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s’adresse principalement aux notaires qui pratiquent le droit immobilier. Elle peut également s’adresser à d’autres personnes intéressées à parfaire leurs connaissances en taxes, dans les domaines spécifiés au contenu du cours. Il convient de noter que les particularités concernant les successions et les réorganisations ne seront pas couvertes dans ce cours.

OBJECTIFS DU COURS

Ce cours permettra aux participants :

- > de se sensibiliser à la nécessité de considérer les taxes lors de leurs transactions.
- > de reconnaître la complexité des taxes (TPS/TVH/TVQ) dans certaines transactions d’immeubles.
- > de bénéficier d’une accessibilité accrue à la Loi sur la taxe d’accise (TPS/TVH) et à la Loi sur la taxe de vente du Québec (TVQ).

CONTENU DU COURS

Module 1 : Taxes à la consommation de base

- > concepts de base et règles d’assujettissement
- > déclarations, responsabilité des taxes et exceptions
- > administration des taxes dans la pratique du notaire
- > relation mandant/mandataire
- > règles concernant les bris de contrat et reprise de possession

Module 2 : Taxes à la consommation sur les biens immeubles

- > exonérations de certaines fournitures d’immeubles
  - terrains
  - immeubles d’habitation
  - fourniture par des organismes du secteur public
- > construction et rénovation
- > règles de fourniture à soi-même et
- > remboursement pour habitation neuve
- > remboursement lors de la vente d’un immeuble

APPROCHE PÉDAGOGIQUE

- > capsules théoriques
- > présentation de cas pratiques

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Le matériel sera remis sur place aux participants.

FORMATEURS

Maryse Janelle, M.Fisc, directeur principal, Raymond Chabot Grant Thornton & Cie

Subsidiairement : Jacques Roberge, Alain Gauthier, Maurice Arsenault, Guylaine Dallaire, Robert Ducharme, Marcel Boucher ou Sylvain Thibeault de Raymond Chabot Grant Thornton & Cie.

AUCUNE FORMATION PRÉALABLE N’EST REQUISE ●

FORMATION

# Les procédures non contentieuses devant notaire II

## Formation complémentaire

CLIENTÈLE CIBLE

Cette formation s’adresse aux notaires qui ont obtenu l’accréditation pour agir en matière d’ouverture ou de révision d’un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

Il est par ailleurs fortement recommandé que le notaire qui s’inscrit à la formation ait déjà exécuté quelques procédures devant notaire.

OBJECTIF DU COURS

Familiariser les participants avec les aspects pratiques de l’ouverture d’un régime de protection et de l’homologation d’un mandat, de la rencontre avec le demandeur jusqu’à l’obtention d’un jugement.

CONTENU DU COURS

À partir de quatre cas réels, le formateur analysera chacune des étapes de l’ouverture d’un régime de protection et de l’homologation d’un mandat et soulèvera les diverses problématiques et obstacles possibles.

MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

Cahier de documentation remis aux participants

FORMATEUR

Michel Beauchamp, notaire ●

| FORMULAIRE D’INSCRIPTION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------|
| Les procédures non contentieuses devant notaire II – Formation complémentaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                             |            |
| Horaire : 9 h à 17 h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                             |            |
| <b>Cochez votre choix</b><br>Si la demande le justifie, cette formation pourra être offerte dans d’autres régions                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                             |            |
| <input type="checkbox"/> Ste-Adèle<br>Vendredi 14 mars 2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <input type="checkbox"/> Longueuil<br>Vendredi 28 mars 2008 |            |
| <input type="checkbox"/> Québec<br>Vendredi 18 avril 2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                             |            |
| COÛT *                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                             |            |
| <b>Membre</b> <input type="checkbox"/> 180,00 \$ <b>Jeune membre ** ou stagiaire</b> <input type="checkbox"/> 135,00 \$ <b>Maître de stage/superviseur ***</b> <input type="checkbox"/> 90,00 \$                                                                                                                                                                                                                                    |                                                             |            |
| * Avant taxes. Des <b>frais d’annulation</b> au montant de 50 \$ seront facturés pour tout participant qui se retire du programme de formation auquel il est inscrit sans avoir transmis un avis écrit à cet effet à la Chambre des notaires au moins <b>cinq jours ouvrables</b> avant le début du cours. Le participant qui se retire du programme après le début du cours sera facturé pour la totalité du coût de la formation. |                                                             |            |
| ** Jeune membre : moins de 5 ans d’inscription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                             |            |
| *** Maître de stage : tarif accordé pendant un an à compter de la date à laquelle un stagiaire lui est confié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                             |            |
| Prénom et nom :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                             |            |
| Code de notaire :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Ville :                                                     |            |
| Téléphone :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Télécopieur :                                               | Courriel : |

**Retourner par télécopie** au : 514 879-1697 ou par la poste à : Direction du développement de la profession – Formation – Chambre des notaires du Québec – 600-1801, avenue McGill College, bureau 600, Montréal (Québec) H3A 0A7. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec la Chambre des notaires du Québec, secteur de la formation, à l’adresse [formation@cdnq.org](mailto:formation@cdnq.org) ou par téléphone au 514 879-1793 ou 1 800 668-2473, poste 5232.

Vous recevrez un accusé de réception suivi d’un avis de confirmation, lesquels vous parviendront par voie électronique à l’adresse de **courriel figurant au Tableau de l’Ordre**.

## FORMATION

# Atelier de formation sur la pratique professionnelle des notaires et des arpenteurs-géomètres dans le contexte du cadastre du Québec

### EN COLLABORATION AVEC :

- > l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec
- > la Chambre des notaires du Québec
- > le Département des sciences géomatiques, Université Laval
- > la Faculté de droit, Université Laval
- > la Direction générale de l'arpentage et du cadastre, Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

### DESCRIPTION ET OBJECTIF

- > Séance de formation d'une journée au cours de laquelle des notaires et des arpenteurs-géomètres provenant d'une même région seront appelés à échanger, à partir de cas pratiques, sur les problèmes que peut poser la discordance entre les titres de propriété, l'ancien cadastre (avant la rénovation cadastrale) et le cadastre du Québec. Il s'agit donc d'identifier, parmi un éventail de solutions possibles, la meilleure façon de régler les principaux problèmes susceptibles de survenir à la suite de la rénovation cadastrale.

### MÉTHODOLOGIE

- > Les participants seront appelés à résoudre des problèmes pratiques se rapportant à la rénovation cadastrale au sein d'équipes de travail composées de notaires et d'arpenteurs-géomètres de leur région. La résolution des problèmes sera complétée par des plénières et de courts exposés théoriques.
- > Les participants recevront, au moment de leur inscription, les problèmes pratiques ainsi que des textes de nature juridique. Ils devront s'engager à en prendre connaissance avant la séance de formation.

### NOMBRE DE PARTICIPANTS

- > Le nombre de participants est limité à 42 par séance (28 notaires et 14 arpenteurs-géomètres)

### LES FORMATEURS

- > Berthier Beaulieu, a.-g., professeur titulaire au Département des sciences géomatiques de l'Université Laval
- > François Brochu, notaire, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval

Un représentant de la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sera également disponible pour répondre aux questions qui concernent leurs interventions dans le cadre du traitement des demandes de corrections cadastrales. ●

## Les conférences-midi de l'ABC

La prochaine activité de formation organisée par la section de droit immobilier de l'Association du Barreau Canadien (ABC) aura lieu le 14 février 2008, à Montréal, à compter de 12 h. Voici le thème de cette conférence-midi :

### REVUE ANNUELLE DE LA JURISPRUDENCE RÉCENTE EN DROIT IMMOBILIER

Conférenciers : Denis Paquin, Fasken Martineau DuMoulin, SENCRL et Louis-Martin Dubé, McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Pour toute information ou pour vous inscrire, visitez le [www.abcqc.qc.ca](http://www.abcqc.qc.ca) ou appelez au 514 393-9600, poste 22. ●

## ZSA étend ses services de recrutement juridique aux notaires

### Notaire, Droit immobilier, Entreprise

**Notre client est une des entreprises les plus renommées au pays dans le domaine des services financiers et se spécialise notamment en transactions immobilières.**

Notre client est à la recherche d'un notaire pour se joindre à son équipe de droit immobilier résidentiel. Vous serez appelé à travailler sur la route à l'intérieur de la grande région métropolitaine. Vous devez par conséquent détenir un permis de conduire valide mais la voiture est fournie par l'entreprise dans le cadre de vos fonctions. L'horaire de travail est variable.

Notre client est par ailleurs prêt à dispenser la formation à un candidat peu expérimenté.

Le candidat recherché doit faire preuve de leadership, être autonome et débrouillard. Il doit également être en mesure de gérer les priorités et possède de bonnes connaissances juridiques. Le bilinguisme est considéré comme un atout. Si vous aimez travailler dans un environnement où vous bénéficierez d'une bonne autonomie professionnelle n'hésitez pas à faire parvenir votre candidature à M<sup>re</sup> Catherine Beauchamp à [cbeauchamp@zsa.ca](mailto:cbeauchamp@zsa.ca). Toutes les candidatures sont traitées dans la plus stricte confidentialité. N/Réf : E12824-1

### Notaire fiscaliste, 5 à 10 ans Montréal, Québec

**Un des plus importants bureaux de comptables agréés à Montréal, offrant toute une gamme de services fiscaux à sa clientèle principalement composée de PME, est à la recherche d'un notaire cumulant entre 5 et 10 années d'expérience pertinente en droit fiscal pour se joindre à son département de fiscalité.**

Le candidat recherché aura acquis une solide expérience en planification fiscale, en droit des fiducies (création et organisation de fiducies) ainsi qu'en planification successorale et testamentaire. Une expérience en transactions immobilières simples serait également un atout.

Ce candidat est une personne dynamique, capable de travailler en collaboration avec les autres professionnels du bureau de comptables et est en mesure de conseiller directement les clients actuels du bureau. La parfaite maîtrise du français écrit et parlé et une capacité à communiquer en anglais sont requises.

Si cette opportunité vous intéresse, faites-nous parvenir votre curriculum vitae, en toute confidentialité, à M<sup>re</sup> Benoît Chartier à [bchartier@zsa.ca](mailto:bchartier@zsa.ca) ou à M<sup>re</sup> Catherine Beauchamp à [cbeauchamp@zsa.ca](mailto:cbeauchamp@zsa.ca). en référant au poste N/Réf : E127930-1.



**ZSA Recrutement Juridique est fière d'annoncer que Catherine Beauchamp sera la responsable de l'expansion des services notariaux dans la province de Québec.**

À titre de conseillère en recrutement, Catherine met à la disposition de ses clients ses habiletés en communication, son enthousiasme et sa compréhension du milieu juridique. En effet, Catherine a pratiqué le droit corporatif et commercial pendant près de deux ans au sein de la compagnie Réso Gestion Corporative. Elle est responsable notamment du recrutement des notaires et elle s'occupe également des adjoints et des techniciens juridiques.

Catherine est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau du Québec en 2006. Elle est membre de l'Association du Jeune Barreau de Montréal.

**zsa.ca**

M<sup>re</sup> Catherine Beauchamp  
Téléphone : 514 228-2880 poste 323  
Télécopieur : 514 228-2889  
Courriel : [cbeauchamp@zsa.ca](mailto:cbeauchamp@zsa.ca)



## FORMATION

# Cours de perfectionnement du notariat

## Novembre 2007

Vous avez manqué la croisière?

Quatre DVD sont à votre disposition pour vous.

Les conférences suivantes sont maintenant disponibles :

- > L'examen des titres immobiliers : ce n'est pas la mer à boire  
par Pierre Duchaine, notaire
- > Perspectives comparatives entre le droit français et le droit québécois en matière de personnes inaptes  
par Michel Beauchamp et Jean-Paul Decorps, notaires
- > Règlement des successions internationales et leurs considérations fiscales  
par Michel Turcot, notaire
- > Sûretés : écueils à fleur d'eau  
par Marc Boudreault, notaire ●

### BON DE COMMANDE

La série des quatre DVD 20 \$

(Plus taxes applicables) TOTAL : \_\_\_\_\_

Vous pouvez aussi vous procurer le volume des Cours de perfectionnement auprès des Éditions Yvon Blais au montant de 49,95 \$ (plus taxes applicables).

Composez simplement le 1 800 363-3047, option 1 ou le 450 266-1086 ou par la poste à l'adresse suivante : Éditions Yvon Blais, C.P. 180, Cowansville (Québec) J2K 3H6 ou encore sur leur site [www.editionsyvonblais.com](http://www.editionsyvonblais.com)



Développement de la profession  
Secteur des publications  
600-1801, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 0A7

Février 2008

Aucun paiement n'est requis immédiatement. Le montant dû apparaîtra sur le prochain relevé de compte de la direction des Services administratifs de la Chambre des notaires du Québec. Pour commander vos dépliants, veuillez retourner ce bon de commande par télécopieur au (514) 879-1697 ou par courriel à [suzanne.faubert@cdnq.org](mailto:suzanne.faubert@cdnq.org) ou à l'adresse ci-contre.

Nom \_\_\_\_\_

Code \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

# Des employés fidèles à la CNQ



Photo : Réjean Meloche

Chaque année, à titre d'employeur, la Chambre des notaires du Québec exprime toute sa reconnaissance envers des employés qui ont franchi une étape importante en termes d'années de service au sein de l'organisation. Ces employés dont on souligne la fidélité ont cumulé 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 25 ans... et même 30 ans de service! Imaginez : 30 ans à l'emploi de la même organisation. Il y a vraiment de quoi être fier comme employé, mais aussi comme employeur.

Sur la photo, de gauche à droite, **Nathalie Provost** (15 ans), juriste à la Direction des services juridiques, **Christian Tremblay**, directeur général de la CNQ, **Manon P. Lamarche** (10 ans), secrétaire à la Direction de la protection du public, **Lynda Lantagne** (5 ans), conseillère en ressources humaines

à la Direction des services administratifs, **Louise Rondeau** (30 ans), coordonnatrice à la Direction du développement de la profession, **Carole Marcil** (10 ans), adjointe au président, **Ginette Lafleur** (30 ans), secrétaire principale à la Direction du développement de la profession, **Karine Lorin** (10 ans), préposée aux Registres, **Nathalie Beaudette** (5 ans), commis aux Registres, **Patrick Meunier** (10 ans), chef de service – ressources humaines, et **Louise Ouimet** (30 ans), technicienne en documentation à la Direction du développement de la profession. D'autres employés qui n'apparaissent pas sur la photo ont également été honorés : il s'agit d'**Andréanne Ménard** (5 ans), préposée aux Registres, de **Francine Donaghy** (10 ans), préposée aux Registres, et de **Carole Marois** (30 ans), préposée principale aux Registres. ●

## FORMATION PRÉADMISSION

# La recherche de milieu de stage s'intensifie pour les candidats au notariat 2008

Les quelque 180 candidats attendus au stage pour 2008 pourront débiter celui-ci le **4 février**, le **26 mai**, le **18 août** ou le **15 septembre**. Bon nombre d'entre eux sont toujours à la recherche d'un milieu pour le développement de leur formation professionnelle après l'obtention de leur diplôme de droit notarial. Il faut donc s'attendre à ce que les notaires fassent l'objet de sollicitations accrues en ce sens, dans certains cas jusqu'à l'été.

### DEVENIR MAÎTRE DE STAGE : RENSEIGNEMENTS SUR L'INFOROUTE

Pour agir à titre de maître de stage, le notaire doit respecter certaines conditions et présenter à cette fin une demande d'autorisation à la Chambre des notaires. La section « Stage en notariat » de l'Inforoute notariale comporte, outre le formulaire de demande d'autorisation, les principales informa-

tions sur les objectifs et le déroulement du stage, de même que sur les avantages accordés au maître de stage incluant un **programme de subvention**. De plus, afin de faciliter la communication notaires/étudiants, certains d'entre eux nous ont permis de mettre en ligne leur curriculum vitae. Ces c.v. sont classés par région.

### AUTRES RESSOURCES

Le programme de stage en notariat soulève une kyrielle de questions particulières (en ce qui a trait, par exemple, à l'encadrement, à l'évaluation et à la rémunération). Pour obtenir réponse à vos interrogations et afin de consulter de la documentation supplémentaire, vous pouvez écrire à stage.preadmission@cdnq.org ou nous joindre par téléphone au 514 879-1793 ou au 1 800 263-1793 poste 5903. ●

# La famille Gilbert célèbre 100 ans de notariat !



J. Adélarde Gilbert



J. Wilfrid Gilbert



Martin Gilbert



Marcel Gilbert

Depuis son implantation en terre d'Amérique, le notariat québécois est marqué par de belles histoires de famille. Les notaires Gilbert en ont une belle à raconter.

Cette belle histoire a débuté à Saint-Georges de Beauce il y a plus de 100 ans avec le notaire **J. Adélarde Gilbert** qui a exercé sa profession de 1907 à 1951. Son greffe comptait plus de 26 000 minutes à sa retraite; il a notamment été conseiller juridique de plusieurs entreprises œuvrant dans le bois et la prospection minière.

Le frère d'Adélarde, **J. Wilfrid Gilbert**, a également été notaire de 1916 à 1945. Il a d'abord pratiqué à Déchambeau jusqu'en 1922 et a terminé sa carrière à Saint-Évariste. Très impliqué dans sa communauté, il a été le fondateur et le gérant de la première caisse

populaire de la Guadeloupe, toujours dans La Beauce. L'un de ses fils, Bruno, a eu lui-même un fils qui est toujours notaire : Martin.

Assermenté en 1980, **Martin Gilbert** exerce à Saint-Georges de Beauce avec le notaire Serge Veilleux. Très impliqué au sein de sa communauté, il a été membre de plusieurs conseils d'administration et conseiller municipal. Il touche à tous les domaines du droit, tout en privilégiant la dimension humaine et le respect des individus. « La marque de commerce des Gilbert », dit-il.

Deux fils d'Adélarde sont devenus notaires : Marcel et Armand. Assermenté en 1933, **Marcel Gilbert** a exercé le notariat à Saint-Côme et à Saint-Georges jusqu'en 1983. Son greffe comptait plus de 30 000 minutes, dont des milliers de contrats en droit agricole.

Quant à **Armand Gilbert**, il a débuté sa carrière en 1944 à Saint-Georges et à Saint-Évariste. Quelques années plus tard, soit en 1945, il s'installe à Val d'Or, une nouvelle ville en plein essor. À sa retraite en 1990, son greffe contenait plus de 37 000 minutes. À lui seul, il lui fallait recourir aux services de huit secrétaires pour l'assister dans son travail! Il a eu plusieurs enfants, dont trois fils qui sont devenus notaires : **Bernard** (1975), **Louis** (1976) et **André** (1987) **Gilbert**.

Les trois frères Gilbert exercent au sein de la même étude, à Val d'Or. Ils touchent à tous les domaines du droit notarial et sont également très impliqués dans leur communauté. André est par ailleurs membre du Bureau de l'Ordre à titre de représentant du district d'Abitibi depuis plusieurs années et siège actuellement au Comité administratif. ●



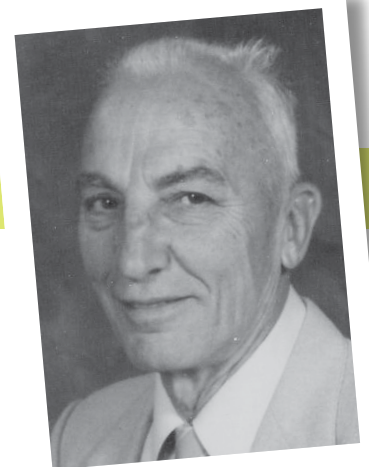
Bernard Gilbert



Louis Gilbert



André Gilbert



Armand Gilbert

## COMMUNIQUÉ

## Ville de Laval Droit sur les mutations immobilières – Facteur comparatif pour l'année 2008

La Ville de Laval informe tous les notaires que, pour toute transaction immobilière enregistrée au cours de l'année 2008, le facteur comparatif devant être utilisé pour établir la valeur marchande est de 1.05.

La valeur au rôle d'un immeuble doit être multipliée par ce facteur afin d'établir sa valeur marchande conformément à la loi. Il faut tenir compte de cette information lors de l'établissement de la base d'imposition et du calcul du montant des droits sur les mutations immobilières.

De plus, la Ville de Laval tient à vous rappeler que dans tous les cas d'exemption 20d, il est primordial d'inscrire pour toutes les personnes concernées le lien de parenté existant entre elles.

Pour toute information supplémentaire, communiquez avec Madeleine Houle au Service des finances, Division des revenus, Ville de Laval, au 450 978-6888, poste 5805. ●

## COMMUNIQUÉ

# L'AIFI lance une nouvelle revue scientifique

Le 9 octobre 2007 avait lieu le lancement officiel de la revue scientifique de l'Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées (AIFI). Le thème de cette première publication porte sur la réalité de la garde partagée des enfants dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce.

Les auteurs, européens et canadiens, exposent les aspects juridiques, psychosociaux et philosophiques de cette approche

de plus en plus retenue dans la réorganisation des familles à la suite de la séparation.

Pour l'occasion, la présidente de l'AIFI, Lorraine Filion, avait invité plusieurs personnalités à assister au lancement : François Rolland, juge en chef à la Cour supérieure, J. Michel Doyon, bâtonnier du Québec, Claude Leblond, président de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, Rose-Marie Charest, présidente de l'Ordre des psychologues du Québec et le notaire Denis Marsolais, président de la Chambre des notaires du Québec. Ces invités d'honneur ont souligné l'importance d'approfondir cette question de la garde partagée et de l'analyser sous l'angle du meilleur intérêt de l'enfant.

La mise en commun des connaissances scientifiques est l'un des buts principaux de l'AIFI laquelle regroupe des juges, des avocats, des notaires, des médiateurs, des professionnels du domaine psychosocial, des chercheurs et des intervenants du réseau communautaire, tous œuvrant auprès des

familles séparées. L'AIFI compte aujourd'hui quelque 140 membres en provenance du Canada, de la France, de la Belgique, du Liban, du Luxembourg, de la Pologne et de la Suisse.

Ses objectifs sont la création et la promotion de modes constructifs de résolution des conflits familiaux et d'un forum d'échanges et d'idées des intervenants sociaux et juridiques œuvrant auprès des familles séparées. Il s'agit donc de maintenir des lieux de réflexion afin que ces intervenants puissent développer une action concertée auprès des familles séparées en plus de créer un réseau international visant à favoriser le transfert de connaissances et d'expertise.

Déjà, un deuxième numéro de cette revue scientifique est en préparation. Différents auteurs viendront cette fois parler de la médiation familiale internationale qui est de plus en plus fréquente alors que les désunions entre personnes de différentes nationalités se multiplient. La publication devrait être disponible dans les premiers mois de 2008.

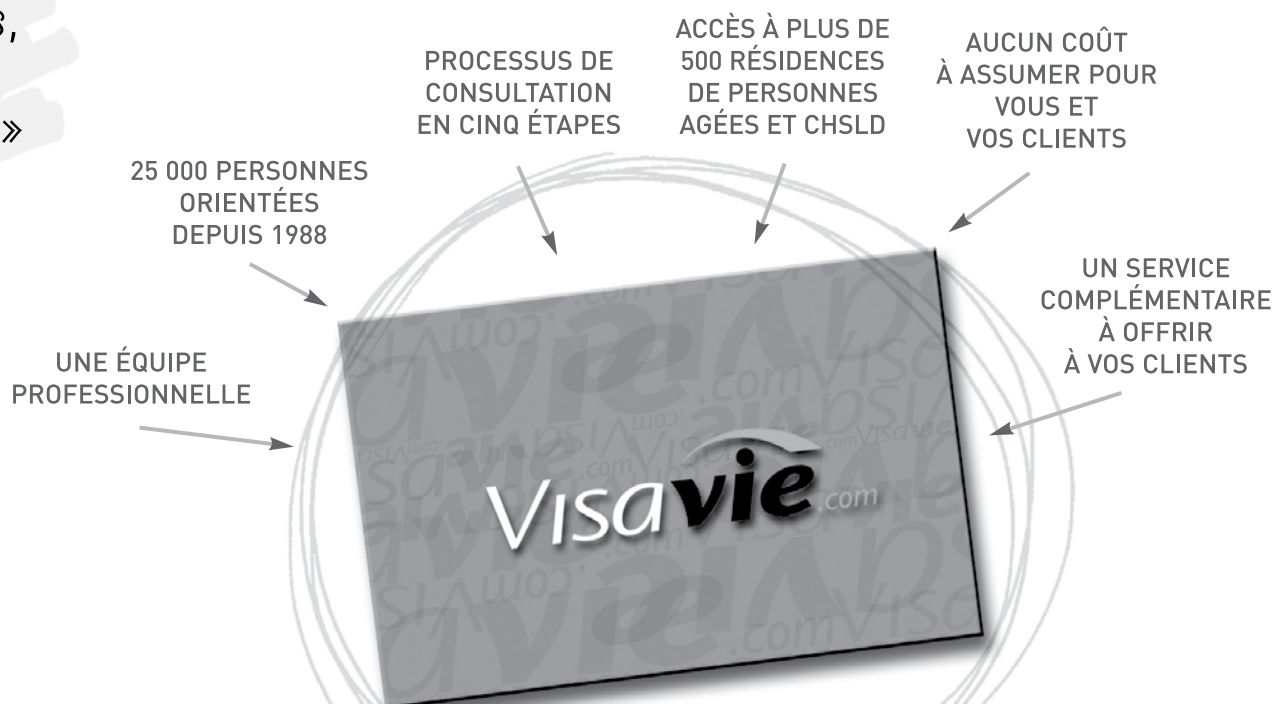
Pour plus d'information sur cette association, consultez le site de l'AIFI à l'adresse [www.aifi.info](http://www.aifi.info).



«... Mon client  
a une importante  
décision à prendre  
au niveau  
de ses affaires,  
il doit quitter  
son domicile...»

Un appel reçu  
chez Visavie

## La trousse Visavie



**le complément qui s'accorde avec votre étude!**

Pour une présentation de nos services, communiquez avec M. François Théorêt au (514) 383-3383

## COMMUNIQUÉ

# Assurance médicaments Le produit offert par Sogemec est le meilleur!

Le programme d'assurance collective a été mis en place par la Chambre des notaires du Québec il y a déjà plus de 40 ans afin d'offrir à ses membres des protections d'assurance invalidité et vie de qualité à prix compétitif.

En 1987, la Corporation de service de la Chambre des notaires du Québec a été constituée par la Chambre des notaires et celle-ci lui a confié le mandat de bonifier le régime d'assurance collective des notaires.

En 1997, la *Loi sur l'assurance médicaments* nous a obligés à inclure une protection d'assurance médicaments à notre régime.

Comme vous le savez, les coûts de l'assurance médicaments n'ont cessé d'augmenter depuis la mise en place de cette loi. En collaboration avec Sogemec Assurances, nous avons donc procédé à une évaluation complète de notre régime pour s'assurer que ce régime avait toujours sa raison d'être.

Cette évaluation a démontré que OUI, le régime d'assurance offert par la Corporation a sa raison d'être et offre des avantages aux notaires.

En effet, lorsque nous évaluons les garanties vie, accident, invalidité et frais de bureau offerts dans notre régime collectif et les comparons à des produits d'assurance de type individuelle, la comparaison s'avère tout à fait favorable, tant en ce qui a trait à la qualité des produits offerts qu'à la compétitivité de la prime.

Cela est également vrai pour l'assurance médicaments. Chaque année nous confions l'évaluation et les négociations des conditions de renouvellement de notre régime à des actuaire de la firme Mercer, reconnue pour son expertise dans l'analyse de régime d'assurance collective. Nous avons également au fil des ans demandé à d'autres assureurs de nous faire des propositions et celle de Desjardins Sécurité Financière s'est toujours avérée la meilleure offre.

Nous sommes conscients que les primes du régime sont élevées, mais dans un régime d'assurance médicaments, les primes doivent être suffisantes pour payer les réclamations soumises par nos membres et ces réclamations sont toujours plus nombreuses et coûteuses.

Il est important de comprendre que c'est en restant unis que nous ferons en sorte que nos primes pourront être les moins élevées possibles. Il est aussi important de comprendre que l'utilisation que nous faisons de notre assurance a un impact sur la prime pour l'ensemble des membres du groupe.

N'hésitez pas à communiquer avec Sogemec Assurances, administrateur de notre régime, au 1 800 361-5303, pour en connaître plus sur les services d'assurances offerts aux notaires.

Maurice Piette, notaire  
Président de la Corporation de service de la  
Chambre des notaires du Québec ●



**Sogemec**  
ASSURANCES

POUR TOUS VOS  
BESOINS D'ASSURANCES

**PRENDRE SON ÉLAN,  
EN PARFAIT ÉQUILIBRE**

**SOGEMEC**  
:: VIE  
:: INVALIDITÉ  
:: MÉDICAMENTS  
:: MALADIE  
:: DENTAIRE

**SOGEMEC  
LA PERSONNELLE**  
:: AUTOMOBILE  
:: HABITATION  
:: ENTREPRISE

CONTACTEZ-NOUS  
**1 800 361-5303**

514 350-5070 / 418 658-4244  
Par courriel ou Internet :  
information@sogemec.qc.ca  
www.sogemec.qc.ca

Le seul courtier recommandé par :

**CHAMBRE DES NOTAIRES  
DU QUÉBEC**

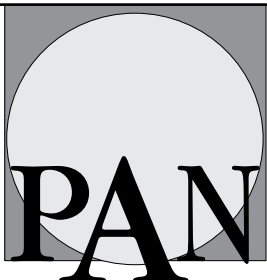
 **Chambre  
des notaires  
du Québec**

[www.chairedunotariat.qc.ca](http://www.chairedunotariat.qc.ca)

 **Chaire du  
notariat**

 **Université  
de Montréal**

Le



**s'adresse aux employé(e)s de votre étude notariale**

**QU'ATTENDEZ-VOUS  
POUR LES INSCRIRE?**

**INFORMATION ET INSCRIPTION**

<https://secure.grouperenaud.com/client/notaires/>  
1 888 687 9197 ou 418 687 9197

**LE GROUPE  
RENAUD**  
ASSOCIÉS INC.

CONFIDENTIALITÉ ABSOLUE • 24 HEURES SUR 24 • 7 JOURS SUR 7 • PARTOUT AU QUÉBEC

## COMMUNIQUÉ

## À propos de L'Autotestament inc.

Nous tenons à informer la communauté notariale que L'Autotestament inc. est administré par Notaire-Direct inc. depuis juillet 2006. Les testaments de L'Autotestament inc. sont des testaments devant témoins élaborés sur formulaire.

Depuis sa création en 1980, plus de 20 000 formulaires de L'Autotestament inc. ont été remplis. De ce nombre, plus de 12 000 ont été déposés dans la voûte testamentaire de L'Autotestament inc. Un registre des testaments déposés depuis 1980 permet, en outre, de procéder à une recherche testamentaire.

Nous invitons donc les notaires impliqués dans le règlement de successions à nous

contacter s'ils croient qu'un de leurs clients a opté pour L'Autotestament. Nous nous ferons un plaisir de vous informer sur les modalités à suivre pour demander une recherche testamentaire au registre de L'Autotestament inc.

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec Renée Carrière. Voici les coordonnées :

Tel : 514 374-6241 / 450 669-3510  
Télécopieur : 514 374-7260  
Courriel : info@autotestament.com

L'Autotestament inc., 3750, Crémazie Est, bureau 425, Montréal (Qc) H2A 1B6 ●

## Avis de limitation du droit d'exercice (Article 182.9 du Code des professions)

AVIS est par la présente donné que Denys Duchaine, notaire à Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif en date du 13 décembre 2007.

Aux termes de cette décision, le Comité administratif a ordonné, entre autres, ce qui suit :

Que le droit de pratique de Denys Duchaine, notaire à Québec, soit limité au conseil juridique dans les domaines visés par la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c.M.-35.1) et la réglementation qui en découle.

Montréal, le 11 janvier 2008.

Danielle Gagliardi, notaire  
Secrétaire ●

AVIS est par la présente donné que Normand Leclerc, notaire à Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif en date du 23 novembre 2007.

Aux termes de cette décision, le Comité administratif a ordonné, entre autres, ce qui suit :

Que le droit de pratique de Normand Leclerc, notaire à Québec, soit limité au conseil juridique exclusivement.

Montréal, le 11 janvier 2008.

Danielle Gagliardi, notaire  
Secrétaire ●

Université d'Ottawa

École de traduction et d'interprétation

# Maîtrise en traduction juridique (MTJ)

Unique en son genre en Amérique du Nord, la **MTJ** s'adresse à tout juriste désireux de se spécialiser en traduction, révision ou rédaction juridiques de l'anglais vers le français. Cette maîtrise professionnelle intensive de 16 mois (stage compris) bénéficie d'un appui financier du ministère de la Justice du Canada.

Études à temps complet seulement

Examen d'admission obligatoire : 9 février ou 29 mars ou 7 juin 2008

Début du programme : septembre 2008



uOttawa

Renseignements : M<sup>e</sup> François Blais  
fblais@uOttawa.ca

www.traduction.uOttawa.ca  
1 877 uOttawa 613-562-5700, poste 5719

**CURATEUR PUBLIC**

# L'article 217 du *Code civil du Québec* et la surveillance du patrimoine des mineurs

par la Direction générale des affaires juridiques  
et des enquêtes du Curateur public

**Une campagne de sensibilisation a été amorcée cette année pour rappeler à certains intervenants leurs responsabilités. S'agissant de donations et de liquidations de successions, le Curateur public souhaite insister auprès des notaires afin que l'information relative aux exigences du *Code civil du Québec* puisse atteindre le plus grand nombre des personnes concernées.**

Rappelons d'entrée de jeu la teneur de l'article 217 C.c.Q. :

« Lorsque la valeur des biens excède 25 000 \$, le liquidateur d'une succession dévolue ou léguée à un mineur et le donateur d'un bien si le donataire est mineur ou, dans tous les cas, toute personne qui paie une indemnité au bénéfice d'un mineur, doit déclarer le fait au curateur public et indiquer la valeur des biens » (nous soulignons).

Comme vous le savez, ce sont principalement les parents qui, depuis 1994, ont la responsabilité de protéger le patrimoine de leur enfant mineur. Le conseil de tutelle ne doit être constitué que lorsque la valeur des biens administrés excède 25 000 \$ (art. 209 C.c.Q.) mais en tout temps, le Curateur public doit informer et surveiller les

tuteurs. En ce sens, il dispose de certains pouvoirs d'intervention et d'enquête, plus particulièrement en cas de manquement et d'abus, mais encore faut-il qu'il détienne l'information pertinente. Et c'est ici que le notaire devient un collaborateur précieux.

En effet, en ce qui concerne les legs et les donations à un mineur dont la valeur est de plus de 25 000 \$, le liquidateur de la succession et le donateur doivent en aviser le Curateur public en en indiquant la valeur. Rappelons au surplus que même si la somme concernée est inférieure à 25 000 \$, le versement de toute indemnité devra faire l'objet d'un tel avis car cumulée à d'autres dons, legs ou indemnités, le total peut finalement atteindre le montant requis pour que la surveillance du Curateur public s'exerce.

## STATISTIQUES SUR LE PATRIMOINE DES MINEURS

Chaque année, plus de 11 000 mineurs bénéficient des services du Curateur public.

Au 31 mars 2007, ils étaient répartis de la façon suivante :

- > 4 083 dossiers surveillés
- > 3 291 tutelles légales (parents qui administrent pour le mineur un patrimoine de plus de 25 000 \$)
- > 613 tutelles datives privées
- > 170 tutelles datives publiques
- > 6 998 autres dossiers, soit des tutelles légales sans surveillance (parents qui administrent pour le mineur un patrimoine de moins de 25 000 \$).

## LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ENQUÊTES

La Direction générale des affaires juridiques et des enquêtes a pour mandat de représenter le Curateur public devant les tribunaux. Elle compte sur les services de 10 juristes-conseils et de 14 avocats répartis dans ses quatre directions territoriales (Longueuil, Montréal, Québec et St-Jérôme). Son siège social est situé au 600, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal.

Du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007, plus de 5 000 procédures ont été analysées par ces juristes dont environ la moitié concernent des requêtes en garde et en soins.

Durant la même période, les juristes du Curateur public ont rédigé les procédures suivantes :

- > 978 requêtes en ouverture de régime de protection
- > 155 requêtes en remplacement de représentant légal
- > 30 requêtes de mesures provisoires
- > 210 mises en demeure
- > 600 mandatements (principalement auprès de l'aide juridique). ●



## ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE

1-819-376-7037 TÉLÉPHONE  
1-819-376-6032 TÉLÉCOPIE  
1-866-376-7037 SANS FRAIS

165, RUE BONAVENTURE, C.P. 1447  
TROIS-RIVIÈRES (QC) G9A 5L2 CANADA



## Recherche d'héritiers

AMÉRIQUE DU NORD & EUROPE

Plus de 10 années d'expérience!

info@etude-savary.com | www.etude-savary.com



SAVARY

Partenaire privilégié des professionnels du droit successoral

## AVIS DE RADIATION

Prenez avis que Jean-Marc Trottier, autrefois notaire à Québec, a été radié de façon permanente du Tableau de la Chambre des notaires du Québec et a vu son permis révoqué, aux termes d'une décision rendue par le Comité de discipline, le 29 novembre 2007, laquelle est devenue exécutoire le 4 décembre 2007.

Le Comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des infractions suivantes :

**Chefs n°s 1 à 3, 7 à 12 :** Entre le 4 juin 2004 et le 16 mars 2006, avoir détourné ou utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients, des sommes totalisant 124 301,41 \$ qui lui avaient été confiées dans l'exercice de sa profession.

**Chef n° 4 :** Entre le 31 décembre 2004 et le 30 décembre 2005, avoir détourné ou utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients, des sommes variant entre 1 287,75 \$ et 5 916,01 \$ qui lui avaient été confiées dans l'exercice de sa profession.

**Chef n° 5 :** Entre le 11 mars 2005 et le 29 avril 2005, avoir fait défaut de combler sans délai et à même son argent personnel un débit variant entre 2 867,21 \$ et 685,32 \$ à son compte en fidéicommis.

**Chef n° 6 :** Avoir fait défaut de tenir sa comptabilité en fidéicommis à jour, en omettant de dresser les rapports mensuels pour les mois de novembre et décembre 2005 et janvier 2006.

**Chef n° 13 :** Entre le ou vers le mois de novembre 2005 et le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2006, dans le cadre d'un dossier, avoir fait défaut d'exiger des honoraires justes et raisonnables.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 1, 13, 49 et 56 7° du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O.II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), et 26 6° et 28 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires* ((2002) 134 G.O.II, 6144 [R.R.Q., c. N-3, r.1.1]).

Toutes les infractions ont eu lieu à Québec.

Le Comité de discipline a imposé à l'intimé une radiation temporaire d'un an pour le chef n° 6, une radiation temporaire de cinq ans pour le chef n° 13, une radiation permanente pour chacun des chefs nos 1 à 5 et 9 à 12 et une radiation permanente et la révocation de permis pour chacun des chefs nos 7 et 8 à purger concurremment. De plus, le comité a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé avait son domicile professionnel.

Montréal, le 4 janvier 2008.

Sylvie Bédard, notaire  
Secrétaire adjoint du Comité de discipline ●

Prenez avis que **Richard Duchesne**, autrefois notaire à Longueuil, a été radié de façon provisoire du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, aux termes d'une décision rendue par le Comité de discipline, le 6 décembre 2007, laquelle est devenue exécutoire le 7 décembre 2007.

La plainte reproche à l'intimé ce qui suit :

**Chefs n°s 1 et 2 :** À Longueuil, depuis le ou vers le 9 mai 2007 et le ou vers le 21 juin 2007, à même les fonds qu'il détenait en fidéicommis, avoir détourné et/ou utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients, des sommes totalisant de 1 529 379,89 \$ qui lui avaient été confiées dans l'exercice de sa profession.

**Chef n° 3 :** À Longueuil, depuis le 16 janvier 2007, avoir fait défaut de respecter les instructions reçues de cinq créanciers hypothécaires, en omettant de procurer à ces derniers une bonne et valable première hypothèque.

**Chef n° 4 :** À Longueuil, depuis le 17 novembre 2006, à l'égard de neuf dossiers, avoir omis de s'assurer que deux hypothèques

publiées au bénéfice d'un créancier hypothécaire soient radiées à même le produit de la vente.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 1, 7, 13, 16, 17, et 56 7° du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O.II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), et, des articles 59.2 et 152 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

Le Comité de discipline a ordonné la radiation provisoire immédiate de l'intimé et la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

Montréal, le 8 janvier 2008.

Sylvie Bédard, notaire  
Secrétaire adjoint du Comité de discipline ●

Prenez avis que **Joanne Duplantie**, autrefois notaire à Saint-Hippolyte, a été radiée de façon temporaire du Tableau de la Chambre des notaires du Québec, pour une période de **douze (12) mois** aux termes d'une décision rendue par le Comité de discipline, le 4 octobre 2007, laquelle est devenue exécutoire le 27 octobre 2007.

Le 30 janvier 2007, le Comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des infractions suivantes :

**Chef n° 1 :** À Saint-Hippolyte, depuis le 13 octobre 2004, à partir de trois dossiers, avoir détourné ou utilisé à des fins autres que celles indiquées par ses clients, la somme de 1 382,59 \$ qui lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession.

**Chef n° 2 :** À Saint-Hippolyte, entre le 31 mars et le 13 juillet 2005, avoir été en défaut de produire ses déclaration et rapport de comptabilité en fidéicommis pour l'année 2004.

Le tout en contravention aux dispositions des articles 1, 13 et 56 7° du *Code de déontologie des notaires* ((2002) 134 G.O.II, 5969 [R.R.Q., c. N-3, r.0.2]), et 33 et 34 du *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires* ((2002) 134 G.O.II, 6144 [R.R.Q., c. N-3, r.1.1]).

Le Comité de discipline a imposé à l'intimée une radiation temporaire de douze mois pour le chef n° 1 et de deux mois pour le chef n° 2 à purger concurremment et a ordonné la publication d'un avis de ladite décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée avait son domicile professionnel.

Montréal, le 27 novembre 2007.

Sylvie Bédard, notaire  
Secrétaire adjoint du Comité de discipline ●

### C.I.T

Nouvelle  
version 1.10  
\$495.00

LOGICIEL  
Comptabilité en  
Fidéicommis  
(In Trust)

- Recettes / Déboursés
- Comptes clients
- Comptes spéciaux
- Conciliation bancaire
- Impression chèques / reçus

Démonstrateur gratuit voir  
[www.dgcsolutions.qc.ca](http://www.dgcsolutions.qc.ca)

DGC Solutions inc.  
Mirabel (Québec)  
Tél : 450-475-8647

## Droit En Floride

David A. Altro

B.A., LL.L., J.D., DD.N., Fin. Pl., TEP  
Florida Attorney & Notaire du Québec

À Votre Service en Floride et au Québec

MONTRÉAL  
8301 Transcanada Hwy.  
Suite 1000  
Saint-Laurent, QC  
Canada H4S 1Z1

Tel. 514-832-5192  
Fax 514-832-5196

[daltro@altroracicot.com](mailto:daltro@altroracicot.com)

TORONTO  
Adelaide Place, ING Tower  
181 University Ave., Suite 2200  
Toronto, ON  
Canada M5H 3M7

800-370-4860

ALTRORACICOT  
S.R.L. / LLP

FLORIDA  
Presidential Circle  
4000 Hollywood Blvd.  
Suite 350, North Tower  
Hollywood, Florida  
USA 33021

800-370-4860

[www.altroracicot.com](http://www.altroracicot.com)



## FORMATION PRATIQUE SUR LES GELS SUCCESSORAU

Pourquoi, Quand et Comment effectuer un gel successoral au moyen d'une compagnie privée. Modèles, exemples et cas pratiques.

Animateur : Me Jean-Pierre Bonin, notaire, M. Fisc.

Durée : La formation durera toute la journée.  
Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants. Nombre de places limité.

Les séances de formation se dérouleront aux dates et dans les villes suivantes :

HIVER 2008

1. Vendredi 25 janvier / Trois-Rivières - Hôtel Delta
2. Vendredi 1<sup>er</sup> février / Ste-Adèle - Hôtel Le Chantecler
3. Vendredi 8 février / Lévis - Hôtel L'Oiselière
4. Vendredi 15 février / Pointe-Claire - Hôtel Holiday Inn Montréal Aéroport
5. Vendredi 21 mars / Boucherville - Hôtel Mortagne.



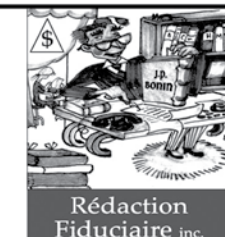
## FORMATION SUR LA RÉDACTION DE FIDUCIES ENTRE VIFS DISCRÉTIONNAIRES AVEC PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

Modèles, clauses et exemples des produits-vedettes.

Animateur : Me Jean-Pierre Bonin, notaire, M. Fisc.

Durée : La formation durera toute la journée.  
Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants. Nombre de places limité.

Une seule séance de formation est prévue. Elle se déroulera le  
Jeudi 27 mars à Québec à l'Hôtel Four Points (Sheraton)



## FORMATION SUR LA RÉDACTION DE TESTAMENTS FIDUCIAIRES

Modèles, clauses et exemples des produits-vedettes.

Animateur : Me Jean-Pierre Bonin, notaire, M. Fisc.

Durée : La formation durera toute la journée.  
Un repas ainsi que des pauses-café seront servis aux participants. Nombre de places limité.

Une seule séance de formation est prévue. Elle se déroulera le  
Vendredi 28 mars à Laval à l'Hôtel Radisson

Pour informations supplémentaires, visitez

[www.redactionfiduciaire.com](http://www.redactionfiduciaire.com) ou par téléphone au 514-244-0219

## IN MEMORIAM

par Julien S. Mackay, notaire

**Rita HINDOYAN**, notaire à Laval est décédée le 15 novembre 2007 à l'âge de 31 ans. Après avoir obtenu son diplôme en droit de l'Université de Montréal en 2000, elle a été admise à l'Ordre des notaires le 16 février 2001. Son greffe contenant 2 510 actes est sous la garde provisoire de Hélène Hotte, notaire à Laval en attendant d'être déposé à la Cour supérieure de Laval. La notaire Hindoyan a été très impliquée dans la communauté arménienne de la région de Montréal.

**Jean-Camille DESJARDINS**, autrefois notaire à Montréal, est décédé le 4 décembre 2007 à l'âge de 63 ans. Il avait été admis à la Chambre des notaires le 29 juin 1984 après ses études de droit à l'Université de Montréal et il a cessé d'exercer le 31 décembre 2001. Son greffe comprenant 3 733 minutes est déposé à la Cour supérieure de Montréal.

**Louise-Armèle MAYER**, autrefois notaire à Montréal, est décédée le 13 décembre 2007 à l'âge de 67 ans. Après avoir obtenu sa licence en droit avec distinction à l'Université de Montréal en 1964, elle a été assermentée comme notaire le 26 mai 1965 et elle a cessé d'exercer le 6 juillet 1984. Son greffe contenant 241 actes

est déposé à la Cour supérieure de Montréal. Parallèlement à l'exercice de sa profession, elle a poursuivi pendant plusieurs années des études supérieures en droit et en judaïsme.

**Pierre BÉRUBÉ**, notaire à Rimouski, est décédé le 17 décembre 2007 à l'âge de 58 ans. Sa date d'inscription au Tableau de l'Ordre est le 14 juin 1974. Il était le fils du notaire Joseph Bérubé (1945), avec qui il exerçait en société à Rimouski. Son greffe contenant 13 037 minutes sera sous la garde provisoire de son père.

Le notaire Bérubé a été très impliqué dans la communauté de Rimouski tant à titre de notaire qu'à titre personnel. Il a également été membre élu du Bureau de l'Ordre des notaires pour le district de Gaspé-Montmagny de 1978 à 1981, membre du conseil d'administration de l'Association des notaires du Québec, membre de la Chambre de commerce de Rimouski, président du Club Rotary, président du Conseil économique de Rimouski, administrateur de l'école privée Claire L'Heureux Dubé, actionnaire du centre de ski Val-Neigette, membre fondateur de la Société du patrimoine St-Germain et aussi membre des Chevaliers de Colomb dont il a toujours cherché à appliquer les quatre grands principes de base qui sont les assises de cette chevalerie soit, charité, unité, fraternité et patrio-

tisme. Il était aussi un passionné de généalogie et d'informatique, ce qui l'a amené à participer au développement du projet Rimouski Web.

**Jules LÉGER**, autrefois notaire à Montréal, est décédé le 1<sup>er</sup> janvier 2008 à l'âge de 80 ans. Après avoir obtenu son baccalauréat en droit de l'Université de Montréal en 1953, il a été assermenté le 28 septembre 1954 et a été notaire jusqu'au 7 septembre 2006. Son greffe comprenant 24 648 actes a été déposé à la Cour supérieure de Montréal, le 30 août 2006. Il a été membre fondateur de la Caisse populaire St-Émile de Montréal. Bien connu dans le milieu de la politique fédérale et militant pour le parti Libéral, il a œuvré en tant que candidat, organisateur de campagne électorale et directeur d'élections.

Nous désirons offrir toutes nos condoléances à la famille et aux amis de ces notaires.

Prière de m'informer par courriel ou autrement si vous avez connaissance du décès d'un notaire ou d'un ex-notaire dans votre région : [julienmackay@videotron.ca](mailto:julienmackay@videotron.ca). Je tiens à remercier, au nom de l'ensemble des notaires, tous ceux et celles qui m'ont informé de tels décès qui, autrement, n'auraient pas été connus par les notaires encore en exercice. ●

## AVIS DE DÉMISSION

**Les notaires dont les noms suivent ont donné au Secrétaire un avis de leur démission, laquelle a pris effet aux dates indiquées, à savoir :**

| NOM                                                                | DATE DE PRISE D'EFFET |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| → <b>Guy Fontaine</b><br>(Lieu d'exercice : Brossard)              | 13 décembre 2007      |
| → <b>Marie-Paule Fortin</b><br>(Lieu d'exercice : Montréal)        | 12 décembre 2007      |
| → <b>Karine Labrie</b><br>(Lieu d'exercice : Montréal)             | 27 novembre 2007      |
| → <b>Rémi Lamarche</b><br>(Lieu d'exercice : Montréal)             | 23 novembre 2007      |
| → <b>Jean François Parent</b><br>(Lieu d'exercice : Saint-Laurent) | 13 décembre 2007      |
| → <b>Gaëtan Racicot</b><br>(Lieu d'exercice : Sherbrooke)          | 13 décembre 2007      |
| → <b>François Boivin</b><br>(Lieu d'exercice : Beauport)           | 04 janvier 2008       |
| → <b>Lise Boiteau</b><br>(Lieu d'exercice : Québec)                | 14 janvier 2008       |
| → <b>Yvon Leclerc</b><br>(Lieu d'exercice : Québec)                | 14 janvier 2008       |

Danielle Gagliardi, notaire  
Secrétaire adjoint



UNIVERSITÉ  
LAVAL

*Première université francophone en Amérique,  
l'Université Laval est l'une des plus importantes  
universités du Canada.  
Activement engagée dans son milieu, elle offre  
un environnement de formation et de recherche  
de premier plan au cœur de Québec,  
ville du patrimoine mondial de l'UNESCO.*

## Professeure, professeur DROIT

### FACULTÉ DE DROIT

- 1 poste de professeur en droit civil
- 1 poste de professeur en droit économique et civil
- 1 poste de professeur en droit international privé et en droit du commerce international

**Date de clôture du concours :** le 29 février 2008

[www.fd.ulaval.ca](http://www.fd.ulaval.ca)

L'Université Laval souscrit à l'exigence d'équité en matière d'emploi. Toutes les personnes compétentes sont encouragées à poser leur candidature, en particulier les femmes, les membres de minorités visibles et ethniques, les autochtones et les personnes handicapées.

[www.ulaval.ca](http://www.ulaval.ca) Visitez la section « postes offerts »



Gagné Isabelle Patry Laflamme  
& Associés

Notaires & conseillers juridiques  
Notaries & legal counsel

## NOTAIRE

Gagné Isabelle Patry Laflamme & Associés, notaires inc., une importante étude de notaires du Québec, est actuellement à la recherche d'un(e) notaire.

### Exigences

- 2 à 10 ans d'expérience;
- être membre en règle de la Chambre des Notaires du Québec;
- excellente compétence en communication orale et écrite du français;
- capacité à travailler avec des échéanciers;
- bonne capacité à travailler en équipe;
- philosophie orientée vers l'excellence du service et le développement des affaires.

Une bonne connaissance de la langue anglaise orale et écrite sera considérée comme un atout.

Notre étude offre une rémunération de haut niveau. Si vous êtes intéressé(e) à vous joindre à notre équipe, veuillez nous faire parvenir votre curriculum vitae à l'attention de:

**Lucie Hotte, directrice administrative**  
[lucie-hotte@gipl.qc.ca](mailto:lucie-hotte@gipl.qc.ca)

188 Montcalm, bureau 300

Gatineau (Québec) J8Y 3B5

Tél.: 819-771-3231 Téléc.: 819-771-3232

[www.gipl.qc.ca](http://www.gipl.qc.ca)

## PETITES ANNONCES

### NOTAIRE RECHERCHÉ

Homelife Champlain est à la recherche d'un notaire pour faciliter les transactions immobilières et hypothécaires de son bureau de Longueuil. Le volume nécessite un bureau sur place pour répondre aux demandes des 60 agents. Un projet clé en main, clientèle fournie. Contacter Alain Roy au 450 463-3330 ou par courriel à [alain.roy@homelifechamplain.com](mailto:alain.roy@homelifechamplain.com).

Notaire recherché pour une jeune étude dynamique et en pleine expansion à Sherbrooke. Exerçant en droit immobilier, droit des successions, droit corporatif et droit des personnes, vous aurez l'opportunité de développer votre expertise. Expérience et bilinguisme un atout. Salaire à discuter. Transmettre votre curriculum vitae par télécopieur au 819 566-8341. Confidentialité assurée.

Notaire exerçant à Longueuil, recherche un(e) notaire intéressé(e) à prendre progressivement la relève de son étude existant depuis plus de 35 ans. Bonne réputation, clientèle stable. Contacter Réal St-Onge, notaire, au 450 679-8529, par télécopieur au 450 679-3215 ou par courriel à [rstone@notarius.net](mailto:rstone@notarius.net).

Notaire recherché pour se joindre à une étude de Laval très active en droit immobilier. Possibilité d'association. Seul le candidat retenu sera contacté. Transmettre votre curriculum vitae à [mlavoie@notarius.net](mailto:mlavoie@notarius.net).

Notaire recherché en droit immobilier et corporatif, ayant une très bonne expertise en ces domaines, autonome, ambitieux, belle présentation ainsi qu'une expérience minimale de quatre ans pour étude bien établie sur la Rive-Sud. Salaire annuel de 60 000 \$. Poste à temps plein (5 jours) + 1 à 2 soirs et ouvert immédiatement. Si vous croyez correspondre à ce profil et désirez de nouveaux défis pour 2008, transmettre votre curriculum vitae par courriel à [mccormick.marie@yahoo.ca](mailto:mccormick.marie@yahoo.ca).

Recherchons notaire ayant complété son stage pour travailler en région. Expérience non requise. Champs de pratique : droit immobilier, corporatif et règlement de succession. Poste disponible à compter de janvier. Pour informations, contacter Gaston Vachon, notaire, au 418-397-4817.

Notaire recherché, surtout pour la pratique du droit immobilier, par une société multidisciplinaire de notaires du centre-ville de Montréal. Une bonne connaissance du droit civil antérieur à 1994 est exigée. Bonnes conditions de travail dans un environnement agréable. Transmettre sans délai votre curriculum vitae à Marie-Josée Coulombe, notaire, par télécopieur au 514 875-5647 ou par courriel à [mjcoulombe@notarius.net](mailto:mjcoulombe@notarius.net).

Notaire solo depuis 13 ans, pratiquant au pays des lutins (St-Élie-de-Caxton, Mauricie), recherche collègue, jeune ou moins jeune, pour remplacement (1 à 2 jours/semaine) durant congé de maternité et/ou à plus long terme, selon disponibilités et affinités. Salaire et conditions à discuter. Appeler au 819 221-4257 ou par courriel à [lgrant@notarius.net](mailto:lgrant@notarius.net).

Étude notariale située à Terrebonne recherche notaire, avec ou sans expérience, pour un poste permanent ou pour partager bureau. Pour toutes questions ou pour transmettre votre curriculum vitae, communiquer par courriel à [gblanchard@notarius.net](mailto:gblanchard@notarius.net).

Notaire recherché pour étude à Québec. Excellente maîtrise du français et bilinguisme nécessaires. Expérience et connaissance de Pronotaire et BCE Emergis un atout. Transmettre votre curriculum vitae à [claudine.poirier@notarius.net](mailto:claudine.poirier@notarius.net).

### OFFRE D'EMPLOI

Étude de notaires située à Laval, membre du réseau Jurisconseil, recherche une secrétaire, intéressée à la rédaction de testament, mandat, liquidation de succession et procédures non contentieuses. La connaissance du logiciel paramaître est un atout. Transmettre votre curriculum

vitae par courriel à Carmen Dagenais, notaire, à l'adresse suivante : [cdagenais@jurisconseil.com](mailto:cdagenais@jurisconseil.com).

Étude notariale située à Saint-Hubert recherche une secrétaire juridique, avec expérience minimale de deux ans, pour emploi à temps plein de jour et quelques soirs en grande période. Poste disponible immédiatement. Connaissance de ProCardex, envoi en ligne, préparation de contrat de prêt/vente, prise de rendez-vous. Bilinguisme un atout. Salaire selon compétence. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à [sbourgoin@vl.videotron.ca](mailto:sbourgoin@vl.videotron.ca).

Bureau de notaire situé à Montréal (marché Central), recherche secrétaire bilingue à temps plein avec trois années d'expérience dans le notariat. Appeler au 514 381-9001, poste 110, ou envoyer votre curriculum vitae au 514 381-1818 ou par courriel à [notaire@kevorkian.ca](mailto:notaire@kevorkian.ca).

Étude multidisciplinaire de notaires du centre-ville de Montréal, recherche une secrétaire juridique bilingue d'un à trois ans d'expérience, principalement en droit immobilier. La connaissance de Para-Maître constitue un atout. Le salaire varie selon l'expérience. Transmettre votre curriculum vitae par télécopieur au 514 875-5647 ou par courriel à [mjcoulombe@notarius.net](mailto:mjcoulombe@notarius.net).

Étude de notaires à Montréal, Hogue, Fortier, Fréchette inc., recherche secrétaire juridique à temps plein. Requiert une très bonne connaissance du français et de l'anglais. Connaissance de Para-Maître. Salaire selon expérience et compétences. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à l'attention de Laurent Fréchette à [lfréchette@notarius.net](mailto:lfréchette@notarius.net).

Étude notariale établie dans le secteur Lebourgneuf à Québec depuis plus de 20 ans, recherche une secrétaire juridique avec expérience, possédant un français impeccable. Poste permanent, disponible immédiatement et à temps plein. Ambiance de travail stimulante et permettant une grande autonomie. Salaire concurrentiel selon l'expérience. Transmettre votre curriculum vitae par courriel à [rlepage@notarius.net](mailto:rlepage@notarius.net) ou par télécopieur au 418 626-2078.

Étude de notaires située à Laval, recherche deux secrétaires juridiques avec ou sans expérience. Salaire selon expérience et compétences. Transmettre votre curriculum vitae à Pascale Corbin, notaire, et Chantale Truchon, notaire, par télécopieur au 450 625-0578 ou par courriel à [pcorbin@notarius.net](mailto:pcorbin@notarius.net).

Notaire à Québec recherche technicienne ou secrétaire juridique avec expérience dans un bureau de notaire. Excellente connaissance du français et du logiciel Pronotaire. Transmettre votre curriculum vitae à [claudine.poirier@notarius.net](mailto:claudine.poirier@notarius.net).

### OFFRE DE SERVICE

Aux notaires du Québec – Vous avez moins de temps pour la rédaction ou la complexité du dossier vous dépasse un peu. Offre de sous-traitance par un notaire d'expérience (ne pratiquant pas de façon traditionnelle) dans les domaines suivants : succession, droit commercial et corporatif, droit de la personne, fiducies testamentaires ou autres et fiscalité, droit agricole et domaines complexes. Vous ne voulez pas perdre le lien avec votre client, mais vous êtes dépassé, contactez-moi au 450 682-2666 ou [elizabethlamarre@notarius.net](mailto:elizabethlamarre@notarius.net).

Notaire assermenté le 25 janvier 2008, recherche emploi dans la région de Montréal et la Rive-Sud de Montréal. Je porte un grand intérêt aux domaines suivants : la médiation, le louage commercial (immobilier), le droit familial (testaments, mandats, ouverture d'un régime de protection) et le droit des affaires. Je suis également ouvert à la possibilité de travailler dans un milieu non traditionnel. Vous pouvez me rejoindre au 514 554-7926 ou par courriel à [thomasryan17@hotmail.com](mailto:thomasryan17@hotmail.com).

Notaire à la pige. Droit corporatif, droit des affaires, testaments, mandats, succession. Vous

n'offrez pas ces services, vous êtes débordés, vous partez en vacances, je vous offre mes services à titre de notaire pigiste avec le souci de bien servir votre clientèle. Appeler au 450 905-0642 pour plus d'informations.

Technicienne juridique diplômée et maintenant étudiante à l'Université Laval, en deuxième année de droit, cherche un emploi à temps partiel dans un bureau de notaire de la région de Québec. Expérience pertinente dans le domaine juridique. Responsable, autonome et très déterminée. Disponible maintenant et l'été à temps plein. Contacter Katherine Bourdages par courriel au [flowerk17@hotmail.com](mailto:flowerk17@hotmail.com) ou au 418 204-5902.

Notaire d'expérience ferait vos examens de titres sur une base régulière ou pour vous dépanner dans les circonscriptions foncières de L'Assomption, Laval, Montréal, Deux-Montagnes, Terrebonne et Vaudreuil. Contacter Hélène Caron, notaire à Mascouche, au 450 474-5978, par télécopieur au 450 474-0221 ou par courriel à [helene.caron@notarius.net](mailto:helene.caron@notarius.net).

### OFFRE DE RÉSEAUTAGE

Courtier d'assurance-vie à Ville St-Laurent, recherche une étude notariale pour référence de clients dans les services suivant : préparation de testaments, hypothèque résidentielle ou commerciale et convention d'achat-vente. Contacter Dino Fusaro au 514 866-7510.

### DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Environnement (contamination) dans les transactions. Assistance aux collègues sur les questions environnementales relatives aux immeubles et aux contrats (vérification environnementale, responsabilités environnementales des parties). Devoirs du notaire. Information sur la législation environnementale (loi 72 sur les terrains contaminés adoptée). Expérience et maîtrise en environnement. Contacter Pierre-Louis Bazinet, notaire à Montréal, par téléphone ou télécopieur, au 514 384-6096 ou à l'adresse [www.environnementnotaire.com](http://www.environnementnotaire.com).

### DROIT DE L'EAU

Questions juridiques relatives aux droits de propriété riveraine aux lacs, rivières, fleuves ? aux droits hydrauliques ? aux droits de chasse et de pêche ? au droit seigneurial ? Trente ans d'expertise gouvernementale et privée maintenant à votre service. Contacter Jean Poitras, notaire, au 418 286-4492 ou, par courriel, à [jeancol@globetrotter.net](mailto:jeancol@globetrotter.net).

### GREFFES RECHERCHÉS

Notaire exerçant seul au centre-ville de Montréal depuis 25 ans, avec une pratique concentrée en droit familial et successoral, cherche à acquérir greffes, même concentration, de confrères aspirant à une retraite bien méritée. La cession de votre greffe demeure une solution plus avantageuse et plus sécuritaire que le dépôt. Appeler en toute confiance au 514 845-2255. Confidentialité assurée.

### ÉTUDE NOTARIALE À VENDRE

Étude notariale solo située à Saint-Pamphile, comté de l'Islet, depuis plus de 26 ans, comprenant un greffe d'environ 6 000 minutes, ses dossiers et son équipement. Région plaisante à vivre tant sur le plan professionnel que familial. Contacter Pierre Coulombe, notaire, au 418 356-5315.

### BUREAUX À LOUER

Bureau de prestige refait à neuf avec décoration intérieure professionnelle dans un immeuble centenaire. Situé au cœur du Plateau/Mile-End (boulevard St-Laurent) avec tous les services (salle de conférence, réception, Internet haute vitesse, photocopieur, climatisation centrale, etc.). Contacter Martin Labrie, CA au 514 966-5261 ou au 514 993-4569.

Mini centre d'affaires situé dans une tour à bureaux de professionnels, dont quatre firmes d'avocats. Trois bureaux seulement à louer au 7<sup>e</sup> étage (édifice de 11 étages), bien décorés et privés. Construction moderne (décembre 2007) avec stationnement intérieur. Idéal pour notaire avec assistante. Prix très raisonnable et en fonc-

tion de vos besoins. Contacter Robert V. Milot au 514 235-5675.

Nouveau St-Roch, rue Dorchester – local à louer de 1 263 pi. car. au rez-de-chaussée avec stationnement privé. Bon achalandage. Prix : 20,00 \$ le pied carré. Contacter Nicole au 418 802-9134 ou 418 845-2978 ou par courriel à [nicoletremlay61@hotmail.com](mailto:nicoletremlay61@hotmail.com).

### BUREAUX À PARTAGER

Bureaux à partager à Sherbrooke incluant service de réceptionniste, photocopieur, papeterie, etc. Appeler au 819 569-4646 pour plus d'informations. Idéal pour jeune notaire désirant débiter son entreprise.

Bureaux de notaires à partager avec un autre notaire, disponible immédiatement. Immeuble de prestige situé au Village Olympique avec tous les services inclus : salle d'attente, salle de réunion, télécopieur, photocopieur, téléphone, etc. Prix du loyer mensuel : 400 \$. Contacter Normand Robert, notaire, au 514 255-5533.

### GREFFE À VENDRE

Greffes de notaires à Gatineau totalisant 38 144 minutes. Contacter Marie Courtemanche, notaire, au 819 246-1155.

Greffe de notaire comprenant 9 000 minutes ainsi que tous les dossiers, tout l'équipement et tout le mobilier de bureau. Notaire pratiquant depuis 27 ans à Magog et à Stanstead, dans les Cantons de l'Est. Prix : 20 000 \$. De plus, immeuble commercial situé à Stanstead à vendre pour le prix de 89 500 \$. Contacter Pierre Charland, notaire, au 819 843-0829 ou au 819 876-5970.

### À VENDRE

Un bureau de secrétaire ergonomique de marque Artopek avec deux chaises turquoises. Un bureau de notaire et une crédence noirs. Prière de communiquer avec Marie Courtemanche, notaire, au 819 246-1155.

Quatre classeurs ignifuges, verticaux, quatre tiroirs, format légal. En très bon état. Localisation à Laval. Prix demandé 500 \$ (1) à 800 \$ (3). Appeler au 450 681-8992.

### À DONNER

Revue du notariat à donner, 1978 à 1990 (plus 36 numéros antérieurs à 1978 et quelques autres postérieurs à 1990). Appeler au 514 694-1901.

### CONDOS À LOUER

À Playa Del Coco (Costa Rica), situés à 20 minutes de l'aéroport de Libéria, condos avec une CAC, deux CAC, et studio, à 300 pi de la plage et à environ douze minutes à pied du centre du village (restos, bars, boutiques, épiceries, excursions), tous équipés, air climatisé, de 70 \$ à 90 \$ US par jour. Appeler au 514 388-3868 ou 514 389-5103, ou visiter le [www.costarica-cococondo.com](http://www.costarica-cococondo.com).

À New Smyrna Beach, sud de Daytona (Floride), à 300 pi d'une plage magnifique (aucun véhicule). Condo de deux chambres à coucher, deux salles de bain, tout équipé, piscine, bain tourbillon. Vidéo disponible. 600 \$ US/sem. Appeler au 514 288-9241.

### SOUPER-CAUSERIE POUR NOTAIRE « SOLO »

Vous sentez-vous isolés dans vos bureaux depuis que vous êtes en « territoire rénové » et que vous ne fréquentez plus le bon vieux bureau d'enregistrement ? Ressentez-vous le besoin de parler de vos « affaires » de notaire, de comparer vos honoraires à ceux de vos confrères et consœurs, de raconter vos bons ou mauvais coups sur la « plateforme » ou tout simplement de fraterniser et d'exprimer vos états d'âme ? Alors pourquoi pas un petit souper en ville, un beau jeudi de mars ? Si cela vous intéresse, eh bien... appelez-moi ! Francine Lapierre au 514 843-7032 ou par courriel à [flapierre@notarius.net](mailto:flapierre@notarius.net).



Voyez comme  
il est **facile** de **publier** vos actes en ligne

« J'apprécie tout particulièrement la barre d'outils Energis. Polyvalente et facile à utiliser, elle a bien vite remplacé la solution que j'utilisais auparavant. »

Me Danielle Leclerc, notaire

La Barre d'outils permet de publier les actes au Registre foncier en ligne via la Plate-forme immobilière Energis.

- Elle permet d'insérer aux actes des signets et non des balises. Cette fonctionnalité est disponible sur tous les actes, incluant ceux qui ne sont pas générés par la PFI.
- Un bouton de validation permet de vérifier si un signet est manquant. Il suffit d'importer le document sur la PFI, s'il n'y a pas déjà été généré, et de cliquer sur le bouton « Publier » avant de recevoir le courriel confirmant que l'acte a bien été transmis au Registre foncier.

L'équipe de notre centre de soutien est là pour vous aider à n'importe quelle étape du processus. N'hésitez pas à contacter nous au 1 877 418-7511 option 4.



**[ Gardez les transactions immobilières  
là où elles doivent être — dans vos bureaux. ]**

**Nos côtes financières : Demotech, Inc., A'' | Fitch Ratings, A + | LACE Financial, A**

Chez Stewart, c'est notre façon de travailler qui nous démarque des autres. Nous offrons de l'assurance titres en ne nous accaparant aucune partie des tâches traditionnellement réservées aux notaires.

Si vous regardez notre historique, vous constaterez que nous avons toujours fourni des couvertures inégalées, et ce, tout en respectant la communauté notariale. Nous ne désirons qu'aider les notaires en leur offrant des outils de travail aussi faciles à utiliser qu'efficaces.

Chez Stewart, nous savons que c'est notre relation avec nos clients qui fait notre succès. Voilà pourquoi le service est la fondation même de notre entreprise et l'intégrité, la pierre angulaire de chacun de nos dossiers.

**Contactez-nous dès maintenant!**

3090, boul. Le Carrefour, bureau 205  
Laval (Québec) H7T 2K9  
1 866 235-9152  
450-973-4446  
[quebec@stewart.com](mailto:quebec@stewart.com)

**stewart®**  
→ title guaranty company